

STATUTS

TIKEHAU DEFENSE ET SECURITE

FONDS PROFESSIONNEL SPECIALISE CONSTITUE SOUS FORME DE SOCIETE DE LIBRE
PARTENARIAT
AU SENS DES ARTICLES L. 214-162-1 ET SUIVANTS DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

STRICTEMENT RÉSERVÉ AUX INVESTISSEURS AUTORISES TELS QUE DÉFINIS AUX
PRÉSENTES

Codes ISIN :
Parts R-bis : FR00140102X7
Parts I : FR00140102W9
Parts R : FR00140102Z2

AVERTISSEMENT

*Ce véhicule est un fonds professionnel spécialisé constitué sous forme d'une société en commandite simple dénommée une société de libre partenariat (le « **Fonds** »). Il est agréé par l'Autorité des marchés financiers en qualité de fonds européen d'investissement à long-terme (« **ELTIF** ») conformément au Règlement ELTIF dont les règles de fonctionnement sont fixées par ses statuts (les « **Statuts** »). Avant d'investir dans le Fonds, vous devez comprendre comment il sera géré et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre. En particulier, vous devez prendre connaissance des conditions et des modalités particulières de fonctionnement et de gestion du Fonds, de ses règles d'investissement et d'engagement et des conditions et modalités de souscription, acquisition et rachat des Parts. Ces conditions et modalités sont énoncées dans les Statuts, de même que les conditions dans lesquelles les Statuts peuvent être modifiés.*

Les Investisseurs doivent savoir que le Fonds a l'intention d'investir dans des actifs de long terme. Les actifs de long terme sont généralement des actifs qui sont de nature illiquide, qui nécessitent un capital patient basé sur des engagements pris pour une période de temps considérable, qui fournissent souvent un retour sur investissement tardif et qui ont généralement un profil économique à long terme.

Le Fonds sera lui-même, et un investissement dans le Fonds devrait être considéré par les Investisseurs comme, un investissement à long terme. Les Investisseurs peuvent ne pas être en mesure de transférer facilement leurs Parts dans le Fonds et les rachats de Parts seront limités avant la dissolution du Fonds. Un investissement dans le Fonds est donc un investissement peu liquide.

Les Investisseurs doivent s'assurer que seul un faible pourcentage de l'ensemble de leur portefeuille d'investissement est investi dans le Fonds.

Il est rappelé aux investisseurs potentiels que la souscription ou l'acquisition, la cession ou le transfert des Parts du Fonds est réservé aux investisseurs mentionnés à l'Article 5.1.

*En souscrivant ou acquérant des Parts, tout souscripteur ou acquéreur s'expose à certains risques mentionnés à l'**Annexe 1** des Statuts. Les investisseurs potentiels sont donc incités à effectuer leurs propres diligences quant aux conséquences juridiques, fiscales et financières, ou autres conséquences, de leur investissement dans le Fonds, afin d'arriver à sa propre détermination de l'intérêt d'investir dans le Fonds, et d'évaluer les risques liés à cet investissement.*

*La Société de Gestion informe les investisseurs potentiels que la liste des informations mises à la disposition des associés préalablement à leur investissement dans le Fonds, conformément à la loi et à la position-recommandation AMF n° 2012-06, figure en **Annexe 2** des Statuts.*

*La Société de Gestion informe les investisseurs potentiels que les informations à communiquer conformément au Règlement SFDR sont fournies en **Annexe 3** des Statuts.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

La Société de Gestion publie sur son site internet : www.tikehaucapital.com des informations sur sa politique d'intégration des risques de durabilité dans son processus de prise de décision en matière d'investissement.

TABLE DES MATIERES

DEFINITIONS.....	2
1. DÉNOMINATION - CAPITAL SOCIAL	16
1.1 Dénomination.....	16
1.2 Forme Juridique du Fonds.....	16
1.3 Objet Social	16
1.4 Compartiments	16
1.5 Siège social	17
1.6 Capital social	17
1.7 Durée	17
2. ACTEURS DU FONDS.....	17
3. ORIENTATION DE GESTION.....	18
3.1 Objectif d'investissement.....	18
3.2 Stratégie d'investissement du Fonds.....	18
3.2.1 Présentation générale de la stratégie d'investissement du Fonds	18
3.2.2 Stratégie de la Poche Défense et Sécurité.....	20
3.2.3 Actifs Eligibles OPCVM	22
3.3 Ratios de diversification et de concentration des Investissements	23
3.3.1 Limites de diversification.....	23
3.3.2 Restrictions d'investissement	23
3.3.3 Devise d'investissement	24
3.3.4 Classification SFDR et Règlement Taxonomie	24
3.4 Emprunts et garanties.....	24
3.4.1 Effet de levier	24
3.4.2 Emprunts	24
3.4.3 Garanties	25
3.4.4 Instruments dérivés	25
3.5 Période d'Investissement.....	26
4. PRINCIPES ET REGLES MIS EN PLACE POUR PRESERVER L'INTERET DES INVESTISSEURS	26
4.1 Règles de répartition des dossiers d'opportunités d'investissement.....	26
4.2 Co-investissement du Fonds avec une Structure Liée	26
4.3 Financement de sociétés dans lesquelles une Structure Liée a déjà investi / a accordé un financement	27
4.4 Co-investissements du Fonds avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés et les personnes agissant pour son compte	27
4.5 Co-investissements avec des investisseurs tiers	27
4.6 Information des Investisseurs	28
5. CONDITIONS LIEES AUX INVESTISSEURS	28
5.1 Catégories d'Investisseurs Autorisés	28
5.2 Traitement équitable des Investisseurs	29
5.3 Procédure de traitement des plaintes des Investisseurs dans le Fonds	29

6.	CAPITAL SOCIAL ET DROITS ATTACHES AUX PARTS.....	30
6.1	Catégories de Parts	30
6.2	Droits sur les Actifs du Fonds attachés aux parts	31
6.3	Droits de vote attachés aux Parts.....	31
6.4	Obligations des Associés.....	31
6.4.1	Obligations des Investisseurs	31
6.4.2	Obligations de l'Associé Commandité	31
6.5	Forme des Parts	31
6.6	Fractions de Parts.....	31
6.7	Conséquences juridiques liées à la souscription ou à l'acquisition de Parts	32
7.	RESUME DE L'OFFRE	32
8.	DISPOSITIONS RELATIVES A LA SOUSCRIPTION, AU RACHAT ET A LA CESSION DES PARTS	33
8.1	Souscription dans le Fonds	33
8.1.1	Période de souscription	33
8.1.2	Montant minimum d'investissement	33
8.1.3	Commissions de souscription	33
8.1.4	Modalités de souscription	33
8.1.5	Réception et centralisation des demandes de souscription	33
8.1.6	Prix de Souscription et paiement du Prix de Souscription.....	34
8.1.7	Livraison des Parts	35
8.1.8	Date de jouissance	35
8.2	Défaillance de l'Investisseur	35
8.3	Cession de Parts	36
8.3.1	Conditions relatives à la Cession	36
8.3.2	Lettre de Notification.....	36
8.3.3	Transferts Libres.....	36
8.3.4	Agrément	36
8.4	Cession de la Part d'Associé Commandité	37
8.5	Rachat de Parts	37
8.5.1	Réception et centralisation des ordres de rachat	38
8.5.2	Commission de Rachat.....	38
8.5.3	Plafonnement des Demandes de Rachat.....	38
8.5.4	Suspension des ordres de rachat dans des circonstances exceptionnelles	39
8.5.5	Prix de Rachat	40
8.5.6	Règlement des demandes de Rachat	40
8.5.7	Amortissement des Parts.....	40
8.6	Fenêtre de liquidité	40
9.	DISTRIBUTIONS – REINVESTISSEMENT	41
9.1	Sommes Distribuables.....	41
9.2	Politique de distribution.....	41
10.	ÉVALUATION DES ACTIFS DU FONDS	42
10.1	Principes généraux	42
10.2	Règles d'évaluation	43

11.	VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS	45
11.1	Date d'Établissement de la Valeur Liquidative et de la Valeur Estimative	45
11.2	Communication de la Valeur Liquidative	46
12.	LE GÉRANT - LA SOCIÉTÉ DE GESTION.....	46
12.1	Dispositions Générales.....	46
12.1.1	Le Gérant.....	46
12.1.2	La Société de Gestion	47
12.1.3	Commercialisateurs	47
13.	LE DÉPOSITAIRE - LE DÉLÉGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE DU FONDS	48
13.1	Dépositaire.....	48
13.2	Délégation de la gestion administrative et comptable	48
13.3	Centralisateur	49
14.	LE COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	49
15.	COMMISSIONS ET FRAIS	50
15.1	Commissions de souscription et de rachat.....	50
15.2	Frais de Constitution	50
15.3	Frais de Transaction	50
15.3.1	Frais de transaction liés à l'acquisition d'Investissements	50
15.3.2	Frais de transaction liés à la détention et la cession d'Investissements	51
15.4	Frais de gestion et Commission de Performance	51
15.4.1	Commission de Gestion.....	51
15.4.2	Commission de Performance	52
15.4.3	Rémunération de l'Associé Commandité	52
15.5	Commission de commercialisation	53
15.6	Autres frais.....	53
15.6.1	Autres frais généraux.....	53
15.6.2	Commission du Dépositaire.....	54
15.6.3	Commission du Délégué de la Gestion Administrative et Comptable	55
15.6.4	Rémunération du Commissaire aux Comptes.....	55
15.7	Commissions de mouvement	55
15.8	Commissions indirectes du Fonds.....	55
15.9	Tableau récapitulatif des frais.....	55
16.	COMPTABILITÉ.....	56
17.	RAPPORTS - DOCUMENTS DE FIN D'EXERCICE	57
17.1	Rapport trimestriel	57
17.2	Composition des Actifs du Fonds	57
17.3	Rapport semestriel.....	57
17.4	Rapport annuel	57
17.5	Lieu où le dernier rapport annuel, les derniers rapports périodiques et la dernière la Valeur Liquidative peuvent être obtenus	58
17.6	Confidentialité	59

17.6.1	Informations Confidentielles	59
17.6.2	Communication autorisée	59
18.	FUSION – SCISSION	61
19.	DISSOLUTION	61
20.	LIQUIDATION	62
21.	INDEMNISATION	62
21.1	Personnes indemnisées	62
21.2	Procédure d'indemnisation	63
22.	DÉCISIONS COLLECTIVES - MODIFICATION DES STATUTS.....	64
22.1	Décisions collectives.....	64
22.1.1	Forme – Initiative – Ordre du jour/Objet des décisions collectives.....	64
22.1.2	Compétence – Majorité.....	64
22.1.3	Participation – Représentation – Vote	64
22.1.4	Caractère contraignant	65
22.1.5	Compte-rendu des Consultations	65
22.1.6	Registre – Extraits	65
22.2	Modification des Statuts sans Consultation des Investisseurs.....	65
22.3	Communication des modifications.....	66
22.4	Réunion des Investisseurs.....	66
23.	CONTESTATION - DIVERS.....	66
23.2	Taxe sur la valeur ajoutée	67
23.3	Litiges, droit applicable et compétence	67
23.4	Nullité.....	67
23.5	Maintien de certaines obligations	67
23.6	Non renonciation.....	67
23.7	Langue de Communication.....	67
23.8	Notifications et délais.....	67
23.9	Formalités de publicité.....	68
23.10	Signature électronique.....	68
23.11	Compensation.....	68
23.12	Pouvoir.....	68
23.13	Reprise des engagements contractuels - Autorisation des nouveaux engagements contractuels	69
24.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFORMATIONS FISCALES	69
	ANNEXE 1 - PROFIL DE RISQUE	71
	ANNEXE 2 - INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS	78
	ANNEXE 3 - INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES POUR LES PRODUITS FINANCIERS VISÉS À L'ARTICLE 8, PARAGRAPHES 1, 2 ET 2A DU RÈGLEMENT	

(UE) 2019/2088 ET À L'ARTICLE 6, PREMIER ALINEA, DU RÈGLEMENT (UE) 2020/852.....	82
---	----

LES PRESENTS STATUTS SONT ETABLIS ENTRE :

- 1. Tikehau Souveraineté GP**, une société par actions simplifiée, dont le siège social est au 32 rue Monceau, 75008 Paris, France, immatriculée sous le numéro 944 148 923, agissant en qualité d'Associé Commandité, dûment représentée par Tikehau Investment Management, dont l'objet social est notamment d'agir en qualité d'associé commandité, de commanditaire et/ou de gérant dans toute société de libre partenariat ou tout cessionnaire ou successeur (l'« **Associé Commandité** ») ; et
- 2. Tikehau Investment Management**, une société par actions simplifiée, dont le siège social est au 32 rue Monceau, 75008 Paris, France, immatriculée sous le numéro 491 909 446 Paris, agissant en qualité d'Associé Commanditaire Initial, dûment représentée par Henri Marcoux, dont l'objet social est de, notamment, réaliser une activité de gestion de portefeuille pour le compte de tiers dans les limites de l'agrément délivré par l'AMF (l'« **Associé Commanditaire Initial** ») ;
- 3.** et un ou plusieurs associés commanditaires admis dans le Fonds et ayant adhéré aux présents Statuts,

l'Associé Commandité et l'Associé Commanditaire Initial ont établi ainsi qu'il suit les Statuts de TIKEHAU DEFENSE ET SECURITE, un fonds professionnel spécialisé constitué sous la forme d'une société de libre partenariat régi par les articles L. 214-162-1 et suivants du CMF et agréé par l'AMF en qualité d'ELTIF conformément au Règlement ELTIF.

DEFINITIONS

Les termes utilisés dans les Statuts (y compris les Annexes) qui commencent par une majuscule ont le sens indiqué dans le glossaire des Statuts.

Les mots au singulier doivent être considérés comme s'appliquant également au pluriel et vice versa ; de même, les mots du genre masculin doivent être considérés comme s'appliquant au genre féminin et vice versa.

Sauf indication contraire, toutes les références ci-dessous à des Articles ou à des Annexes doivent être interprétées comme faisant référence à des Articles ou à des Annexes des Statuts, tels que modifiés ou mis à jour, le cas échéant.

Sauf indication contraire, les références à une loi ou à un règlement, notamment au CMF, au RGAMF et au Règlement ELTIF, ainsi qu'aux instructions de l'AMF, incluses dans les Statuts, doivent être considérées comme faisant référence à ces textes tels qu'ils peuvent être modifiés, mis à jour, et/ou complétés, le cas échéant, y compris leur numérotation.

Dans les Statuts, les références à tout accord ou à tout autre document sont réputées inclure toute modification ou tout addendum se rapportant à cet accord ou à ce document.

Les titres et sous-titres utilisés dans les présents Statuts ne peuvent être pris en compte pour interpréter les Statuts.

Accord

Défini à l'Article 22.1.1.

Accord Extraordinaire des Investisseurs

Désigne, selon le cas, (x) l'accord des Investisseurs statuant à une majorité de plus de soixante-six (66) % du montant total des Souscriptions dans le Fonds au jour de la consultation, ou (y) l'accord des Investisseurs d'une même catégorie de Parts statuant à une majorité de plus de soixante-six (66) % du montant total des Souscriptions du Fonds de la catégorie de Parts concernée existant au jour de la Consultation.

Accord Ordinaire des Investisseurs

Désigne, selon les cas, (x) l'accord des Investisseurs statuant à une majorité de plus de cinquante (50) % du montant total des Souscriptions dans le Fonds existant au jour de la consultation ou (y) l'accord des Investisseurs d'une même catégorie de Parts statuant à une majorité de plus de cinquante (50) % du montant total des Souscriptions du Fonds de la catégorie de Parts concernée existant au jour de la consultation.

ACPR

Désigne l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Actifs Eligibles OPCVM

Désigne les actifs mentionnés à l'article 50, paragraphe 1 de la Directive OPCVM.

Actifs du Fonds	Désigne l'ensemble des actifs investis par le Fonds au titre de sa stratégie d'investissement.
Actif Net	Défini à l'Article 11.1.
Affiliée	Désigne à l'égard d'une Personne : (a) une société qui est (i) la Filiale de cette Personne, ou (ii) sa Société Mère, ou (iii) une Filiale de sa Société Mère, ou (iv) la Société Mère de sa Société Mère ; ou (b) une entité d'investissement, (i) dont la Personne détient, directement ou indirectement au travers d'une Filiale, de sa Société Mère, de la Société Mère de sa Société Mère ou d'une Filiale de sa Société Mère, le contrôle ou la majorité des intérêts économiques, ou (ii) qui est gérée ou conseillée (a) par la même société de gestion (ou une Filiale, sa Société Mère, la Société Mère de sa Société Mère ou une Filiale de sa Société Mère) que celle qui gère ou conseille la personne (si elle est elle-même une entité d'investissement) ou (b) par une société de gestion Filiale ou Société Mère ou Société Mère de la Société Mère ou Filiale de la Société Mère de cette Personne ; ou (c) si la Personne fait l'objet d'une opération de fusion/absorption, la personne morale ou l'entité d'investissement absorbante qui vient aux droits de ladite Personne ; ou (d) pour toute personne physique, son conjoint, ses parents, grands-parents, enfants, petits-enfants, ou toute entité dans laquelle cette personne physique détient plus de cinquante (50) % du capital ou des droits de vote ; étant précisé que pour les besoins de cette définition, le terme « contrôle » est entendu au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
AFG	Désigne l'Association Française de Gestion Financière.
AMF	Désigne l'Autorité des Marchés Financiers.

Amortissement des Parts	Défini à l'Article 8.5.7.
Annexe	Désigne toute annexe des présents Statuts.
Article	Désigne les articles des Statuts.
Associé	Désigne tout associé du Fonds, étant l'Associé Commandité et/ou tout Investisseur, selon le contexte.
Associé Commanditaire Initial	Défini dans les comparutions des Statuts.
Associé Commandité	Défini dans les comparutions des Statuts, ainsi que tout successeur ou cessionnaire qui est une Affiliée de la Société de Gestion.
Assureurs	Défini à l'Article 5.1.
Autres Frais de Transaction	Défini à l'Article 15.3.2.
Bulletin d'Engagement	Défini à l'Article 8.1.4.
Bulletin de Souscription	Défini à l'Article 8.1.4.
Capital	A le sens qui lui est donné dans le Règlement ELTIF, à savoir, la somme des apports en capital et, le cas échéant, du capital souscrit non appelé, calculée sur la base des montants qui peuvent être investis, après déduction de tous les frais, charges et commissions supportés directement ou indirectement par les Investisseurs.
Cédant	Défini à l'Article 8.3.2.
Cession	Désigne toute mutation, transfert ou cession de Parts à caractère gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment et sans que cette énumération soit limitative, la vente, publique ou non, l'échange, l'apport en société y compris à une société en participation, la fusion, la scission, ou toutes opérations assimilées, la donation, le transfert de nue-propriété de tout ou partie des Parts qui sont ou deviendraient la propriété des Investisseurs.
CMF	Désigne le Code monétaire et financier.
Commercialisateur	Défini à l'Article 12.1.3.

Commissaire aux Comptes	Désigne PriceWaterhouseCoopers Audit , 63 rue Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine.
Commission de Gestion	Défini à l'Article 15.4.1.
Commission de Performance	Désigne la commission que la Société de Gestion pourra se voir verser en fonction de la performance du Fonds selon les modalités décrites à l'Article 15.4.2.
Compartiment	Désigne un portefeuille spécifique d'actifs et de passifs dans le Fonds, comportant une ou plusieurs catégories de Parts et soumis individuellement aux dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés de libre partenariat et aux stipulations des Statuts.
Consultation	Défini à l'Article 22.1.1.
Date d'Amortissement	Défini à l'Article 8.5.7.
Date de Constitution	Défini à l'Article 1.7.
Date d'Exigibilité	Défini à l'Article 8.1.5.
Date de Premier Investissement	Désigne la date à laquelle le Fonds réalise le premier Investissement via la Poche Défense et Sécurité.
Date de Premier Closing	Désigne le jour où la Société de Gestion aura signé des Bulletins d'Engagement avec un ou plusieurs Investisseurs pour un montant d'Engagement total de cent-cinquante millions (150 000 000) d'Euros.
Date d'Établissement de la Valeur Liquidative	Défini à l'Article 11.1.
Date de Rachat	Défini à l'Article 8.5.1.
Date de Souscription	Défini à l'Article 8.1.5.
Délai d'Agrément	Défini à l'Article 8.3.4.
Déléataire de la Gestion Administrative et Comptable	Désigne Alter Domus Fund Services France , dont le siège social est situé au 37 avenue Pierre 1er de Serbie, 75008 Paris.
Demande de Rachat	Défini à l'Article 8.5.1.

Dépositaire	Désigne Société Générale (Société Générale Securities Services) , dont le siège social est situé au 29 Boulevard Haussmann, 75009 Paris.
Différence de Valeur	Désigne (a) la comparaison entre la valeur de l'Actif Net calculé à la dernière Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative de la Période de Référence concernée (« N ») et la valeur de l'Actif Net calculé à la dernière Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative de la Période de Référence précédente (« N-1 »), ces valeurs étant calculées, le cas échéant, (i) avant provision pour Commission de Performance, et (ii) après imputation des frais du Fonds, (b) augmentée des éventuelles distributions effectuées en N et (c) diminuée du différentiel entre les Souscriptions et Rachats de Parts en N.
Directive AIFM	Désigne la directive européenne 2011/61/UE du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, telle que modifiée le cas échéant.
Directive OPCVM	Désigne la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle que modifiée le cas échéant et incluant ses actes délégués.
Dispositions Relatives aux Informations Fiscales	Désigne (i) les sections 1471 à 1474 du <i>U.S. Code</i> et toute autre législation, réglementation et interprétation officielle, actuelle ou future, similaire ou connexe (y compris toute instruction administrative publiée) ; (ii) la Norme de l'OCDE pour l'Echange automatique de renseignements sur les comptes financiers en matière fiscale - la Norme commune de déclaration (<i>Common Reporting Standard</i>) et toute directive connexe ; (iii) la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et la directive (UE) 2018/822 du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration et/ou (iv) toute législation, tout accord intergouvernemental ou toute réglementation résultant notamment d'une approche intergouvernementale des points (i), (ii) et (iii) qui précèdent, y compris toute législation en vertu de laquelle la divulgation d'informations relatives aux Investisseurs ou à leur situation ou statut fiscal est nécessaire.

Durée du Fonds	Défini à l'Article 1.7.
ELTIF	Désigne un fonds européen d'investissement à long-terme conformément au Règlement ELTIF.
Emprunt	Défini à l'Article 3.4.2.
Engagement	Désigne le montant total qu'un Investisseur s'engage à souscrire dans le Fonds par la signature d'un ou plusieurs Bulletin(s) d'Engagement, selon les modalités indiquées à l'Article 8.1.4.
Entité Concernée	Désigne : (i) le Fonds ; (ii) le cas échéant, toute Holding d'Investissement ; (iii) le cas échéant, tout véhicule alternatif ; (iv) la Société de Gestion ; (v) toute entité dans laquelle l'une des entités décrites aux points (i) à (iv) détient une participation directe ou indirecte ; et (vi) tout membre d'un « groupe affilié élargi » (<i>expanded affiliated group</i>) (tel que défini à la section 1471(e)(2) du <i>U.S. Code</i>) ou toute « entité liée » (<i>related entity</i>) (telle que définie dans tout accord intergouvernemental applicable) de toute entité décrite aux points (i) à (v).
Entreprise Eligible	Défini à l'Article 3.2.2.2.
ESG	Désigne les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.
Euro(s)	Désigne la monnaie unique des états membres participants de l'Union Européenne ayant l'Euro comme monnaie légale conformément à la législation de l'Union Européenne relative à l'Union Économique et Monétaire.
Europe	Désigne l'Union Européenne, le Royaume-Uni et la Suisse.
EuSEF	Désigne un fonds d'entrepreneuriat social européen, réglementé par le Règlement (UE) 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013, tel que modifié le cas échéant.
EuVECA	Désigne un fonds de capital-risque européen, réglementé par le Règlement (UE) 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013, tel que modifié le cas échéant.
Evènement(s) Exceptionnel(s)	Désigne (i) le rachat à l'initiative de l'Investisseur nécessaire au paiement des frais du contrat d'assurance-vie, (ii) le décès de l'assuré, de son conjoint ou de son partenaire lié à un PACS soumis à une imposition commune, et (iii) pour chaque

Investisseur, et une seule fois par Exercice Comptable les opérations de souscription et de rachat (dites opérations « d'acheté / vendu ») pour un même montant, sur la même catégorie de Parts et sur la même Valeur Liquidative,.

Exercice Comptable	Défini à l'Article 16.
FIA	Désigne un fonds d'investissement alternatif défini conformément à la Directive AIFM.
Filiale	Désigne une entité qui est une filiale d'une Personne si cette Personne est la Société Mère de cette entité.
Fonds	Désigne le fonds TIKEHAU DEFENSE ET SECURITE , un fonds professionnel spécialisé régi par les articles L. 214-154 et suivants du CMF, constitué sous la forme d'une société de libre partenariat et agréé par l'AMF en qualité d'ELTIF.
Fonds du Portefeuille	Désigne tout fonds d'investissement géré par la Société de Gestion dans lequel le Fonds détient un Investissement (soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs Holdings d'Investissement).
Fonds Tikehau	Défini à l'Article 4.1.
Frais de Constitution	Défini à l'Article 15.2.
Frais de Transaction	Défini à l'Article 15.3.2.
Frais de Transaction Acquisition	Défini à l'Article 15.3.1.
Fréquence de Cristallisation	Désigne la fréquence à laquelle la Société de Gestion pourra percevoir la Commission de Performance. La Fréquence de Cristallisation du Fonds est triennale, sur une période de trois années glissantes. La Commission de Performance est calculée et provisionnée à chaque Date d'Établissement de la Valeur Liquidative, cette provision étant réajustée, à la hausse ou à la baisse le cas échéant, au fil des Dates d'Établissement de la Valeur Liquidative au cours d'une même Période de Référence. À l'issue de la Période de Référence concernée, la provision est définitivement acquise et payée à la Société de Gestion.
Garantie	Défini à l'Article 3.4.3.
Gérant	Défini à l'Article 2.

Holding d'Investissement	Désigne une personne morale, et/ou une société, et/ou un fonds d'investissement alternatif, détenu directement ou indirectement en tout ou partie par le Fonds dont l'activité consiste principalement à réaliser des investissements, notamment pour le compte du Fonds.
Information Confidentielle	Défini à l'Article 17.6.1.
Intérêts de Retard	Défini à l'Article 8.2.
Investissement	Désigne tout investissement réalisé ou à réaliser (selon le contexte) par le Fonds, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Holdings d'Investissement.
Investisseur	Désigne toute Personne qui est ou deviendra (selon le cas) un investisseur du Fonds en souscrivant, ou en acquérant auprès d'un autre Investisseur, des Parts du Fonds.
Investisseur Autorisé	Défini à l'Article 5.1.
Investisseur Défaillant	Défini à l'Article 8.2.
Investisseur Professionnel	Désigne les investisseurs professionnels au sens des articles L. 214-162-1, L. 214-144, L. 533-16 et D. 533-11 du CMF et l'article 423-27-1 du RGAMF.
Jour Ouvré	Désigne tout jour où les banques sont ouvertes à Paris (France), à l'exception des samedis, dimanches, jours de bourse chômés et jours fériés.
Lettre de Notification	Défini à l'Article 8.3.2.
Marché Réglementé	Désigne l'un des marchés réglementés mentionnés à l'article L. 421-1 du CMF, l'un des marchés réglementés mentionnés à l'article L. 422-1 du CMF figurant sur la liste officielle des marchés réglementés publiée par l'Union européenne, un marché étranger reconnu mentionné à l'article L. 423-1 du CMF situé dans un État européen non membre de l'Union européenne ou dans un autre pays d'Amérique, d'Afrique, du Moyen-Orient, d'Asie, d'Australie ou de la région Pacifique.
Membres de la Société de Gestion	Défini à l'Article 4.4.
Montant d'Amortissement	Défini à l'Article 8.5.7.

Montant Minimum d'Engagement Parts R-bis	Défini à l'Article 8.1.2.
Montant Minimum de Souscription Parts I	Défini à l'Article 8.1.2.
Mise en Demeure	Défini à l'Article 8.2.
Nouvel Associé Commandité	Désigne tout associé commandité proposé afin de remplacer l'Associé Commandité.
Objectif d'Investissement	Défini à l'Article 3.1.
OPCVM	Désigne un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, tel que défini dans la Directive OPCVM.
Parts	Défini à l'Article 6.1.
Parts I	Défini à l'Article 6.1.
Parts R	Défini à l'Article 6.1.
Parts R-bis	Défini à l'Article 6.1.
Part d'Associé Commandité	Désigne la part d'Associé Commandité souscrite par l'Associé Commandité.
Part Concernée	Défini à l'Article 8.3.2.
Performance du Fonds	Désigne, sur une Période de Référence considérée, la performance annuelle du Fonds calculée comme suit : Performance du Fonds = Valeur de l'Actif Net en « N » / Valeur de l'Actif Net en « N-1 »
Période de Blocage	Désigne la période durant laquelle les Investisseurs ne peuvent pas demander le rachat de leurs parts, d'une durée de trois (3) ans à compter de la Date de Premier Closing.
Période de Construction du Portefeuille	Désigne la période d'une durée de cinq (5) ans à compter de la date d'agrément du Fonds par l'AMF en tant qu'ELTIF.
Période d'Investissement	Défini à l'Article 3.5.
Période de Référence	Désigne la période courant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année civile ; étant précisé que, pour le premier

Exercice Comptable du Fonds, la Période de Référence courra à compter de la Date de Premier Closing jusqu'au 31 décembre 2025 et que pour le dernier Exercice Comptable du Fonds, la Période de Référence courra à compter du 1er janvier de l'année civile concernée jusqu'à la date de liquidation du Fonds. Par exception, dans l'hypothèse où aucune Commission de Performance n'a été prélevée à la fin d'un Exercice Comptable, la Période de Référence est étendue jusqu'à la fin du prochain Exercice Comptable. Dans l'hypothèse où aucune Commission de Performance n'a été prélevée à la fin du deuxième Exercice Comptable, la Période de Référence est étendue jusqu'à la fin du prochain Exercice Comptable. Dans le cas où aucune Commission de Performance n'a été prélevée lors des trois Exercices Comptables consécutifs considérés, une nouvelle Période de Référence commence.

Période de Souscription	Défini à l'Article 8.1.1.
Personne	Désigne toute personne physique, personne morale, <i>partnership</i> ou toute autre organisation, association, <i>trust</i> ou autre entité.
Personne Indemnisée	Désigne la Société de Gestion ainsi que tout dirigeant, administrateur, actionnaire, membre, conseiller, consultant, partenaire, gérant ou employé de la Société de Gestion.
Pertes	Défini à l'Article 21.1.
Poche d'Actifs Liquides	Défini à l'Article 3.2.3.
Poche Défense et Sécurité	Défini à l'Article 3.1.
Première Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative	Défini à l'Article 11.1.
Prêteurs	Défini à l'Article 3.4.2.
Prix de Souscription	Défini à l'Article 8.1.6.
Produit Net	Désigne la contrepartie reçue en numéraire ou en nature par le Fonds au titre de la cession, du rachat, du remboursement ou de toute autre cession de tout ou partie d'un Investissement, moins tous les frais encourus par le Fonds concernant cette cession, ce rachat, ce remboursement ou cette autre cession de tout ou partie de l'Investissement.
Quota ELTIF	Défini à l'Article 3.2.2.3.

Rachat	Défini à l'Article 8.5.1.
Règlement ELTIF	Désigne le règlement (EU) 2015/760 en date du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, tel que modifié par le règlement (UE) 2023/606 en date du 15 mars 2023 en ce qui concerne les exigences relatives aux politiques d'investissement et aux conditions de fonctionnement des fonds européens d'investissement à long terme et la définition des actifs éligibles à l'investissement, les obligations en matière de composition et de diversification du portefeuille et l'emprunt de liquidités et d'autres dispositions des statuts des fonds et applicable à compter du 10 janvier 2024, tel que modifié le cas échéant et incluant également toutes normes techniques additionnelles émises par une autorité compétente.
Règlement PRIIPS	Désigne le Règlement (UE) n°1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'information clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, tel que modifié et incluant tout règlement délégué.
Règlement SFDR	Désigne le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, tel que modifié et incluant tout règlement délégué.
Règlement Taxonomie	Désigne le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, tel que modifié et incluant tout règlement délégué.
RGAMF	Désigne le Règlement Général de l'AMF.
Risque de Durabilité	Désigne le risque de survenance d'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des Investissements réalisés par la Société. Ils sont détaillés en <u>Annexe 1</u> .
Secteur Aéronautique	Défini à l'Article 3.2.1.
Secteur Cybersécurité	Défini à l'Article 3.2.1.
Seuil de Déclenchement	Défini à l'Article 8.5.3.

Société de Gestion	Défini à l'Article 2.
Société Mère	Directement ou indirectement, elle : (a) détient la majorité des droits de vote de cette Personne ; ou (b) est un actionnaire, un membre ou un associé de cette Personne et a le pouvoir de nommer son gérant, son président, la majorité des membres de son conseil d'administration ou de son conseil de surveillance, selon le cas ; ou (c) est un actionnaire, un membre ou un associé de cette Personne et contrôle, seule ou en vertu d'un pacte conclu avec d'autres actionnaires, membres ou associés, la majorité des droits de vote de cette Personne ou a le pouvoir de nommer son gérant, son président, la majorité des membres de son conseil d'administration ou de son conseil de surveillance, selon le cas.
Sommes Distribuables	Défini à l'Article 9.1.
Souscription	Défini à l'Article 8.1.5.
Statuts	Désigne les présents statuts du Fonds.
Structure Liée	Désigne toute autre structure d'investissement (en ce compris, un fonds d'investissement alternatif) que le Fonds, gérée ou conseillée par la Société de Gestion, ou que celle-ci est amenée à gérer ou conseiller, y compris dans le cadre d'un contrat de délégation de gestion, ainsi que toute société ou structure liée à la Société de Gestion au sens de l'article R. 214-43 du CMF.
Transfert Libre	Défini à l'Article 8.3.3.
TVA	Désigne la taxe sur la valeur ajoutée française et/ou toute autre taxe sur la valeur ajoutée ou taxe sur le chiffre d'affaires applicable en France ou dans tout autre pays.
U.S. Code	Désigne le <i>United States Internal Revenue Code</i> de 1986, tel que modifié.

U.S. Person

Désigne, telle que définie par la « *Regulation S* » de la *Securities and Exchange Commission* en vertu du *U.S. Securities Act* de 1933 :

- (a) toute personne physique résidant aux Etats-Unis d'Amérique ;
- (b) toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine ;
- (c) toute succession (ou « trust ») dont l'exécuteur ou l'administrateur est une *U.S. Person* ;
- (d) toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une *U.S. Person* ;
- (e) toute agence ou succursale d'une entité non-américaine située aux Etats-Unis d'Amérique ;
- (f) tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique ;
- (g) tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; et
- (h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique et (ii) établie par une *U.S. Person* principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'*U.S. Securities Act* de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » (tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » de l'*U.S. Securities Act* de 1933, tel qu'amendé) autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts.

Valeur de l'Actif Net en « N »	Désigne la valeur de l'Actif Net calculé à la dernière Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative de la Période de Référence concernée (« N ») calculée, le cas échéant, (a) avant provision pour Commission de Performance et après imputation des frais du Fonds, (b) augmentée des éventuelles distributions effectuées en N, et (c) diminuée du différentiel entre les Souscriptions et Rachats de Parts en N.
Valeur de l'Actif Net en « N-1 »	Désigne la valeur de l'Actif Net calculé à la dernière Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative de la Période de Référence précédant la Période de Référence « N » (soit la Période de Référence « N-1 »), calculée, le cas échéant, (a) avant provision pour Commission de Performance payable en lien avec la Variation de l'Actif Net en N-1 et après imputation des frais du Fonds relatifs à N-1, (b) augmentée des éventuelles distributions effectuées en N-1, et (c) diminuée du différentiel entre les Souscriptions et Rachats de Parts en N-1.
Valeur Liquidative	Défini à l'Article 11.1.
Variation de l'Actif Net	Désigne la comparaison, pour chaque Période de Référence « N », entre la Valeur de l'Actif Net en N et la Valeur de l'Actif Net en N-1.

1. DÉNOMINATION - CAPITAL SOCIAL

1.1 Dénomination

Le Fonds a pour dénomination :

TIKEHAU DEFENSE ET SECURITE

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes : « Société de libre partenariat » ou « SLP » – article L. 214-162-1 du CMF.

1.2 Forme Juridique du Fonds

Le Fonds est un fonds professionnel spécialisé qui prend la forme d'une société de libre partenariat, établie conformément aux articles L. 214-162-1 et suivants du CMF.

Le Fonds a été agréé par l'AMF en qualité d'ELTIF le 12/06/2025.

1.3 Objet Social

Le Fonds a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement la constitution et la gestion d'un portefeuille d'actifs, conformément à l'article L. 214-162-7 du CMF et aux stipulations des Statuts, et peut dans ce cadre :

- (i) lever des fonds auprès d'un certain nombre d'Investisseurs et investir de manière discrétionnaire ces fonds conformément aux Statuts au bénéfice desdits Investisseurs ;
- (ii) effectuer directement ou indirectement des Investissements et acquérir, principalement (par souscription, achat, échange ou tout autre moyen) des parts, actions, titres donnant accès au capital, titres de créance, obligations, ou autres valeurs mobilières ou investissements en dette dans des FIA, des véhicules d'investissement et des sociétés cotées et non cotées et, plus généralement, tout autre type d'actifs ou droits, de les détenir, de les gérer et de les céder ;
- (iii) agir en tant qu'actionnaire et/ou créancier de toute entité dans laquelle le Fonds détient directement ou indirectement des titres financiers, des droits ou des créances ;
- (iv) emprunter, prêter, dans les conditions prévues par la réglementation applicable, consentir des avances en compte-courant et donner tout type de sûretés réelles et de sûretés personnelles (notamment des cautions, nantissements de comptes bancaires, garantie autonome à première demande, hypothèques) ; et
- (v) plus généralement, réaliser toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés.

1.4 Compartiments

A la Date de Constitution, le Fonds n'est pas constitué de Compartiments.

Le Gérant pourra cependant décider de créer des Compartiments au sein du Fonds à sa seule discrétion, et sans l'Accord préalable des Associés.

1.5 Siège social

Le siège social du Fonds est situé au : 32 rue de Monceau, 75008 Paris, France ou à tout autre endroit en France que le Gérant pourra déterminer à son entière discrétion et à tout moment.

1.6 Capital social

Le capital social du Fonds est variable.

Le capital social du Fonds sera augmenté en cas de nouvelle Souscription et diminué en cas de Rachat. Conformément à l'article L. 214-24-29 du CMF, le capital social sera à tout moment égal à la valeur de l'Actif Net, déduction faite du Sommes Distribuables.

Le capital social du Fonds est automatiquement ajusté lorsque des Parts supplémentaires du Fonds sont émises ou font l'objet d'un Rachat, dans les conditions prévues par les Statuts. Aucune formalité ou annonce particulière n'est nécessaire à cet égard. Les Associés n'ont aucun droit préférentiel pour la souscription des nouvelles Parts.

Les conditions dans lesquelles la Société de Gestion peut décider de l'émission de nouvelles Parts ainsi que les modalités de libération des Parts sont précisées à l'Article 6.

1.7 Durée

La durée de vie statutaire du Fonds sera de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée visés aux Articles 8.6 et 19 (la « **Durée du Fonds** »).

Le Fonds est constitué à la date à laquelle il est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris (la « **Date de Constitution** »).

2. ACTEURS DU FONDS

A titre d'information, les personnes morales représentant le et/ou prestataires de services du Fonds, à la date des Statuts, sont les suivants :

Société de Gestion agissant également en qualité Gérant du Fonds	Tikehau Investment Management 32 rue de Monceau 75008 Paris
Associé Commandité	Tikehau Souveraineté GP 32 rue de Monceau 75008 Paris
Dépositaire	Société Générale (Société Générale Securities Services) 29 boulevard Haussmann 75009 Paris

Centralisateur

Société Générale (Société Générale Securities Services)

29 boulevard Haussmann

75009 Paris

Déléataire de la Gestion Administrative et Comptable

Alter Domus Fund Services France

37 avenue Pierre 1er de Serbie

75008 Paris

Commissaire aux Comptes

PriceWaterhouseCoopers Audit

63 rue de Villiers

92200 Neuilly-sur-Seine

3. ORIENTATION DE GESTION

3.1 Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds est d'acquérir, d'investir, de détenir, de contrôler et de réaliser des investissements à long terme principalement en capital-investissement et en dette privée, pour autant qu'ils soient des actifs éligibles à l'investissement au sens de l'article 10 du Règlement ELTIF, conformément aux limites et dispositions des présents Statuts et dans le but de permettre à ses Investisseurs de bénéficier des résultats de la gestion de son portefeuille (l'« **Objectif d'Investissement** »).

Afin d'atteindre son Objectif d'Investissement, le Fonds vise à constituer un portefeuille diversifié d'actifs de capital-investissement et d'actifs de dette privée dans la thématique de la défense et la sécurité, en investissant principalement dans les secteurs de l'aéronautique et de la cybersécurité françaises et européennes (la « **Poche Défense et Sécurité** »).

Le Fonds vise à investir dans des Entreprises Eligibles se trouvant majoritairement en Europe, et principalement en France.

Les Investissements du Fonds seront considérés comme des investissements à long terme, ce qui signifie que, conformément au Règlement ELTIF, ils seront illiquides, nécessiteront des engagements pendant une durée déterminée et auront un profil économique de long terme.

3.2 Stratégie d'investissement du Fonds

Le Fonds poursuit la stratégie d'investissement visée au présent Article 3.2.

3.2.1 Présentation générale de la stratégie d'investissement du Fonds

La Poche Défense et Sécurité sera composée principalement d'investissement dans les secteurs de l'aéronautique et de la cybersécurité françaises et européennes.

S'agissant du secteur de l'aéronautique (le « **Secteur Aéronautique** »), le Fonds a pour objectif d'investir, directement ou indirectement, dans des Entreprises Eligibles servant les marchés français de l'aéronautique civile et de la défense, en finançant à la fois (i) des PME contribuant à la chaîne d'approvisionnement de l'industrie aéronautique et de la défense française (notamment, sans que ce soit limitatif, mécanique, traitement de surface et procédés spéciaux, composants électroniques et composants critiques) et (ii) des entreprises qui jouent un rôle essentiel dans la chaîne d'approvisionnement des grands donneurs d'ordres de l'industrie aéronautique et de la défense sans distinction entre l'aéronautique civile et militaire, afin de leur permettre de consolider leurs marchés et de devenir des leaders dans leurs domaines d'expertise. En effet, l'industrie aéronautique et défense est par essence duale, les applications militaires nourrissent les applications civiles et réciproquement. Le Secteur Aéronautique représentera au minimum vingt (20) % des Actifs du Fonds.

S'agissant du secteur de la cybersécurité (le « **Secteur Cybersécurité** »), il s'agit d'un élargissement du strict sujet défense à la cybersécurité des systèmes (technologies et solutions innovantes contre les attaques cyber) et à la confiance numérique au sens large, c'est-à-dire les applications dans des domaines critiques de sécurité. A l'instar de l'industrie aéronautique, la cybersécurité est emblématique des domaines avec une forte dualité entre le domaine civil et des applications aux services étatiques de la défense ou de la sécurité intérieure, où les mêmes technologies sont utilisées dans les deux cadres. Le Fonds a pour objectif d'investir, directement ou indirectement, dans des Entreprises Eligibles se trouvant au sein de l'écosystème de la confiance numérique. Le Fonds investira, entre autres, sur l'ensemble de la chaîne de valeur de la cybersécurité, et ciblera les entreprises innovantes (startups ou *scale-ups*) dotées d'une technologie et d'un modèle de revenus éprouvés, et ayant le potentiel de devenir leader sur leur marché. Le Fonds investira ainsi dans les 3 piliers suivants de la chaîne de valeur : (i) les solutions innovantes contre la cybercriminalité et la protection du matériel et des logiciels, (ii) les technologies sous-jacentes au processus d'innovation en matière de solutions de cybersécurité et (iii) les applications métier intégrant des composantes importantes en matière de cybersécurité ou de protection des données. Le Secteur Cybersécurité représentera au minimum vingt (20) % des Actifs du Fonds.

Un acteur de la défense se définit comme étant toute entreprise ayant (i) une activité duale, c'est-à-dire servant à la fois des clients civils et également des clients de l'industrie de la défense, de services étatiques de défense ou de sécurité intérieure ou (ii) une activité exclusivement défense. De manière accessoire, le Fonds pourra également financer des acteurs de la défense en dehors des secteurs de l'aéronautique ou de la cybersécurité. Les entreprises considérées comme acteurs de la défense représenteront au minimum trente (30) % des Actifs du Fonds.

Dans la perspective de la constitution de la Poche Défense et Sécurité, le Fonds investira directement ou indirectement à travers des Fonds du Portefeuille :

- dans des instruments de capitaux-propres ou quasi-fonds propres émis par des Entreprises Eligibles, avec comme objectif de représenter autour de soixante-dix (70) % des Actifs du Fonds ; et
- dans des instruments de dette privée, majoritairement de dette sénior émis par des Entreprises Eligibles, mais également des prêts à effet de levier (*leveraged loan*), avec comme objectif de représenter environ vingt (20) % des Actifs du Fonds.

Le Fonds investira également dans des actifs liquides, pour autant qu'ils soient des Actifs Eligibles OPCVM, avec pour objectif qu'ils représentent au minimum dix (10) % des actifs du portefeuille du Fonds. Ces Actifs Eligibles OPCVM seront investis dans des supports tels que, notamment des titres et OPCVM obligataires ou OPCVM monétaires libellés en euro). Lorsque le Fonds reçoit des Souscriptions ou des distributions, celui-ci pourra les investir dans ces Actifs Eligibles OPCVM dans l'attente, selon le cas, de leur investissement ou de leur réinvestissement.

Le Fonds se réserve le droit de réduire, d'augmenter ou de céder ses Investissements s'il le juge approprié, et ce pendant toute la durée de vie du Fonds et conformément au Règlement ELTIF.

A titre plus exceptionnel, il est précisé que les Actifs Eligibles OPCVM pourront représenter temporairement jusqu'à cent (100) % de l'Actif Net, (i) au cours de la Période de Construction du Portefeuille et/ou (ii) en cours de vie du Fonds, notamment du fait des flux significatifs liés aux Souscriptions et à condition que cette durée ne dépasse pas douze (12) mois.

A la Date de Constitution du Fonds, l'objectif net de rendement cible (net de frais) par an est estimé à 8,25 % pour les parts R et R bis et à 9,25 % pour les parts I, étant toutefois précisé qu'il ne s'agit que d'un objectif qui ne saurait engager la responsabilité de la Société de Gestion ou constituer une faute en cas de non atteinte.

3.2.2 Stratégie de la Poche Défense et Sécurité

3.2.2.1 Investissements éligibles

En tant qu'ELTIF, le Fonds peut investir, dans les conditions énoncées à l'article 10.1 du Règlement ELTIF, directement ou indirectement à travers les Fonds du Portefeuille (gérés par la Société de Gestion) et/ou des Holdings d'Investissement, dans des actifs à long terme, c'est-à-dire des actifs qui sont généralement de nature illiquide, qui fournissent souvent un retour sur investissement tardif et qui ont généralement un profil économique à long terme et qui respectent les conditions énoncées par le Règlement ELTIF. La Poche Défense et Sécurité sera composée des actifs éligibles à l'investissement (au sens de l'article 10.1 du Règlement ELTIF) suivants :

- (i) des instruments de capitaux propres ou de quasi-capitaux propres émis par une Entreprise Eligible ;
- (ii) des instruments de dette émis par une Entreprise Eligible ; et
- (iii) des parts ou actions d'un ou plusieurs autres fonds ELTIF, EuVECA, EuSEF, OPCVM et FIA établis dans l'Union Européenne gérés par des gestionnaires de FIA établis dans l'Union, à condition que ces ELTIF, EuVECA, EuSEF, OPCVM et FIA réalisent des investissements éligibles visés aux articles 9.1 et 9.2 du Règlement ELTIF et qu'ils ne soient pas eux même investis à plus de dix (10) % de leurs actifs dans un autre organisme de placement collectif.

Conformément à l'article 14 du Règlement ELTIF, dans le cas où des actifs deviendraient des actifs non éligibles conformément au Règlement ELTIF ou enfreindraient les exigences de composition et de diversification du portefeuille pour toute raison indépendante de la volonté de la Société de Gestion, celle-ci devra, dès que possible et dans l'intérêt des Investisseurs, chercher à rectifier la situation.

Le Fonds investit, via la Poche Défense et Sécurité, dans des actifs ayant diverses échéances de liquidité et n'a pas de calendrier-cible de profil de liquidité pour le portefeuille, autre que celui d'être compatible avec la durée de vie du Fonds et les conditions de liquidité énoncées dans les présents Statuts.

La durée de vie du Fonds et sa nature à long terme sont compatibles avec les cycles de vie de chacun des actifs individuels du Fonds, mesurés en fonction du profil d'illiquidité et du cycle de vie économique de l'actif et de l'Objectif d'Investissement.

L'exposition du Fonds aux actifs composant la Poche Défense et Sécurité sera obtenue par le biais de divers types de transactions, et notamment :

- (i) à travers des investissements en direct et/ou via des co-investissements aux côtés d'autres fonds d'investissement gérés par la Société de Gestion ; et
- (ii) de manière indirecte, à travers des souscriptions en primaire dans des Fonds du Portefeuille gérés par la Société de Gestion, en ce compris les fonds Brienne IV SLP et Ace Aero Partenaires II (ou leurs fonds successeurs), ou par des opérations secondaires visant à acquérir des Fonds du Portefeuille gérés par la Société de Gestion et entièrement ou partiellement investis, dans les limites des contraintes réglementaires imposées par l'AMF.

Les Investissements de type capital-risque (*venture capital*) dans des Entreprises Eligibles au travers d'opérations primaires, secondaires ou de co-investissements avec la stratégie du fonds Brienne IV SLP (ou ses fonds successeurs) ne pourront pas représenter à tout moment plus de trente (30) % des Actifs du Fonds.

Tous les Investissements via la Poche Défense et Sécurité pourront être détenus directement par le Fonds ou indirectement par l'intermédiaire (i) de Holdings d'Investissement ou (ii) de Fonds du Portefeuille ; lorsque cela est possible au titre de la réglementation applicable. Conformément au Règlement ELTIF, lorsque les Investissements se feront via des Fonds du Portefeuille, ces derniers seront basés au sein de l'Union Européenne.

3.2.2.2 Entreprises Eligibles

La Poche Défense et Sécurité sera investie directement ou indirectement dans des entreprises de portefeuille éligibles au sens de l'article 11 du Règlement ELTIF (les « **Entreprises Eligibles** »), c'est-à-dire qui respectent les caractéristiques suivantes au moment de l'investissement initial du Fonds :

- (i) elles sont situées dans un État membre de l'Union Européenne ou dans un pays tiers à condition que ce dernier ne soit pas identifié comme un pays tiers à haut risque dans l'acte délégué adopté au titre de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil et ne soit pas mentionné à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'Union Européenne des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ;
- (ii) elles ne sont pas admises à la négociation sur un Marché Réglementé ou un système multilatéral de négociation, ou sont admises à la négociation sur un Marché Réglementé ou un système multilatéral de négociation avec une capitalisation boursière ne dépassant pas un virgule cinq milliard (1.500.000.000) d'Euros ; et
- (iii) il ne s'agit pas d'une « entreprise financière » au sens de l'article 2 du Règlement ELTIF, sauf (a) s'il s'agit d'une entreprise financière autre qu'une « compagnie financière holding » ou une « compagnie holding mixte », et (b) si cette entreprise financière a été agréée ou enregistrée moins de cinq (5) ans avant la date de l'investissement initial du Fonds.

3.2.2.3 Ratio d'investissement ELTIF

Conformément aux dispositions des articles 13 et 17 du Règlement ELTIF, le Fonds n'investira que dans (i) la Poche Défense et Sécurité qui représentera *a minima* cinquante-cinq (55) % de son Capital (le « **Quota ELTIF** ») au plus tard à l'expiration de la Période de Construction du Portefeuille et (ii) au maximum quatre-vingt (45) % de son Capital dans des Actifs Eligibles OPCVM.

Conformément à l'article 17 du Règlement ELTIF, le Quota ELTIF ne s'appliquera plus à compter de la date à laquelle le Fonds débutera les opérations de cession de ses Actifs à la fin de la vie du Fonds. Le respect du Quota ELTIF est également suspendu de manière temporaire lorsque le Fonds lève des

capitaux supplémentaires ou réduit son capital existant à condition que la durée de suspension ne dépasse pas douze (12) mois.

Conformément à l'article 10.2 du Règlement ELTIF, ce pourcentage est calculé à concurrence du montant des investissements des Fonds du Portefeuille dans des actifs éligibles à l'investissement au sens du Règlement ELTIF.

3.2.3 Actifs Eligibles OPCVM

L'ensemble des Investissements qui ne peuvent pas être investis via la Poche Défense et Sécurité, sont composés exclusivement d'Actifs Eligibles OPCVM.

Le Fonds pourra, pour des raisons non spéculatives, détenir une poche d'actifs liquides (la « **Poche d'Actifs Liquides** ») composée des instruments suivants, qui respecteront les conditions des Actifs Eligibles OPCVM et les dispositions du Règlement ELTIF :

- (i) comptes à vue ;
- (ii) dépôts à terme d'une durée de douze (12) mois maximum effectués auprès d'un établissement de crédit dont le siège est établi dans un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ou membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) ;
- (iii) certificats de dépôts ;
- (iv) bons du Trésor d'une durée d'un (1) an au plus ;
- (v) titres de créances négociables d'un (1) an au plus ;
- (vi) parts ou actions d'OPCVM, pouvant être des OPCVM obligataires ou monétaires, et y compris des OPCVM gérés par la Société de Gestion, conformément à l'article 12.1 du Règlement ELTIF ;
- (vii) parts ou actions d'OPC monétaires ; et
- (viii) obligations négociées sur un Marché Réglementé ou organisé situé dans un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen.

A compter de l'expiration de la Période de Construction du Portefeuille, la Société de Gestion a pour objectif de constituer une Poche d'Actifs Liquides représentant au minimum dix (10) % de l'Actif Net.

La Société de Gestion s'engage à déployer ses meilleurs efforts pour reconstituer en priorité la Poche d'Actifs Liquides dans l'hypothèse où celle-ci deviendrait inférieure à dix (10) % de l'Actif Net, et à y affecter en priorité les montants issus des Souscriptions, ainsi que les revenus, intérêts et plus-values du portefeuille du Fonds.

3.3 Ratios de diversification et de concentration des Investissements

3.3.1 Limites de diversification

(a) Les ratios de division des risques

Conformément à l'article 13 du Règlement ELTIF applicable au Fonds, le Capital du Fonds peut être employé à :

- (i) vingt (20) % au plus en instruments éligibles émis par une seule et même Entreprise Eligible ;
- (ii) vingt (20) % au plus en actions ou parts d'un seul et même ELTIF, EuVECA, EuSEF, OPCVM ou FIA de l'Union Européenne, géré par la Société de Gestion ;
- (iii) dix (10) % au plus en Actifs Eligibles OPCVM émis par une seule et même Entreprise Eligible. Cette limite de dix (10) % peut être portée à vingt-cinq (25) % pour les obligations qui relèvent de la définition des obligations sécurisées au point (1) de l'article 3 de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil et pour les obligations émises avant le 8 juillet 2022 qui sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre et soumis par la loi à une surveillance publique spéciale destinée à protéger les porteurs d'obligations (en particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations sont investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus).

Les Entreprises Eligibles qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, tel que réglementé par la directive 2013/34/UE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une Entreprise Eligible unique aux fins du calcul des limites visées au présent Article.

Les ratios de division des risques visés ci-dessus doivent être respectés à l'expiration de la Période de Construction du Portefeuille. Conformément à l'article 17, paragraphe 1 du Règlement ELTIF, ils cessent de s'appliquer dès que le Fonds commence à vendre des actifs en vue du remboursement des Parts à la fin de la vie du Fonds. Le respect des ratios de division est également suspendu temporairement lorsque le Fonds lève des capitaux supplémentaires ou réduit son capital existant, à condition que la durée de cette suspension ne dépasse pas douze (12) mois.

Si les ratios de division des risques ne sont pas respectés conformément aux paragraphes ci-dessus, la Société de Gestion prend, dans un délai approprié, les mesures qui s'imposent pour corriger la position, en tenant dûment compte des intérêts des Investisseurs.

(b) Les ratios d'emprise

Conformément à l'article 15 du Règlement ELTIF, le Fonds ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir plus de trente (30) % des parts ou actions d'un seul et même ELTIF, EuVECA, EuSEF, OPCVM ou FIA de l'Union Européenne géré par la Société de Gestion.

Les limites de concentration fixées à l'article 56, paragraphe 2, de la Directive OPCVM s'appliquent aux Investissements du Fonds dans les Actifs Eligibles OPCVM.

3.3.2 Restrictions d'investissement

Conformément au Règlement ELTIF, le Fonds n'entreprend aucune des activités suivantes :

- (i) vente à découvert d'actifs ;
- (ii) prendre une exposition directe ou indirecte sur les matières premières, y compris par le biais d'instruments financiers dérivés, de certificats les représentant, d'indices basés sur celles-ci ou de tout autre moyen ou instrument qui donnerait une exposition à celles-ci ;
- (iii) conclure des opérations de prêt de titres, d'emprunt de titres, de mise en pension ou tout autre accord ayant un effet économique équivalent et présentant des risques similaires, si de ce fait plus de dix (10) % des Actifs du Fonds sont concernés par ces opérations ; et
- (iv) l'utilisation d'instruments financiers dérivés, sauf lorsque l'utilisation de ces instruments sert uniquement à couvrir les risques inhérents aux autres investissements du Fonds.

3.3.3 Devise d'investissement

Le Fonds investit principalement en Euro. Dans le cas d'Investissements dans d'autres devises, les variations de taux de change peuvent être couvertes conformément à l'Article 3.4.4.

3.3.4 Classification SFDR et Règlement Taxonomie

Le Fonds n'a pas d'objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement SFDR, mais promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, par la mise en œuvre de sa politique ESG telle que décrite en **Annexe 3**.

Le Fonds est soumis au Risque de Durabilité tel que défini en **Annexe 1**.

3.4 Emprunts et garanties

3.4.1 Effet de levier

Le Fonds n'a pas recours à l'effet de levier dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie d'investissement.

3.4.2 Emprunts

Le Fonds peut conclure à tout moment et pendant toute la Durée du Fonds, une ou plusieurs conventions relatives à une ou plusieurs facilités de crédits ou d'autres opérations de financement dans les conditions prévues à l'article 16 du Règlement ELTIF (chaque convention étant dénommée un « **Emprunt** »).

Chaque Emprunt peut être octroyé au Fonds par un ou plusieurs établissements de crédits, établissements réglementés ou organismes de placement collectif ayant la capacité d'octroyer des prêts (chacun, un « **Prêteur** »), à condition que ces Emprunts :

- (i) ne représentent à aucun moment plus de cinquante (50) % de l'Actif Net ;
- (ii) ont pour but de réaliser des Investissements ou de fournir des liquidités, y compris couvrir des coûts et dépenses, tel que le permet le Règlement ELTIF ;
- (iii) sont dans la même devise que les Investissements à acquérir ou dans une autre devise pour laquelle le risque de change a été couvert de manière appropriée ; et
- (iv) n'ont pas une échéance supérieure à la Durée du Fonds.

3.4.3 Garanties

Le Fonds peut, en garantie des obligations de paiement et de remboursement de toute somme due au titre d'un Emprunt ou au titre de toutes ses obligations, conclure, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une Holding d'Investissement, des conventions octroyant aux établissements prêteurs des droits sur les Actifs du Fonds (tel que des sûretés personnelles ou réelles) (chacun, une « **Garantie** » et ensemble, les « **Garanties** »). Le Fonds pourra ainsi, afin de garantir ses obligations relatives à un Emprunt ou les obligations des Holdings d'Investissement relatives à leurs emprunts, fournir des Garanties ou conclure des engagements en relation avec les Investissements effectués par le Fonds. Le Fonds pourra également garantir ces Emprunts, ses obligations, Garanties, indemnités, engagements et engagements par hypothèque, charge, nantissement ou cession ou sûreté sur les Actifs du Fonds.

Afin de mettre en œuvre la politique d'investissement du Fonds et de mener ses activités, la Société de Gestion est également autorisée à nantir ou à donner des Garanties sur (i) les comptes bancaires de trésorerie ouverts au nom du Fonds dans les livres du Dépositaire et sur (ii) les comptes titres ouverts au nom du Fonds dans les livres du Dépositaire.

3.4.4 Instruments dérivés

Les instruments financiers dérivés ne peuvent être utilisés que pour couvrir les risques inhérents aux Investissements du Fonds, en particulier pour couvrir le risque de change et/ou de taux. Le Fonds ne peut pas investir dans des instruments financiers dérivés dans un but autre que la couverture.

Le Fonds pourra ainsi utiliser des instruments financiers à terme sur change, sur des marchés réglementés, organisés et de gré à gré, et ce dans un but exclusif de couverture des risques de change.

Les instruments financiers dérivés peuvent notamment comprendre des options, des *forward* et des *futures* ainsi que des opérations de *swap* de gré à gré. Les instruments financiers dérivés doivent être négociés sur un marché organisé ou de gré à gré avec des professionnels de premier ordre spécialisés dans ce type de transactions.

Les contreparties aux instruments financiers dérivés seront sélectionnées parmi les établissements financiers soumis à une surveillance prudentielle (tels que les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement) et spécialisés dans le type de transaction concerné. Ces établissements de crédit ou entreprises d'investissement (y compris les courtiers) doivent en outre bénéficier d'une notation élevée pour être éligibles en tant que contreparties.

Afin de limiter l'exposition du Fonds au risque de défaut de la contrepartie des produits financiers dérivés, le Fonds peut recevoir des espèces en garantie.

Le réinvestissement des garanties reçues en espèces implique certains risques pour le Fonds, comme décrit dans l'**Annexe 1**.

Conformément au Règlement ELTIF, l'exposition globale au risque d'une contrepartie du Fonds découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré, de mises en pension ou de prises en pension ne doit pas dépasser dix (10) % de la valeur du Capital.

3.5 Période d'Investissement

La période d'investissement du Fonds s'étend sur une période commençant à la Date du Premier Investissement et pouvant se prolonger durant toute la durée de vie du Fonds, à moins que la Société de Gestion notifie les Investisseurs qu'elle souhaite mettre fin à la Période d'Investissement pour une raison objective et moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois ou suite à une Consultation dans les conditions prévues à l'Article 8.6 (la « **Période d'Investissement** »).

A l'issue de la Période d'Investissement, la Société de Gestion n'initiera plus de nouveaux investissements, étant toutefois précisé qu'elle pourra finaliser les investissements pour lesquels le Fonds s'était engagé à investir avant l'expiration de la Période d'Investissement. A l'issue de la Période d'Investissement et jusqu'à la liquidation du Fonds, la Société de Gestion continuera à gérer au mieux des intérêts du Fonds et des Investisseurs, et les Investissements effectués par le Fonds durant la Période d'Investissement.

4. PRINCIPES ET REGLES MIS EN PLACE POUR PRESERVER L'INTERET DES INVESTISSEURS

4.1 Règles de répartition des dossiers d'opportunités d'investissement

La Société de Gestion gère (y compris dans le cadre de délégations de gestion) et/ou conseille des fonds d'investissements ou portefeuilles ayant une politique d'investissement différente ou pouvant se recouper avec celle du Fonds et sera amenée à gérer et/ou conseiller des fonds, portefeuilles ou mandats dans le futur (les « **Fonds Tikehau** »).

La répartition des dossiers d'opportunités d'investissement sera réalisée conformément au Règlement de déontologie commun à France Invest et à l'AFG et en application des règles mentionnées ci-dessous. En cas de modifications du Règlement de déontologie commun à France Invest et à l'AFG, la Société de Gestion mentionne simplement les évolutions apportées dans son prochain document périodique adressé aux Investisseurs. Le cas échéant, une information spéciale sera communiquée au Dépositaire.

Les dossiers proposés à l'investissement sont répartis entre les Fonds Tikehau en fonction notamment de leur orientation de gestion, telle qu'indiquée dans leur documentation juridique respective, de leur trésorerie disponible, des perspectives de liquidité de l'investissement proposé par rapport à la durée de vie résiduelle des Fonds Tikehau concernés et du respect de leurs contraintes réglementaires, juridiques ou fiscales en termes de ratios ou de quota d'investissement ou toute autre caractéristique objective que la Société de Gestion jugera pertinente.

4.2 Co-investissement du Fonds avec une Structure Liée

Conformément à l'article 12, paragraphe 2 du Règlement ELTIF, la Société de Gestion a mis en place des dispositions organisationnelles et administratives pour repérer, prévenir, gérer et surveiller les conflits d'intérêts en lien avec les co-investissements du Fonds aux côtés de Structures Liées.

Les co-investissements avec une Structure Liée seront ainsi réalisés au même moment, et aux mêmes conditions, notamment d'entrée et de sortie, juridiques et financières, tout en tenant compte, en particulier pour les sorties, des contraintes réglementaires ou contractuelles du Fonds et de chacune des Structures Liées, sauf dérogation expresse accordée par les Investisseurs. Seront ainsi pris en compte, dans le cadre de l'investissement initial tout comme du désinvestissement, des situations

particulières du Fonds et des Structures Liées concernées (par exemple, situation en ce qui concerne les ratios réglementaires, la trésorerie nette, la Durée du Fonds et/ou des Structures Liées concernées, la stratégie du Fonds et/ou des Structures Liées concernées, la possibilité de sortie conjointe, l'incapacité de signer une garantie de passif, etc.).

A ce titre, dans le cadre des co-investissements mentionnés ci-dessus entre le Fonds et les Structures Liées, des accords de co-investissement pourront être mis en place afin de déterminer les termes et conditions de ces co-investissements.

Les frais liés à un co-investissement visé au présent Article 4.2 sont pris en charge par chacune des Structures Liées et le Fonds au prorata du montant investi par chacun d'eux.

Les Investisseurs seront informés de tout co-investissement visé au présent Article 4.2 du Fonds aux côtés des Structures Liées par le biais de tout support écrit.

4.3 Financement de sociétés dans lesquelles une Structure Liée a déjà investi / a accordé un financement

Le Fonds pourra, dans les limites légales et réglementaires, fournir un financement à une société cible dans laquelle une Structure Liée a déjà investi/financé, et dans laquelle le Fonds n'a pas encore accordé de financement à condition, dans ce cas de figure qu'un ou deux experts indépendants (en ce compris, le Commissaire aux Comptes) valide(nt) le prix auquel la transaction ou l'opération envisagée serait effectuée ou qu'un investisseur tiers représentant un montant significatif du tour de financement ou de la transaction intervienne dans l'opération envisagée aux côtés du Fonds.

Les frais liés à un co-investissement visé au présent Article 4.3 sont pris en charge par chacune des Structures Liées et le Fonds au prorata du montant investi par chacun d'eux.

Les Investisseurs seront informés de tout co-investissement visé au présent Article 4.3 du Fonds aux côtés des Structures Liées, par le biais de tout support écrit.

4.4 Co-investissements du Fonds avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés et les personnes agissant pour son compte

Le Fonds n'investira pas dans des Entreprises Eligibles dans lesquelles la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes physiques agissant pour son compte (les « **Membres de la Société de Gestion** ») et leurs Affiliées respectifs détiennent une participation directe ou indirecte, à l'exception de par la détention de parts ou d'actions d'ELTIF, d'EuSEF, d'EuVECA, d'OPCVM ou de FIA de l'Union Européenne que la Société de Gestion gère.

La Société de Gestion et les Membres de la Société de Gestion ne co-investiront pas dans une Entreprise Eligible aux côtés du Fonds, à l'exception toutefois des titres permettant d'agir dans l'intérêt du Fonds, et notamment ceux nécessaires à la représentation du Fonds dans les organes de direction ou de contrôle desdites Entreprises Eligibles, dans la mesure ainsi requise par la loi et/ou les documents constitutifs de l'Entreprise Eligible concernée.

4.5 Co-investissements avec des investisseurs tiers

Nonobstant ce qui précède, la Société de Gestion peut offrir à des investisseurs tiers des possibilités de co-investissement aux côtés du Fonds, si la Société de Gestion le juge approprié.

Dans ce cas, chaque co-investissement et chaque co-désinvestissement seront effectués au même moment ou à peu près au même moment que l'investissement (ou le désinvestissement) effectué par

le Fonds et aux mêmes conditions que celles applicables au Fonds, sous réserve de considérations fiscales, réglementaires, comptables ou juridiques ou d'autres considérations similaires.

Il est précisé que dans le cas où la Société de Gestion crée un fonds de co-investissement dans le but d'effectuer un co-investissement aux côtés du Fonds, les termes et conditions des statuts de ce fonds de co-investissement peuvent différer de ceux du Fonds, notamment en ce qui concerne le niveau de frais de gestion, le montant de l'engagement de la Société de Gestion, la politique d'investissement, la période d'investissement ou la durée dudit fonds.

Chaque co-investissement sera vendu ou autrement cédé aux mêmes conditions que la vente ou la disposition de cet investissement par le Fonds. Les co-investisseurs partageront avec le Fonds les frais et dépenses liés à ces co-investissements effectués, au prorata des montants investis par chacun d'eux.

4.6 Information des Investisseurs

Tout événement ayant trait à des co-investissements ou co-désinvestissements du Fonds impliquant les règles de co-investissements décrites au présent Article 4 fait l'objet d'une mention spécifique dans le rapport de gestion ou le rapport annuel de la Société de Gestion aux Investisseurs.

La Société de Gestion relate dans son rapport de gestion annuel les conditions de réalisation de ces opérations.

5. CONDITIONS LIEES AUX INVESTISSEURS

5.1 Catégories d'Investisseurs Autorisés

Hormis la Société de Gestion et ses Affiliées, la souscription et l'acquisition des Parts du Fonds sont ainsi réservées à tout Investisseur présentant les caractéristiques cumulatives suivantes (les « **Investisseurs Autorisés** ») :

- (i) il a la qualité d'Investisseur Professionnel au sens des articles L. 533-16 et D. 533-11 du CMF, ou de tout autre investisseur appartenant à une catégorie équivalente en vertu d'autres lois applicables ;
- (ii) il satisfait aux exigences relatives à la connaissance du client (KYC), au financement du terrorisme et à la lutte contre le blanchiment d'argent effectuées par la Société de Gestion ;
- (iii) il répond aux exigences légales, réglementaires et fiscales détaillées au sein des présents Statuts ; et
- (iv) la détention de Parts par cet Investisseur ne serait pas préjudiciable aux intérêts des Investisseurs existants, du Fonds ou de la Société de Gestion ni n'aurait pour effet d'exposer l'une de ces parties à (i) des obligations, amendes ou pénalités légales, réglementaires, fiscales ou économiques qu'elle n'aurait pas autrement encourus ou (ii) à des dommages d'ordre réputationnel de l'avis de la Société de Gestion.

L'information précontractuelle des produits financiers dits « packagés » / Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DIC-PRIIIPS) est établie lorsque l'Investisseur Autorisé présente la caractéristique suivante (les « **Assureurs** ») :

- il est une compagnie d'assurance française, une mutuelle française ou un fonds de retraite professionnelle supplémentaire, ayant la qualité de client professionnel au sens de l'article L. 533-16 du CMF, souscrivant avec un objectif d'affecter les Parts (i) en représentation d'unités de

comptes au sens du 2ème alinéa de l'article L. 131-1 du Code des assurances, de contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation, ou de plan d'épargne retraite (PER) visés aux articles L. 224-1 et suivants du CMF, ouverts par leurs clients ou (ii) pour compte propre.

La souscription et l'acquisition de Parts sont interdites à tous les ressortissants, personnes physiques ou morales mentionnés dans le règlement (UE) n° 833/2014 du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine. En outre, les Parts du Fonds ne peuvent pas être souscrites ou acquises aux États-Unis d'Amérique (en ce compris dans ses territoires et dépendances) au profit d'une *U.S. Person*, telle que définie dans la *Regulation S* de la SEC.

Le Fonds n'est pas coté et ne fait l'objet d'aucune publicité.

La Société de Gestion aura la responsabilité de s'assurer que les critères relatifs à la capacité des Investisseurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise. La Société de Gestion pourra ainsi à sa seule initiative refuser ou accepter des Souscriptions d'un investisseur potentiel ou d'un Investisseur existant, en tout ou partie, notamment afin de se conformer à la réglementation applicable en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, à la réglementation qui lui est applicable ainsi que celle qui est applicable au Fonds.

5.2 Traitement équitable des Investisseurs

Conformément à l'article 30.5 du Règlement ELTIF, la Société de Gestion assurera un traitement égal de tous les Investisseurs et aucun traitement préférentiel ou avantage économique particulier n'est ou ne sera accordé à des investisseurs individuels ou des groupes d'investisseurs. Toute convention conclue entre la Société de Gestion et un Investisseur liée à la souscription de Parts par cet Investisseur en représentation d'unités de compte de contrats d'assurance-vie et de capitalisation au sens de l'article L. 131-1 du Code des assurances ne sera pas considérée comme une *side letter*.

5.3 Procédure de traitement des plaintes des Investisseurs dans le Fonds

Conformément à l'article 30.8 du Règlement ELTIF, la Société de Gestion a mis en place une procédure spécifique de traitement des plaintes des Investisseurs qui permet des plaintes dans l'une des langues officielles de l'Etat membre où ils se trouvent.

Les Investisseurs peuvent déposer des plaintes en contactant directement la Société de Gestion à l'adresse suivante : Tikehau IM, 32, rue Monceau 75008 Paris, FRANCE.

Une plainte est une déclaration d'insatisfaction d'un client à l'égard de la Société de Gestion. Une demande d'information, d'avis et de clarification sur les services n'est pas une plainte. Les Investisseurs peuvent demander, sans frais, des informations sur la procédure de traitement des plaintes de la Société de Gestion.

Les plaintes reçues des Investisseurs seront traitées rapidement et efficacement par la Société de Gestion. La Société de Gestion s'engage à envoyer aux Investisseurs de Détail qui déposent une plainte :

- (i) un accusé de réception dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés, sauf si la réponse elle-même est donnée à l'Investisseur dans ce délai ; et
- (ii) une réponse dans un délai de deux (2) mois (entre la date de réception de la plainte et la date à laquelle la réponse est envoyée au client), sauf circonstances particulières dûment justifiées

; dans ce cas, la Société de Gestion informe par écrit l'Investisseur du retard de la réponse à la plainte.

L'accusé de réception et la réponse à la plainte seront rédigés par la Société de Gestion dans une langue appropriée pour l'Investisseur.

6. CAPITAL SOCIAL ET DROITS ATTACHES AUX PARTS

6.1 Catégories de Parts

A la date des présents Statuts et exception faite de l'émission de la Part d'Associé Commandité telle que définie ci-après, le Fonds émet trois (3) catégories de Parts (les « **Parts** ») :

- (i) les Parts I (les « **Parts I** »), réservées aux Investisseurs Autorisés souscrivant pour un montant égal ou supérieur au Montant Minimum de Souscription Parts I, n'ouvrant pas droit à des rétrocessions et sujettes à la Période de Blocage ;
- (ii) les Parts R (les « **Parts R** »), réservées aux Investisseurs Autorisés ouvrant droit à la perception d'une commission de commercialisation et sujettes à la Période de Blocage ; et
- (iii) les Parts R-bis (les « **Parts R-bis** »), réservées aux Investisseurs Autorisés souscrivant au sein d'une ou plusieurs catégories de Parts pour un montant égal ou supérieur au Montant Minimum d'Engagement Parts R-bis à la Date du Premier Closing, bénéficiant d'une exclusivité de douze (12) mois pour la commercialisation du Fonds, ouvrant droit à la perception d'une commission de commercialisation et sujettes à la Période de Blocage.

La valeur nominale des Parts I est de cent (100) Euros par Part I.

La valeur nominale des Parts R est de cent (100) Euros par Part R.

La valeur nominale des Parts R-bis est de cent (100) Euros par Part R-bis.

La Société de Gestion peut décider d'émettre de nouvelles catégories de Parts qui peuvent être assorties de droits et d'obligations différents conformément aux lois et réglementations applicables, notamment en ce qui concerne leur politique de distribution, leur structure de commissions, leur montant minimum de souscription initiale ou leurs investisseurs cibles. Ces catégories de Parts peuvent être créées par la Société de Gestion et, dans ce cas, les Statuts seront mis à jour en conséquence, sans nécessiter l'approbation préalable des Investisseurs.

Lors de la constitution du Fonds, l'Associé Commandité souscrira une (1) Part de l'Associé Commandité, ayant une valeur nominale de cent (100) Euros. L'Associé Commanditaire Initial souscrira à une Part R, ayant une valeur nominale de cent (100) Euros lors de la constitution du Fonds.

Après la première admission de tout Investisseur supplémentaire du Fonds, l'Associé Commanditaire Initial peut se retirer du Fonds. Lors du retrait, le Fonds rachète la Part R correspondante de l'Associé Commanditaire Initial. Suite à ce retrait, l'Associé Commanditaire Initial n'aura plus aucun droit, participation ou obligation de quelque nature que ce soit en tant qu'Investisseur du Fonds dans le Fonds en ce qui concerne la Part R rachetée.

6.2 Droits sur les Actifs du Fonds attachés aux parts

Les droits des Associés sont représentés par des Parts, ou le cas échéant, des fractions de Parts. Chaque Part détenue par un Associé lui attribue un droit correspondant à une fraction donnée des Actifs du Fonds et des profits et pertes.

Les Parts du Fonds confèrent aux Investisseurs des droits sur l'Actif Net et les distributions réalisées par le Fonds.

Toutes Sommes Distribuables, telles que définies ci-dessous à l'Article 9.1, générées par le Fonds sont, le cas échéant, réparties entre les Parts du Fonds de manière proportionnelle, en fonction du nombre de Parts de chaque Investisseur (soit sur une base *pari passu*).

6.3 Droits de vote attachés aux Parts

Chaque Part (ou fraction de Part) donne droit à un droit de vote exerçable selon les modalités prévues dans les Statuts et par la réglementation applicable.

6.4 Obligations des Associés

6.4.1 Obligations des Investisseurs

Conformément à l'article L. 222-1 du Code de commerce et à l'article L. 214-162-1 du CMF, les Investisseurs sont responsables des dettes sociales du Fonds à concurrence du montant de leur Prix de Souscription.

6.4.2 Obligations de l'Associé Commandité

Conformément aux articles L. 221-1 et L. 222-1 du Code de commerce et à l'article L. 214-162-1 du CMF, l'Associé Commandité est indéfiniment et solidairement responsable des dettes sociales du Fonds.

6.5 Forme des Parts

Les Parts du Fonds sont admises aux opérations d'Euroclear France S.A et sont émises sous les formes nominatif administré ou pur.

La propriété des Parts est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de Parts dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire.

Cette inscription est effectuée en compte nominatif administré. L'Investisseur donne un mandat en ce sens à un établissement ayant la qualité d'intermédiaire financier habilité nommément désigné, par l'envoi au Dépositaire d'un bordereau de références nominatives par l'intermédiaire financier habilité.

Cette inscription comprend également la catégorie à laquelle appartiennent les Parts détenues par l'Investisseur considéré.

6.6 Fractions de Parts

Les Parts pourront être fractionnées, sur décision de la Société de Gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes ou cent-millièmes dénommées fractions de Parts. Les stipulations des Statuts régissant l'émission et le Rachat de Parts sont applicables aux fractions de Parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la Part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations des

Statuts relatives aux Parts s'appliquent aux fractions de Parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la Société de Gestion peut décider de procéder à la division des Parts par la création de Parts nouvelles qui sont attribuées aux Investisseurs en échange des Parts anciennes.

6.7 Conséquences juridiques liées à la souscription ou à l'acquisition de Parts

La souscription ou l'acquisition de Parts du Fonds entraîne automatiquement l'adhésion *ipso jure* par le souscripteur ou l'acquéreur aux dispositions des Statuts.

Les Investisseurs sont liés à l'égard du Fonds et de la Société de Gestion par les stipulations des Statuts.

En souscrivant ou en acquérant des Parts, les Investisseurs n'acquièrent aucun droit direct sur les Actifs du Fonds ou les Investissements réalisés par celui-ci.

Les Investisseurs n'ont pas le droit d'effectuer un quelconque acte de gestion externe et ne sont pas habilités à représenter le Fonds vis-à-vis des tiers.

Les informations relatives aux conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris par les Investisseurs à l'occasion de leur investissement dans le Fonds sont rappelées à l'Article 8.1 et à l'Article 8.5.

Les règles applicables en matière de conflits de loi et de juridiction compétente en cas de contestations relatives au Fonds susceptibles de s'élever pendant la Durée du Fonds ou lors de sa liquidation entre les Investisseurs et la Société de Gestion ou le Dépositaire sont visées à l'Article 23.3.

7. RESUME DE L'OFFRE

Nom	Code ISIN	Affectation des bénéfices	Devise de libellé	Valeur nominale	Investisseurs Autorisés	Commissions	Périodicité du calcul de la Valeur Liquidative
Parts I	FR00140102W9	Capitalisation	EUR	100 EUR	Définis à l'Article 5.1 des Statuts	Telles qu'indiquées à l'Article 15 des Statuts.	Bimensuelle
Parts R	FR00140102Z2	Capitalisation	EUR	100 EUR	Définis à l'Article 5.1 des Statuts	Telles qu'indiquées à l'Article 15 des Statuts.	Bimensuelle
Parts R-bis	FR00140102X7	Capitalisation	EUR	100 EUR	Définis à l'Article 5.1 des Statuts	Telles qu'indiquées à l'Article 15 des Statuts.	Bimensuelle

8. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SOUSCRIPTION, AU RACHAT ET A LA CESSIION DES PARTS

8.1 Souscription dans le Fonds

8.1.1 Période de souscription

Les investisseurs potentiels peuvent souscrire des Parts du Fonds pendant la Durée du Fonds dans les conditions définies ci-après (la « **Période de Souscription** »).

8.1.2 Montant minimum d'investissement

Le montant minimum d'Engagement pour pouvoir souscrire à des Parts R-Bis est de cinquante millions (50 000 000) d'Euros dans une ou plusieurs catégories de Parts à la Date de Premier Closing, la Société de Gestion se réservant le droit d'accepter un montant minimum Engagement inférieur (le « **Montant Minimum d'Engagement Parts R-bis** »).

Le montant minimum de Souscription pour pouvoir souscrire à des Parts I est de un million (1 000 000) d'Euros, la Société de Gestion se réservant le droit d'accepter un montant minimum de Souscription inférieur (le « **Montant Minimum de Souscription Parts I** »).

Les Parts R ne sont pas soumises à un montant minimum d'Engagement pour pouvoir être souscrites.

8.1.3 Commissions de souscription

Aucune commission de souscription ne sera due par les Investisseurs.

8.1.4 Modalités de souscription

La souscription des Parts du Fonds par les Investisseurs est matérialisée soit (i) pour les souscriptions au nominatif pur par la signature d'un ou plusieurs bulletin(s) de souscription conforme(s) au modèle fourni par la Société de Gestion (le « **Bulletin de Souscription** ») soit (ii) pour les souscriptions au nominatif administré directement par le passage d'un ordre de souscription via Euroclear.

Il convient de noter que préalablement à la souscription des Parts du Fonds, les investisseurs pourraient, le cas échéant, prendre un engagement de souscription dans le Fonds qui serait matérialisé par la signature d'un ou plusieurs bulletin(s) d'engagement(s) conforme(s) au modèle fourni par la Société de Gestion (le « **Bulletin d'Engagement** »).

Aux termes du ou des Bulletin(s) d'Engagement, l'Investisseur s'engage, de façon ferme et irrévocable, dans la limite de son Engagement, à procéder à des souscriptions successives de Parts intégralement libérées et au règlement de celles-ci selon les modalités prévues dans le(s) Bulletin(s) d'Engagement signé(s) par les Investisseurs et dans les conditions énoncées au présent Article ainsi qu'à l'Article 8.1.5.

8.1.5 Réception et centralisation des demandes de souscription

Les souscriptions des Investisseurs seront effectuées (i) pour des souscriptions au nominatif administré via Euroclear ou (ii) pour des souscriptions au nominatif pur à travers la transmission d'un ou plusieurs Bulletin(s) de Souscription et seront effectuées soit (i) à l'initiative des Investisseurs, soit (ii) sur appel de souscription de la Société de Gestion dans les conditions énoncées ci-dessous (les « **Souscriptions** »).

Les appels de souscription effectués par la Société de Gestion sont portés à la connaissance des Investisseurs au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la date limite de versement des fonds (la « **Date d'Exigibilité** ») par courriel.

Les demandes de souscription (les « **Demandes de Souscription** ») sont transmises via (i) Euroclear, ou (ii) à travers la transmission d'un ou plusieurs Bulletin(s) de Souscription, et centralisées au plus tard à midi (12 heures) (heure de Paris) par le Dépositaire cinq (5) Jours Ouvrés précédant la Date d'Établissement de la Valeur Liquidative considérée (la « **Date de Souscription** »).

Les Demandes de Souscription sont exécutées sur la base de la Valeur Liquidative établie à la Date d'Établissement de la Valeur Liquidative suivant immédiatement cette Date de Souscription (soit à cours inconnu).

Le Dépositaire informe la Société de Gestion de l'ensemble des Demandes de Souscription reçues sur une Date de Souscription donnée au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés précédant la Date d'Établissement de la Valeur Liquidative considérée.

En émettant une Demande de Souscription, chaque investisseur potentiel ou Investisseur s'engage à souscrire des Parts du Fonds pour un montant égal au montant qui est indiqué dans la Demande de Souscription, et s'engage à adhérer pleinement et à accepter les Statuts, ainsi que tous les documents qui y sont incorporés par référence, qui déterminent la relation contractuelle entre l'Investisseur concerné et le Fonds, ainsi qu'entre les Investisseurs eux-mêmes

Les Souscriptions sont intégralement libérées.

8.1.6 Prix de Souscription et paiement du Prix de Souscription

8.1.6.1 Prix de Souscription

Le prix de souscription d'une Part à une Date de Souscription donnée (le « **Prix de Souscription** ») est égal :

- (i) jusqu'à la première Date d'Établissement de la Valeur Liquidative, à la valeur nominale de cette Part, telle que définie à l'Article 6.1 ; et
- (ii) à compter de la première Date d'Établissement de la Valeur Liquidative, à la Valeur Liquidative de cette Part calculée à la Date d'Établissement de la Valeur Liquidative suivant immédiatement cette Date de Souscription.

Les investisseurs potentiels souscrivant à compter de cette date reconnaissent par conséquent qu'ils ne connaîtront la Valeur Liquidative par Part qu'après leur souscription.

Les investisseurs potentiels sont tenus de souscrire un montant en Euros et le nombre de Parts qu'ils recevront sera déterminé ultérieurement sur la base de la Valeur Liquidative établie comme indiqué ci-dessus.

8.1.6.2 Paiement du Prix de Souscription

Les Souscriptions sont effectuées en montant.

Lorsque la Souscription est effectuée via Euroclear, le Dépositaire informe le teneur de compte de l'Investisseur du nombre de Parts et du Prix de Souscription par Part, à partir de la date de publication de la Valeur Liquidative pour la Date de Souscription concernée.

Le règlement du Prix de Souscription global pour une Souscription doit être reçu par le Dépositaire au plus tard quatre (4) Jours Ouvrés à compter de la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative pour la Date de Souscription concernée afin que la Souscription devienne effective.

Dans l'hypothèse d'appel de souscription par la Société de Gestion, les montants appelés par la Société de Gestion doivent avoir été reçus par le Dépositaire (en relation avec la société Euroclear France S.A.), au plus tard à quatorze (14) heures (heure de Paris) à la Date d'Exigibilité considérée.

Si le règlement du Prix de Souscription n'est pas reçu dans les délais, la Demande de Souscription est annulée et l'Investisseur doit soumettre une nouvelle Demande de Souscription dans les conditions prévues ci-dessus, sous peine de pouvoir être considéré comme un Investisseur Défaillant (tel que prévu à l'Article 8.2).

8.1.7 Livraison des Parts

Le nombre de Parts souscrites et le prix auquel elles seront émises au profit d'un Investisseur à une Date de Souscription donnée lui seront confirmés par le Dépositaire au plus tard dans les dix (10) jours calendaires suivant la Date de Souscription concernée.

8.1.8 Date de jouissance

La date de jouissance des Parts commence au jour de leur livraison.

8.2 Défaillance de l'Investisseur

Aux termes du ou des Bulletin(s) d'Engagement, les Investisseurs s'engagent, de façon ferme et irrévocable, dans la limite de leur Engagement, à procéder à des Souscriptions successives de Parts intégralement libérées et au règlement de celles-ci dans les conditions énoncées à l'Article 8.1.5.

Au cas où, à la suite d'un appel de souscription de la Société de Gestion ou la suite de la signature d'un Bulletin de Souscription, l'Investisseur, ne verserait pas le montant de Souscription le concernant (un « **Investisseur Défaillant** ») dans les conditions énoncées aux Article 8.1.5 et 8.1.6, la Société de Gestion lui adresserait sans délai par courriel ou tout autre moyen une mise en demeure lui enjoignant de régulariser sa situation (la « **Mise en Demeure** »).

A défaut de régularisation dans un délai cinq (5) Jours Ouvrés après réception de la Mise en Demeure, l'Investisseur Défaillant devrait, de plein droit et sans autre formalité, à défaut de régularisation dans le délai susvisé, outre le montant de la Souscription non versé :

- (i) payer au Fonds un intérêt de retard sur le montant de l'appel de souscription non versé, calculé *prorata temporis* à un taux de dix (10) % (par an (les « **Intérêts de Retard** »), jusqu'à la date de paiement intégral de cet appel de souscription, lesdits Intérêts de Retard donnant eux-mêmes lieu à intérêt de retard comme indiqué ci-dessus lorsqu'ils ont couru pendant une année entière ; et
- (ii) rembourser au Fonds tous les frais, coûts et dépenses exposés, ainsi que les dommages subis par ce dernier ou la Société de Gestion, du fait de sa défaillance sur présentation de justificatifs appropriés et disponibles.

En outre, la Société de Gestion serait à l'expiration du délai susvisé en droit de :

- (i) suspendre le paiement de toute somme due par le Fonds à l'Investisseur Défaillant ; et/ou
- (ii) céder, à un montant inférieur à la Valeur Liquidative applicable, les Parts souscrites ou acquises, le cas échéant, précédemment par l'Investisseur Défaillant pour couvrir le montant de sa défaillance ;

étant précisé que l'excédent, s'il existe, entre (i) le montant cumulé des sommes retenues par le Fonds et du produit de la cession des Parts, et (ii) le montant cumulé des Intérêts de Retard, frais, coûts, dépenses et dommages visés ci-dessous, sera reversé à l'Investisseur Défaillant.

8.3 Cession de Parts

8.3.1 Conditions relatives à la Cession

Aucune Cession de Parts, qu'elle soit directe ou indirecte, volontaire ou involontaire, même en cas de Transfert Libre, ne sera valable :

- (i) si le cessionnaire ne répond pas à la définition d'Investisseur Autorisé ;
- (ii) si la Cession entraîne une violation des Statuts, des lois de toute autre réglementation applicable ;
- (iii) si le cessionnaire est une *U.S. Person* ;
- (iv) si le cessionnaire est établi dans une juridiction à haut risque et non coopérative visée par le Groupe d'action financière (GAFI) ;
- (v) si le cessionnaire ou le Cédant ne règle pas les frais administratifs liés à la Cession des Parts.

8.3.2 Lettre de Notification

L'Investisseur cédant (le « **Cédant** ») doit notifier à la Société de Gestion et aux Investisseurs le projet de Cession envisagé en indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre de Parts du Fonds dont la Cession est envisagée (les « **Parts Concernées** »), le prix offert ou, lorsque la Cession n'est pas une Cession à titre onéreux, la valeur retenue dans le cadre de cette Cession, ainsi que la date à laquelle la Cession est envisagée (étant précisé que cette date devra tenir compte des délais prévus par la procédure d'agrément décrite ci-dessous) (la « **Lettre de Notification** »).

8.3.3 Transferts Libres

Est qualifié de « **Transfert Libre** » tout transfert de Parts en cas de toute Cession ou transmission à une Affiliée du Cédant.

A condition que le Cédant adresse la Lettre de Notification à la Société de Gestion au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la date de Cession envisagée, les Transferts Libres ne sont pas soumis à l'agrément préalable de la Société de Gestion. La Société de Gestion a cependant le droit d'interdire toute Cession qui aurait pour effet de créer un problème réglementaire ou fiscal pour le Fonds, la Société de Gestion ou les Investisseurs, notamment dans les cas visés à l'Article 8.3.1.

8.3.4 Agrément

Sauf cas de Transfert Libre, la Société de Gestion dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la Lettre de Notification (le « **Délai d'Agrément** ») pour notifier sa décision d'agrément du ou des cessionnaires proposés au Cédant et au cessionnaire. La Société de Gestion sera en droit de

demander dans le Délai d'Agrément tout document qu'elle estimera nécessaire notamment pour lui permettre de satisfaire aux obligations réglementaires qui lui incombent au titre notamment de la gestion du portefeuille du Fond. Le Délai d'Agrément est suspendu jusqu'à réception des documents demandés.

L'absence de réponse de la Société de Gestion dans le Délai d'Agrément le cas échéant prorogé suite à une suspension comme indiqué au paragraphe précédent, équivaldra à un agrément.

La décision de refus de la Société de Gestion devra être motivée, mais ne pourra, donner lieu à réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, la Cession est régularisée au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives (ordres de mouvement), lesquelles devront être remises à la Société de Gestion dans le délai qui sera fixé dans la notification de l'agrément ou à défaut dans le délai d'un mois qui suit ladite notification d'agrément, faute de quoi un nouvel agrément sera nécessaire. En cas d'absence de réponse de la Société de Gestion dans le Délai d'Agrément, le cas échéant prorogé suite à une suspension comme indiqué au paragraphe ci-dessus, les pièces justificatives de la Cession (ordres de mouvement), seront remises à la Société de Gestion dans le délai d'un mois suivant la fin du Délai d'Agrément éventuellement prorogé.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire, la Société de Gestion proposera au Cédant de procéder à l'acquisition des Parts Concernées au prix indiqué dans la Lettre de Notification.

Dans l'hypothèse visée ci-dessus, il sera procédé à la Cession de la totalité des Parts Concernées dans un délai d'un (1) mois à compter du refus d'agrément et ce dans le strict respect des termes du projet notifié.

Il est entendu que la Société de Gestion ne sera pas tenue d'acquérir les Parts Concernées si (i) le cessionnaire présenté par le Cédant ne répond pas à la définition d'Investisseur Autorisé, (ii) est une *U.S. Person*, ou (iii) est établi dans une juridiction à haut risque et non coopérative visée par le Groupe d'action financière (GAFI).

8.4 Cession de la Part d'Associé Commandité

L'Associé Commandité ne peut (i) céder la Part d'Associé Commandité, et/ou tout ou partie de ses droits et obligations en qualité d'associé commandité du Fonds, qu'à une Affiliée de la Société de Gestion (étant précisé que suite à cette cession, l'Affiliée de la Société de Gestion deviendra l'Associé Commandité à la place du cédant), ou (ii) volontairement se retirer de ses fonctions d'associé commandité du Fonds sans l'Accord Extraordinaire des Investisseurs.

Si la Société de Gestion ou une de ses Affiliées n'est plus la société de gestion de portefeuille et le gérant, l'Associé Commandité doit céder la Part d'Associé Commandité ainsi que les droits et obligations afférant à la qualité d'associé commandité, à une nouvelle société de gestion.

Le Fonds en sera informé conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

8.5 Rachat de Parts

Sauf en cas d'Evénements Exceptionnels, les Investisseurs d'une catégorie de Parts ne peuvent pas soumettre d'ordres de rachat pendant la Période de Blocage. A compter de la fin de cette Période de Blocage, les Investisseurs peuvent soumettre des ordres de rachat à tout moment pendant la Durée du Fonds et, sous réserve de toute restriction applicable au Rachat en vertu des présents Statuts, ces Rachats seront exécutés à la Date de Rachat applicable suivante, selon les conditions détaillées ci-dessous.

8.5.1 Réception et centralisation des ordres de rachat

Un Investisseur peut demander à ce que tout ou partie de ses Parts soient rachetées par le Fonds (une « **Demande de Rachat** ») dans les conditions décrites ci-dessous.

Les Demandes de Rachat sont transmises (i) via Euroclear pour les rachats au nominatif administré ou (ii) pour les rachats au nominatif pur par la transmission d'un bulletin de rachat conforme au modèle fourni par la Société de Gestion, et centralisées au plus tard à midi (12 heures) (heure de Paris) par le Dépositaire cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative considérée (la « **Date de Rachat** »).

Les Demandes de Rachat sont exécutées sur la base de la Valeur Liquidative des Parts établie à la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative suivant immédiatement cette Date de Rachat (soit à cours inconnu).

Les Investisseurs dont les Demandes de Rachat sont acceptées et exécutées par la Société de Gestion (un « **Rachat** ») en application des Statuts n'auront plus, à compter de cette Date de Rachat, la qualité d'Associés au titre des Parts rachetées uniquement. Ils cesseront donc de bénéficier des droits dont bénéficient les Investisseurs des Parts rachetées uniquement à compter de cette date, en ce compris le droit de recevoir des distributions, et ne pourront pas prétendre aux intérêts sur les paiements de Rachat.

Le Dépositaire informe la Société de Gestion à la Date de Rachat concernée de l'ensemble des Demandes de Rachat reçues sur une Date de Rachat donnée.

Concernant la Commission de Performance calculée conformément à l'Article 15.4.2, en cas de Rachats au cours de la Période de Référence concernée, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre de Parts rachetées sera définitivement acquise et payée par les Investisseurs lors du règlement de la Demande de Rachat si les conditions prévues à l'Article 15.4.2 sont remplies à la Date de Rachat.

8.5.2 Commission de Rachat

Aucune commission de Rachat ne sera facturée aux Investisseurs.

8.5.3 Plafonnement des Demandes de Rachat

Si, à une Date de Rachat donnée, le montant total des Demandes de Rachat transmises à la Société de Gestion par un ou plusieurs Investisseurs (net des Demandes de Souscriptions effectuées sur la même Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative) excède le plus bas des deux seuils suivants (le « **Seuil de Déclenchement** ») :

- (i) quatre virgule deux (4,2) % de la somme (a) de la Poche d'Actifs Liquides et (b) des flux de trésorerie attendus, selon des prévisions sur douze (12) mois établies sur une base prudente ;
ou
- (ii) pour chaque Investisseur, et pour autant que la Demande de Rachat considérée représente plus deux virgule un (2,1) % de la somme (a) de la Poche d'Actifs Liquides et (b) des flux de trésorerie attendus, selon des prévisions sur douze (12) mois établies sur une base prudente, cinq (5) % de la part de l'Actif Net qu'il détient dans le Fonds,

la Société de Gestion n'exécutera pas la fraction desdites Demandes de Rachat excédant ce Seuil de Déclenchement, sous réserve des stipulations de l'Article 8.5.4.

Il est précisé que les flux de trésorerie attendus n'incluront notamment pas tout flux de trésorerie (i) affecté par la Société de Gestion au paiement de toute dette du Fonds et (ii) dont la Société de Gestion ne peut attendre avec certitude que ce flux sera perçu par le Fonds.

Dans cette hypothèse, la Société de Gestion :

- (i) réduira proportionnellement, à hauteur du Seuil de Déclenchement, l'ensemble des Demandes de Rachat adressées par les Investisseurs à une même Date de Rachat ;
- (ii) exécutera les Demandes de Rachat réduites en application du (i) dans les mêmes proportions pour l'ensemble des Investisseurs concernés ; et
- (iii) annulera la fraction des Demandes de Rachat réduites en application du (i) dépassant le Seuil de Déclenchement ; les Investisseurs concernés étant ainsi tenus de présenter, pour la fraction correspondante, une nouvelle Demande de Rachat à une Date de Rachat ultérieure (sans qu'un ordre de priorité ne s'applique entre eux s'agissant des nouvelles Demandes de Rachat qu'ils formuleront).

Dans l'hypothèse d'une exécution partielle des Demandes de Rachat en application des paragraphes précédents, la Société de Gestion en informera les Investisseurs dans les meilleurs délais et par tout moyen.

Dans des circonstances exceptionnelles et non de façon systématique, la Société de Gestion peut faire des exceptions ou modifier, en tout ou en partie, le mécanisme de rachat si elle estime qu'une telle mesure est dans l'intérêt du Fonds et des Investisseurs, par exemple lorsque le Rachat imposerait une charge indue au Fonds, altérerait négativement les opérations du Fonds, risquant d'avoir un impact négatif sur le Fonds qui l'emporterait sur les avantages des Rachats ou à la suite d'évolutions juridiques ou réglementaires. Les modifications importantes, en ce compris toute modification du Seuil de Déclenchement seront immédiatement communiquées aux Investisseurs.

8.5.4 Suspension des ordres de rachat dans des circonstances exceptionnelles

La Société de Gestion peut décider de suspendre temporairement la possibilité pour les Investisseurs de formuler des Demandes de Rachat dès lors que des circonstances exceptionnelles l'exigent et/ou si l'intérêt des Investisseurs le commande, et notamment dans les circonstances suivantes : (i) lors de toute panne des moyens de communication normalement utilisés pour déterminer le prix ou la valeur de tout Actif du Fonds ou les prix courants sur tout marché de valeurs mobilières, ou lorsque, pour toute autre raison, les prix ou valeurs de tout Actif du Fonds ne peuvent être raisonnablement ou rapidement établis ; (ii) pendant toute période au cours de laquelle le transfert de fonds nécessaire à la réalisation ou l'acquisition de tout Investissement par le Fonds ne peut être effectué à des taux de change normaux ; (iii) lorsqu'il existe, de l'avis de la Société de Gestion une situation dans laquelle la cession des Actifs du Fonds serait préjudiciable aux Investisseurs ; (iv) pendant toute période au cours de laquelle le Rachat entraînerait une violation ou un manquement au regard de tout engagement pris dans le cadre d'un accord conclu par le Fonds à des fins d'emprunt ou de gestion de trésorerie et (v) en cas de dissolution ou liquidation du Fonds.

Toute suspension des ordres de rachat en cas de circonstances exceptionnelles prendra effet au moment où la Société de Gestion le déclarera et, par la suite, aucun Rachat n'interviendra tant que la Société de Gestion n'aura pas déclaré la fin de la suspension.

Les Investisseurs dont les Demandes de Rachat de leurs Parts seront suspendues selon les conditions mentionnées ci-dessus seront informés par la Société de Gestion, dans les meilleurs délais et par tout

moyen, du fait que leurs Demandes de Rachat n'ont pu être exécutées ainsi que des raisons motivant cette inexécution.

Si les Rachats sont suspendus conformément au présent Article, une réévaluation mensuelle de la suspension sera requise afin de déterminer si les circonstances exceptionnelles sont toujours présentes ou si cette suspension est dans le meilleur intérêt du Fonds et des Investisseurs. La Société de Gestion informera le Dépositaire et l'AMF en cas de suspension des ordres de rachat au titre de cet Article.

8.5.5 Prix de Rachat

Le montant payé à un Investisseur au titre du Rachat de ses Parts sera égal à la Valeur Liquidative des Parts calculée à la Date d'Établissement de la Valeur Liquidative suivant immédiatement la Date de Rachat concernée.

8.5.6 Règlement des demandes de Rachat

Sous réserve des stipulations des Articles 8.5.3 et 8.5.4, le Dépositaire remettra aux Investisseurs en espèces le produit du Rachat de leurs Parts dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés (maximum) à compter de la Date d'Établissement de la Valeur Liquidative concernée. Les Demandes de Rachat ne pourront faire l'objet d'aucun règlement en nature.

8.5.7 Amortissement des Parts

Pendant la durée de vie du Fonds, la Société de Gestion pourra décider, sans qu'il s'agisse d'une obligation, dans les limites et sous réserve du respect des normes comptables applicables, de procéder à un amortissement partiel des Parts et ainsi rembourser une partie de la valeur nominale des Parts souscrites par les Investisseurs (l'« **Amortissement de Parts** »).

Pour chaque Amortissement de Parts, la Société de Gestion informera préalablement chaque Investisseur concerné du montant par Part qui sera remboursé (le « **Montant d'Amortissement** ») et de la date à laquelle l'Amortissement des Parts sera effectué (la « **Date d'Amortissement** »), au moins cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date d'Amortissement.

Les sommes ainsi remboursées aux Investisseurs seront distribuées aux Investisseurs dans les conditions de l'Article 9.

8.6 Fenêtre de liquidité

Le Fonds procèdera à une Consultation des Investisseurs lors du huitième (8^{ème}) anniversaire de la Date de Premier Closing afin de déterminer si ces derniers souhaitent mettre fin à la Période d'Investissement de façon anticipée. A compter de cette première Consultation, et sous réserve des stipulations ci-dessous, le Fonds procèdera à des Consultations des Investisseurs tous les deux (2) ans sur la continuation ou non de la Période d'Investissement.

Si lors de la première Consultation des Investisseurs ou des Consultations des Investisseurs successives, les Investisseurs, par un Accord Extraordinaire des Investisseurs, votent en faveur d'une clôture anticipée de la Période d'Investissement, alors la Société de Gestion mettra fin à la Période d'Investissement et pourra procéder à la dissolution anticipée du Fonds à la suite de cette Consultation.

9. DISTRIBUTIONS – REINVESTISSEMENT

9.1 Sommes Distribuables

Conformément à la loi, le revenu net du Fonds au titre d'un Exercice Comptable est égal au montant des intérêts, des arrérages, des primes et lots, des dividendes, de la rémunération des administrateurs visée à l'article L. 225-45 du Code de commerce, et de tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds (majoré du produit des sommes momentanément disponibles), diminué des frais et commissions prévus à l'Article 15 et, notamment de la Commission de Gestion, de la Commission de Performance le cas échéant, de la charge des emprunts et des frais généraux d'exploitation.

Les sommes distribuables par le Fonds (les « **Sommes Distribuables** ») comprennent :

- (i) le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- (ii) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'Exercice Comptable, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'Exercices Comptables antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes visées au (i) et (ii) ci-dessus peuvent être distribuées en tout ou partie indépendamment les unes des autres.

9.2 Politique de distribution

La Société de Gestion prévoit de réinvestir dans des Actifs du Fonds, conformément à la stratégie d'investissement et à l'objectif d'investissement définis dans les présents Statuts, toutes les Sommes Distribuables, ainsi que tout autre produit issu des Investissements.

Néanmoins, la Société de Gestion pourra décider de manière discrétionnaire (i) de distribuer les Sommes Distribuables, le Produit Net et tout autre avoir du Fonds en espèces si cela est fait dans l'intérêt des Investisseurs, et (ii) du montant de chaque distribution.

La Société de Gestion s'engage à faire ses meilleurs efforts pour procéder à des distributions en numéraire pendant toute la Durée du Fonds et pendant la période de liquidation du Fonds. La Société de Gestion se réserve toutefois le droit de procéder à des distributions en nature.

Par ailleurs, la Société de Gestion pourra décider, à tout moment, de distribuer aux Investisseurs les sommes reçues par le Fonds par Amortissement de Parts dans les conditions prévues dans l'Article 8.5.7, sous réserve des limites prévues par les normes comptables applicables au Fonds.

Nonobstant ce qui précède, le Société de Gestion aura le droit de retenir des montants suffisants sur les Sommes Distribuables, le Produit Net et tout autre avoir du Fonds afin de :

- (i) payer toutes les dépenses et obligations, y compris la Commission de Gestion ou la Commission de Performance le cas échéant, et payer tout autre montant qui, de l'avis raisonnable de la Société de Gestion, peut-être dû par le Fonds ; et

- (ii) remplir toute obligation relative à un Investissement réalisé, telle que des garanties et/ou des indemnités.

Les Investisseurs ne peuvent prétendre à aucun droit à intérêts qui pourraient courir sur les sommes versées au Fonds, ni sur les revenus du Fonds qui n'ont pas fait l'objet de distributions par la Société de Gestion.

Si les Sommes Distribuables au cours d'un Exercice Comptable sont négatives, la perte nette encourue au cours de cet Exercice Comptable sera capitalisée et imputée de la valeur des Actifs du Fonds. En cas de perte nette au moment de la liquidation du Fonds, celle-ci sera imputée de la valeur des Parts existantes au prorata de la Valeur Liquidative de ces Parts.

Pour l'application du présent Article :

- (i) dans l'hypothèse où la Société de Gestion est tenue pour le compte du Fonds de prélever une retenue à la source d'impôt français au titre de tout ou partie de la distribution de la quote-part des Sommes Distribuables revenant à un Investisseur, le montant des sommes distribuées à cet Investisseur sera réputé pour les besoins de l'Article 6.2 des Statuts être égal au montant « brut » (c'est-à-dire avant déduction de ladite retenue) de la quote-part des Sommes Distribuables revenant à cet Investisseur ;
- (ii) dans l'hypothèse où le Fonds distribue des sommes qui ont supporté une retenue à la source, le montant des sommes distribuées à chaque Investisseur sera réputé pour les besoins de l'Article 6.2 des Statuts être égal à sa quote-part dans le montant « brut » (c'est-à-dire avant déduction de ladite retenue) desdites sommes, étant précisé que le montant de distribution effectivement reflété au sein de la Valeur Liquidative des Parts de chaque Investisseur sera égal à sa quote-part dans le montant « brut » desdites sommes diminuée de la quote-part de retenue à la source qui lui est imputable.

10. ÉVALUATION DES ACTIFS DU FONDS

10.1 Principes généraux

La Société de Gestion est responsable de l'évaluation des Actifs du Fond et du calcul de la Valeur Liquidative des Parts.

Afin de déterminer la Valeur Liquidative des Parts du Fonds, les Investissements détenus par le Fonds seront évalués par la Société de Gestion en utilisant les règles comptables prescrites par le règlement de l'Autorité des Normes Comptables n° 2020-07 du 4 décembre 2020 relatif aux comptes annuels des organismes de placement collectif à capital variable, modifié par le règlement n° 2022-03 du 3 juin 2022.

La Valeur Liquidative est déterminée en déduisant le passif existant de la valeur des Actifs (calculée comme indiqué à l'Article 11.1).

Les méthodes comptables générales sont appliquées conformément aux principes (i) de continuité de l'exploitation, de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre et (ii) d'indépendance des exercices.

La méthode de base utilisée pour l'enregistrement des Actifs dans les comptes est la méthode du coût historique, à l'exception de l'évaluation du portefeuille.

La comptabilité est effectuée en frais exclus.

La comptabilisation des revenus est effectuée selon la méthode des coupons courus.

La devise de comptabilité est l'Euro.

Les évaluations au 31 décembre sont certifiées par le Commissaire aux Comptes, et celles au 30 juin sont contrôlées par ce dernier.

10.2 Règles d'évaluation

La Société de Gestion évalue les Actifs du Fonds à la fin de chaque trimestre de l'Exercice Comptable conformément aux principes comptables applicables en vigueur à la date d'évaluation et sur la base de leur juste valeur marchande (*fair market value*).

Les évaluations des Actifs du Fonds seront préparées conformément aux principes d'évaluation recommandés par Invest Europe (actuellement les lignes directrices d'évaluation de l'IPEV).

Les méthodes d'évaluation utilisées sont notamment décrites ci-dessous :

- les prêts, des créances et des titres de créances non cotées, la Société de Gestion procèdera à une valorisation *marked-to-model*. La valorisation des prêts, des créances et des titres de créances non cotées se fonde sur deux méthodologies complémentaires, utilisées de manière séquentielle pour la valorisation des instruments, les résultats étant combinés pour une évaluation complète :

1) Test de recouvrement : En utilisant les multiples des comparables publics et les états financiers de l'entreprise en portefeuille, la valeur d'entreprise (EV) en portefeuille est estimée. Si la valeur d'entreprise en portefeuille couvre la dette nette, l'entreprise passe le test de recouvrement ; si la valeur d'entreprise ne couvre pas la dette nette, l'entreprise ne passe pas le test de recouvrement. Lorsqu'une entreprise ne passe pas le test de recouvrement, une valeur de provision est calculée en partant de la valeur d'entreprise estimée et en tenant compte de l'ordre de priorité du remboursement des instruments de dette dans le cas d'un plan de redressement.

2) Méthode d'actualisation des flux futurs de chaque prêt, créance, titre de créance non cotées à partir d'un taux d'actualisation qui est calculé basé sur l'évolution de la notation de crédit, du risque du secteur concerné et de la courbe des taux d'intérêt en vigueur le jour de la valorisation. Pour chaque prêt, créance et titre de créance non cotée en portefeuille, la Société de Gestion déterminera la notation de crédit actualisée en mesurant la performance financière et les caractéristiques de l'entreprise en portefeuille. Les éventuelles provisions passées sur un prêt, une créance (déterminées par la Société de Gestion selon ses propres critères) ou un titre de créance non cotée sont également prises en compte dans sa valorisation. Les prêts seront majoritairement à taux variable, ainsi les mouvements de taux seront pris directement en compte lors de la valorisation de ces instruments.

- les actifs non cotés sont évalués à la juste valeur sur la base de leur valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi. Pour estimer la juste valeur d'un actif non coté, la Société de Gestion devra appliquer la méthodologie appropriée au regard de la nature, des frais et des circonstances de l'actif et de sa matérialité dans le cadre de l'investissement considéré en son entier et devra utiliser des données raisonnables, des données de marché, des prévisions et des estimations. La Société de Gestion évaluera notamment ces actifs comme suit :

- la méthode des Flux de Trésorerie Actualisés (DCF) est appliquée lorsque des prévisions financières fiables sont disponibles, fournissant une évaluation intrinsèque basée sur les flux de trésorerie futurs projetés.
- l'Approche par Comparables de Marché, utilisant des multiples de valorisation tels que le chiffre d'affaires ou les bénéfices de sociétés comparables ou de transactions antérieures, garantit l'alignement avec les références du marché en vigueur. L'Approche par Comparables doit prendre en compte une décote ou une prime par rapport aux multiples des sociétés comparables pour refléter une gamme de facteurs qui influencent la valeur de l'Investissement considéré par rapport aux sociétés comparables sélectionnées ;
- les entreprises en phase de démarrage sont évaluées à l'aide de techniques prospectives, notamment l'analyse de scénarios, l'analyse de sortie et les modèles de rendement attendu pondérés par les probabilités, tandis que les entreprises en phase de croissance sont généralement évaluées à l'aide de multiples financiers et de projections de chiffre d'affaires ou de rentabilité. Les méthodes de calibrage sont essentielles pour affiner ces évaluations, assurant la cohérence avec les conditions du marché et la précision des hypothèses.

Parmi les méthodes disponibles, la Société de Gestion évalue celle qui lui semble la plus appropriée et peut effectuer une pondération de la valeur par chacune des méthodes en fonction des cas spécifiques.

- les titres cotés ou négociés sur une bourse reconnue ou un autre Marché Réglementé seront évalués par référence au cours de clôture du dernier jour de négociation précédant l'évaluation et à la taille de la participation, à condition, en tout état de cause, que la Société de Gestion estime que ce cours est un cours de marché juste et représentatif. Les titres cotés mais non négociables en raison de restrictions imposées par les lois sur les valeurs mobilières ou d'une liquidité limitée du marché seront évalués avec une décote appropriée par rapport au prix du marché public.
- la valeur des espèces disponibles ou figurant sur des comptes de dépôt, des effets et billets à vue, des créances commerciales, des frais payés d'avance et des dividendes et intérêts déclarés ou dus mais non encore payés ou courus est égale à leur valeur nominale, sauf s'il est peu probable que ces montants puissent être recouvrés par le Fonds. Dans ce dernier cas, la valeur de ces actifs sera déterminée en déduisant un montant jugé adéquat par la Société de Gestion pour refléter la valeur réelle de ces actifs.
- les parts ou actions des organismes de placement collectif gérés par la Société de Gestion au titre de la Poche Défense et Sécurité et les parts ou actions des OPCVM monétaires ou tout autre OPCVM gérés par la Société de Gestion utilisés au titre de la Poche d'Actifs Liquides sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue à la date d'évaluation. Concernant seulement les parts ou actions des organismes de placement collectif gérés par la Société de Gestion, lorsque des prix définitifs ne sont pas disponibles à la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative applicable, les derniers prix définitifs ou estimés disponibles peuvent être utilisés comme base de calcul de l'Actif Net. La Société de Gestion a mis en place des canaux de communications entre les gérants du Fonds et les gérants des organismes de placement collectif sous-jacents permettant une remontée des informations au niveau des participations sous-jacentes. La Société de Gestion peut, à sa discrétion, diminuer la valeur attribuée à un investissement dans un organisme de placement collectif sous-jacent sur la base des faits et circonstances concernant cet organisme de placement collectif sous-jacent (par exemple, des

dispositions de blocage, des distributions sur la période ou la valeur des actifs sous-jacents) et des informations transmises par les gérants des participations sous-jacentes. La Société de Gestion peut également utiliser des estimations périodiques de la valeur des organismes de placement collectif sous-jacents, selon le cas. Les actifs des organismes de placement collectif sous-jacents peuvent ne pas avoir de prix de marché aisément observables et, par conséquent, une partie ou la totalité des évaluations de l'actif net de ces fonds sous-jacents peut reposer sur des données non observables importantes, des modèles complexes et des hypothèses. En outre, la société de gestion d'un organisme de placement collectif sous-jacent peut jouer un rôle important dans l'évaluation de ce fonds, ce qui peut créer un conflit d'intérêts. Par ailleurs, la plupart des organismes de placement collectif sous-jacents ne seront pas immédiatement réalisables et, lorsqu'ils seront réalisés, ils seront évalués à la date de réalisation. Par conséquent, la valeur utilisée dans l'Actif Net sera souvent différente de la valeur que le Fonds pourra effectivement réaliser.

- tous les autres actifs seront évalués par la Société de Gestion sur la base de la valeur probable de négociation estimée de bonne foi et selon les principes, recommandations internationales (IPEV, ISDA) et les procédures généralement reconnues.

La Société de Gestion procédera à l'établissement de la Valeur Liquidative, étant précisé qu'elle s'appuiera à cette fin sur la valorisation des Actifs du Fonds effectuée par un comité de valorisation interne à la Société de Gestion. Ce comité de valorisation de la Société de Gestion procédera a minima à une évaluation trimestrielle des Actifs du Fonds. La Société de Gestion aura la possibilité de s'écarter à titre exceptionnel de la Valeur Liquidative dans l'hypothèse d'un événement justifiant, selon la Société de Gestion, un ajustement significatif de la valeur des Actifs de plus de dix (10) % par rapport à la dernière Valeur Liquidative. Cet événement pourra notamment intervenir dans les circonstances suivantes :

- il existe un état d'urgence, un événement de marché (krach boursier par exemple), une circonstance exceptionnelle (par exemple, une crise sanitaire) ou un cas de force majeure qui rend l'évaluation des Actifs du Fonds ou la cession d'un Actif du Fonds impossible sans affecter négativement la Valeur Liquidative ; ou
- l'établissement de la Valeur Liquidative se présente dans des circonstances portant atteinte à l'intégrité du marché telle que cette notion est précisée par l'AMF aux articles 411-20-1 et 422-21-1 du RGAMF.

11. VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS

11.1 Date d'Établissement de la Valeur Liquidative et de la Valeur Estimative

L'actif net du Fonds (l'« **Actif Net** ») est déterminé en déduisant le passif exigible de la valeur des Actifs du Fonds, évalués comme indiqué à l'Article 10.

La Valeur Liquidative de chaque catégorie de Parts est égale à la valeur de l'Actif Net attribuable à cette catégorie de Parts divisée par le nombre total de Parts en circulation de cette même catégorie (la « **Valeur Liquidative** »).

La Valeur Liquidative est établie :

- (i) pour la première fois à la Date du Premier Closing (la « **Première Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative** ») ;
- (ii) puis, tous les quinze (15) jours, soit le quinzième (15ème) jour de chaque mois (ou le Jour Ouvré suivant si ce dernier n'est pas un Jour Ouvré) et le dernier Jour Ouvré de chaque mois (chacune, en ce compris la Première Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative, une « **Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative** ») et sera publiée dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés.

Jusqu'à la Première Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative :

- la valeur nominale des Parts I est de cent (100) Euros par Part ;
- la valeur nominale des Parts R est de cent (100) Euros par Part ; et
- la valeur nominale des Parts R-bis est de cent (100) Euros par Part.

La Valeur Liquidative est communiquée à l'AMF le jour même de sa détermination.

11.2 Communication de la Valeur Liquidative

La Société de Gestion communique la Valeur Liquidative la plus récente aux Investisseurs sur simple demande envoyée à l'adresse suivante :

Tikehau Investment Management
32 rue de Monceau, 75008 Paris
Email : client-service@tikehaucapital.com

La Valeur Liquidative est également mise à disposition des Investisseurs par la Société de Gestion dans le *reporting* semestriel et via les plateformes Morningstar et Euronext Funds360.

12. LE GÉRANT - LA SOCIÉTÉ DE GESTION

12.1 Dispositions Générales

12.1.1 Le Gérant

La gestion du Fonds est assurée par le Gérant. Le Gérant est nommé et révoqué par l'Associé Commandité, sauf cas particuliers prévus dans les présents Statuts.

Nonobstant ce qui précède, l'Associé Commandité ne pourra pas désigner un nouveau Gérant qui n'est pas une Affiliée de la Société de Gestion.

Le Gérant a le pouvoir de prendre toute décision relative à la gestion du Fonds, y compris le pouvoir de représentation de celui-ci vis-à-vis des tiers, dans les limites fixées par les présents Statuts et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Gérant désigne et supervise la Société de Gestion dans le cadre des missions qui lui sont attribuées. Le Gérant ne pourra pas remplacer la Société de Gestion par une société de gestion autre qu'une Affiliée de la Société de Gestion en fonction, cette Affiliée pouvant être établie dans une autre juridiction au sein de l'Union Européenne ou toute entité contrôlée, directement ou indirectement, par l'équipe de gestion de la Société de Gestion ou une de ses Affiliées dans les limites permises par la loi française applicable.

Le Gérant délègue au titre des Statuts la gestion globale du portefeuille du Fonds à la Société de Gestion. La gestion du portefeuille du Fonds devra, pendant toute la durée de vie du Fonds, être effectuée par la Société de Gestion, conformément à l'article L. 214-162-2 du CMF.

La délégation par le Gérant de la gestion globale du Fonds sera valable tant que le Gérant et la Société de Gestion demeureront (i) les mêmes entités ou (ii) des Affiliées.

Le Gérant peut recevoir, en cette qualité, une rémunération annuelle qui sera indiquée dans le rapport annuel.

12.1.2 La Société de Gestion

La Société de Gestion du Fonds est Tikehau Investment Management, une société par actions simplifiée au capital de 2.528.900 Euros, dont le siège social est sis 32 rue de Monceau, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 491 909 446. Tikehau Investment Management est agréée par l'AMF depuis le 19 janvier 2007 en tant que société de gestion de portefeuille sous le numéro GP-07000006.

Dans le cadre de sa mission, la Société de Gestion agit de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et dans l'intérêt du Fonds et des Investisseurs. Elle assure un traitement équitable des Investisseurs.

Conformément à l'article 317-2 IV du RGAMF, afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de ses activités, la Société de Gestion dispose de fonds propres supplémentaires.

La Société de Gestion ainsi que ses mandataires sociaux et salariés peuvent être nommés administrateurs ou à toute position équivalente dans Entreprises Eligibles. La Société de Gestion rend compte dans son rapport de gestion annuel aux Investisseurs de toutes les nominations effectuées à ce titre.

En contrepartie de ces services, la Société de Gestion sera en droit de percevoir la Commission de Gestion décrite à l'Article 15.4.1 et payable par le Fonds.

La Société de Gestion a le pouvoir de déterminer les objectifs et la stratégie d'investissement, ainsi que la conduite de la gestion et des affaires du Fonds en ce qui concerne l'investissement des Actifs du Fonds dans le respect de l'Objectif d'Investissement et des lois et règlements applicables.

La Société de Gestion a toute latitude pour réaliser des investissements ou des désinvestissements pour le compte du Fonds et il lui appartient d'effectuer, de structurer et de négocier les investissements ou les désinvestissements du Fonds.

La Société de Gestion agira pour le compte du Fonds et, le cas échéant, aura le droit exclusif d'exercer les droits de vote attachés aux titres des Investissements détenus par le Fonds.

12.1.3 Commercialisateurs

La Société de Gestion pourra établir et signer des conventions de distribution ou de référencement sur les Parts du Fonds (les « **Commercialisateurs** »). Seuls les Commercialisateurs approuvés par la Société de Gestion peuvent commercialiser les Parts du Fonds.

13. LE DÉPOSITAIRE - LE DÉLÉGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE DU FONDS

13.1 Dépositaire

Le dépositaire est Société Générale (Société Générale Securities Services), une société anonyme, au capital de 1 000 395 971,25 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, dont le siège social est sis 29 Boulevard Haussmann, 75009 Paris et agréée par l'ACPR en tant qu'établissement de crédit (le « **Dépositaire** »).

Le Dépositaire exerce ses fonctions conformément (i) aux dispositions des lois et règlements en vigueur et (ii) au contrat de dépositaire conclu avec la Société de Gestion.

Il appartient notamment au Dépositaire :

- d'assurer un suivi adéquat des flux de trésorerie du Fonds et, en particulier, de s'assurer que tous les paiements effectués par les Investisseurs ont été reçus et dûment comptabilisés dans les comptes du Fonds ;
- d'assurer la conservation et la tenue de position des Actifs du Fonds, de contrôler l'inventaire des Actifs du Fonds et de tenir ses registres à jour ;
- de contrôler la validité des décisions prises par la Société de Gestion pour le compte et à l'égard du Fonds.

Le Dépositaire prend les mesures conservatoires qu'il juge nécessaires. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

A la clôture de chaque Exercice Comptable, le Dépositaire atteste :

- l'existence des Actifs du Fonds dont le Dépositaire assure la garde ;
- la position des autres Actifs du Fonds de l'inventaire que le Dépositaire prépare et tient selon les conditions mentionnées dans le RGAMF.

Le Dépositaire ne délèguera aucune de ses fonctions.

Droits des Investisseurs

Le Dépositaire est responsable à l'égard du Fonds, ou à l'égard des Investisseurs, de la perte par le Dépositaire, ou par un tiers auquel la conservation a été déléguée, des instruments financiers conservés.

En cas de perte d'instruments financiers conservés, le Dépositaire restitue au Fonds des instruments financiers, y compris des instruments du marché monétaire, de type identique ou leur équivalent en valeur monétaire sans retard inutile. La responsabilité du Dépositaire n'est pas engagée s'il prouve que la perte résulte d'un événement extérieur et que l'ensemble des conditions de l'article 101 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 sont remplies.

Le Dépositaire est responsable à l'égard du Fonds, ou à l'égard des Investisseurs, de toute autre perte résultant de la négligence ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations.

13.2 Délégation de la gestion administrative et comptable

La Société de Gestion a délégué la gestion comptable du Fonds au Délégataire de la Gestion Administrative et Comptable. Les principales prestations ayant fait l'objet de la délégation sont :

- (i) la comptabilisation des opérations, la valorisation et le calcul des valeurs liquidatives des OPC et fonds gérés par la Société de Gestion ;
- (ii) la production des documents comptables et la réalisation des *reportings* périodiques (états financiers, annexes...) conformément à la réglementation en vigueur.

A la date de rédaction des présents Statuts, la Société de Gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêts lié à la délégation de la gestion comptable du Fonds au Délégataire de la Gestion Administrative et Comptable.

13.3 Centralisateur

La Société de Gestion a délégué la centralisation des demandes de souscriptions et de rachat au Dépositaire.

14. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Gérant a désigné PriceWaterhouseCoopers Audit, une société par actions simplifiée au capital de 2.510.460,00 Euros, dont le siège social est sis 63 rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 672 006 483, pour exercer les fonctions de commissaire aux comptes (le « **Commissaire aux Comptes** ») du Fonds. Le Commissaire aux Comptes certifiera l'exactitude et la régularité des comptes. Le Commissaire aux Comptes certifiera l'exactitude et la régularité des comptes.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dès que possible à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans le cadre de l'exercice de sa mission de nature à :

- (i) constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au Fonds susceptible d'avoir des effets significatifs sur sa situation financière, ses résultats ou son patrimoine ;
- (ii) porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- (iii) entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Le Commissaire aux Comptes contrôlera la composition des Actifs du Fonds et des autres éléments avant la publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont convenus d'un commun accord entre le Commissaire aux Comptes et la Société de Gestion sur la base d'un programme de travail précisant les diligences considérées comme étant requises.

Le Commissaire aux Comptes certifiera les déclarations sur lesquelles seront basées les acomptes.

15. COMMISSIONS ET FRAIS

15.1 Commissions de souscription et de rachat

Résumé des commissions de souscription et de rachat à la charge de l'Investisseur	Assiette	Taux / barème
Commission de souscription non acquise au Fonds	Aucune	Sans objet
Commission de souscription acquise au Fonds	Aucune	Sans objet
Commission de rachat non acquise au Fonds	Aucune	Sans objet
Commission de rachat acquise au Fonds	Aucune	Sans objet

15.2 Frais de Constitution

Le Fonds supportera et remboursera à la Société de Gestion tous les frais liés à sa création et son organisation, y compris (mais sans s'y limiter) les frais administratifs, réglementaires, juridiques, de dépôt, de garde, de commission, fiscaux et comptables, les débours divers, les frais de déplacement et tous les autres frais liés à la création du Fonds, ainsi que les honoraires des auditeurs, des consultants et des avocats du Fonds et/ou de la Société de Gestion (les « **Frais de Constitution** »).

Les Frais de Constitution n'excéderont pas trois-cent mille (300.000) Euros HT.

15.3 Frais de Transaction

15.3.1 Frais de transaction liés à l'acquisition d'Investissements

Tous les frais, préalablement approuvés par la Société de Gestion, notamment liés à l'identification, à l'évaluation, à la négociation, à la réalisation des investissements du Fonds, et, sans que cette liste ne soit limitative : les frais d'intermédiaires (*finders' fees*), de banques d'affaires et autres frais similaires, les frais juridiques, fiscaux et comptables, les frais d'évaluation, d'étude et d'audit, les frais de consultants externes (notamment les frais d'audit ESG et IT), les droits et taxes de nature fiscale, et notamment des droits d'enregistrement, les frais de contentieux, les commissions de prise ferme/syndication, les frais de couverture notamment de change, et autres frais similaires (ci-après, les « **Frais de Transaction Acquisition** ») pourront être supportés par le Fonds.

Les Frais de Transaction Acquisition seront exprimés sous la forme d'un pourcentage hors taxes de l'Actif Net et seront calculés conformément aux méthodes prévues aux points 19(b) et 20 de l'annexe VI du règlement délégué (UE) 2017/653 de la Commission en date du 8 mars 2017 complétant la Réglementation PRIIPS.

Dans la mesure du possible, la Société de Gestion veille à ce que les Frais de Transaction Acquisition soient supportés par le Fonds et les Structures Liées avec lesquelles le Fonds co-investit conformément à l'Article 4.2, c'est-à-dire que le Fonds et chaque Structure Liée concernée supporteront leur quote-part respective dans les frais liés à l'opération de co-investissement ou de désinvestissement, au prorata de leur pourcentage de détention dans l'Entreprise Eligible.

15.3.2 Frais de transaction liés à la détention et la cession d'Investissements

Tous les frais, préalablement approuvés par la Société de Gestion, notamment liés à la détention et à la cession des Investissements, et, sans que cette liste ne soit limitative : les frais d'intermédiaires (*finders' fees*), de banques d'affaires et autres frais similaires, les frais juridiques, fiscaux et comptables, les frais d'étude et d'audit, les frais de consultants externes, les droits et taxes de nature fiscale, les frais de contentieux, les commissions de prise ferme/syndication, les frais de couverture notamment de change, et autres frais similaires (ci-après, les « **Autres Frais de Transaction** », ensemble avec les Frais de Transaction Acquisition, les « **Frais de Transaction** ») pourront être supportés par le Fonds.

Les Frais de Transactions sont plafonnés, en moyenne annuelle rapportée à la durée du Fonds, à zéro virgule vingt-cinq (0,25) % de l'Actif Net, étant précisé que tout montant compris dans cette limite qui n'est pas utilisé au cours d'une année concernée peut être reporté sur les années suivantes.

Dans la mesure du possible, la Société de Gestion veille à ce que les Autres Frais de Transaction soient supportés par le Fonds et les Structures Liées avec lesquelles le Fonds co-investit conformément à l'Article 4.2, c'est-à-dire que le Fonds et chaque Structure Liée concernée supporteront leur quote-part respective dans les frais liés à l'opération de co-investissement ou de désinvestissement, au prorata de leur pourcentage de détention dans l'Entreprise Eligible.

15.4 Frais de gestion et Commission de Performance

15.4.1 Commission de Gestion

En contrepartie de ses services en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatif du Fonds, la Société de Gestion perçoit une commission de gestion annuelle telle que déterminée à chaque date d'établissement de la Valeur Liquidative et calculée comme suit (la « **Commission de Gestion** ») :

- (i) Pour les Parts I, à un virgule soixante-quinze (1,75) % hors taxes (HT) de l'Actif Net des Parts I ;
- (ii) Pour les Parts R, à deux virgule soixante-quinze (2,75) % hors taxes (HT) de de l'Actif Net des Parts R ; et
- (iii) Pour les Parts R-bis, à deux virgule soixante-quinze (2,75) % hors taxes (HT) de l'Actif Net des Parts R-bis.

La Commission de Gestion sera payée directement par le Fonds.

La Commission de Gestion est calculée à chaque Date d'Établissement de la Valeur Liquidative mais payable trimestriellement à la fin de chaque trimestre civil (chaque 1er avril, 1er juillet, 1er octobre et 1er janvier de chaque Exercice Comptable).

La Commission de Gestion due au titre d'un Exercice Comptable d'une durée inférieure ou supérieure à douze (12) mois ou d'un trimestre non entier est calculée *prorata temporis*.

Il est précisé que la Société de Gestion peut renoncer, de manière temporaire et à titre de geste commercial, au bénéfice de la Commission de Gestion en accord avec tous les Investisseurs.

La Société de Gestion pourra rétrocéder une quote-part de la Commission de Gestion telle que perçue dans les conditions visées à l'Article 15.5, à titre de rémunération dans le cadre de la distribution ou du référencement des Parts.

La Société de Gestion a choisi de ne pas assujettir la Commission de Gestion à la TVA. Si la Commission de Gestion est assujettie à la TVA à la suite d'une décision en ce sens de la Société de Gestion, le coût en sera supporté par la Société de Gestion. En revanche, en cas d'assujettissement à la TVA du fait d'une modification législative ou réglementaire, le supplément du coût égal à la TVA sera payé par le Fonds.

15.4.2 Commission de Performance

Cette Commission de Performance :

- (i) est basée sur l'analyse de la Variation de l'Actif Net pour chaque Période de Référence ;
- (ii) n'est due que si la Performance du Fonds est supérieure ou égal à six (6) % annualisé sur la Période de Référence concernée. Il est précisé que concernant la première Période de Référence, le calcul du seuil mentionné ci-dessus sera effectué *pro rata temporis* en fonction de la durée du premier Exercice Comptable ;
- (iii) est égale à quinze (15) % de la Différence de Valeur (sous réserve des dispositions du (v) ci-dessous) ;
- (iv) est constatée sur une période de trois années glissante et, le cas échéant, acquise annuellement à la Société de Gestion, telles que prévues par la Fréquence de Cristallisation ; et
- (v) ne pourra avoir pour effet que la Performance du Fonds, visée au (ii) ci-dessus soit, à la suite du prélèvement de la Commission de Performance, inférieure au seuil mentionné au (ii) ci-dessus, auquel cas le montant de la Commission de Performance effectivement prélevé sera réduit à due proportion.

La Société de Gestion n'a pas opté pour soumettre la Commission de Performance à la TVA. En cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Performance du fait d'une décision de la Société de Gestion ou du fait d'une modification législative ou réglementaire, le supplément de coût égal au montant de la TVA ainsi due sera payé par le Fonds, en sus du montant payé en application du présent Article.

15.4.3 Rémunération de l'Associé Commandité

Au titre de sa rémunération, l'Associé Commandité recevra une rémunération annuelle du Fonds, étant précisé que cette rémunération sera distincte de la Commission de Gestion payée à la Société de Gestion. Cette rémunération sera payée à compter de la Date de Premier Closing, et par la suite au premier jour de chaque Exercice Comptable.

Le montant exact de cette rémunération sera spécifié dans les rapports annuels. A la date des présents Statuts, ils sont fixés pour un montant annuel maximum de quarante mille (40.000) Euros.

15.5 Commission de commercialisation

La Société de Gestion pourra rémunérer un ou plusieurs Commercialisateurs au titre de la commercialisation des Parts sous la forme de rétrocession des Commissions de Gestion perçues par la Société de Gestion. La rémunération au titre de la commercialisation des Parts sera la suivante :

- (i) Pour les Parts R, zéro virgule soixante-quinze (0,75) % hors taxes (HT) de l'Actif Net des Parts R ; et
- (ii) Pour les Parts R-bis, un (1) % hors taxes (HT) de l'Actif Net des Parts R-bis.

Les Parts I ne seront pas sujettes au paiement d'une commission de commercialisation.

15.6 Autres frais

15.6.1 Autres frais généraux

Le Fonds paiera tous les coûts externes exposés pour les besoins de ses opérations (facturés par la Société de Gestion ou directement par des prestataires de services externes), y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

- (i) les frais d'impression, de traduction et frais de tous rapports (y compris les rapports ESG et les coûts des tiers engagés dans la production de ses rapports) et notifications ;
- (ii) les frais d'étude et d'audit ;
- (iii) les frais de tenue de comptabilité (y compris les frais liés à la préparation des rapports visés à l'Article 17 ;
- (iv) les frais de garde (autres que le Dépositaire) ou de *nominee* arrangement relatifs aux Actifs du Fonds ;
- (v) les frais de publicité et commercialisation ;
- (vi) les dépenses liées aux opérations de couverture des risques de change dans le cadre du fonctionnement du Fonds ;
- (vii) les frais bancaires (y compris les commissions d'engagement et le montant des intérêts facturés par les banques) ;
- (viii) les frais associés à la préparation et à la diffusion de rapports, d'avis et d'autres communications aux Investisseurs et à la conservation des données des Investisseurs (y compris le coût de tout fournisseur de solutions électroniques à cet égard) ;
- (ix) la part des primes d'assurances en lien direct avec l'activité du Fonds (y compris l'assurance couvrant la responsabilité éventuelle des mandataires sociaux, des salariés de la Société de Gestion ou de tiers, nommés à des fonctions de gérant, d'administrateur, de membre du directoire ou de conseil de surveillance - ou de toute autre fonction équivalente - des Entreprises Eligibles) ;
- (x) les primes d'assurance responsabilité civile des directeurs et administrateurs liées à la couverture des salariés de la Société de Gestion et/ou des tiers qui ont été nommés membres des organes de gouvernance des Entreprises Eligibles ou de tout comité équivalent ;

- (xi) les intérêts des emprunts ;
- (xii) les frais juridiques et fiscaux internes et externes ;
- (xiii) les frais de contentieux et d'indemnisation et les dépenses extraordinaires qui ne sont pas engagées dans le cours normal des affaires ;
- (xiv) les frais relatifs à une réorganisation éventuelle du Fonds ou d'un Investissement ;
- (xv) les frais liés à la liquidation du Fonds et des Entreprises Eligibles ;
- (xvi) les frais de conseils et d'expertise externes (y compris les coûts d'évaluation) ;
- (xvii) les taxes, honoraires et frais d'experts comptables, d'avocats et d'administrateurs ;
- (xviii) les frais dus aux autorités réglementaires ;
- (xix) les frais provisionnés pour le traitement spécifique des gains et des pertes ;
- (xx) l'ensemble des commissions et frais du Dépositaire (incluant les frais liés à la centralisation des ordres de souscription et de rachat), du Déléataire de la Gestion Comptable, de l'Associé Commandité et du Commissaire aux Comptes ;
- (xxi) les coûts d'impression et d'envoi des rapports, notifications et autres communications aux Investisseurs ; et
- (xxii) les commissions dues aux banques d'investissement,

étant précisé que le Fonds ne paiera pas les frais concernant les dépenses liées aux frais généraux de la Société de Gestion qui doivent être payés par la Société de Gestion, y compris la rémunération et le remboursement des frais payés à ses salariés et les dépenses de loyer et d'utilisation des services publics.

L'ensemble des frais (hors taxes) énumérés ci-dessus supportés par le Fonds sera plafonné en moyenne annuelle à un montant de zéro virgule vingt (0,20) % de l'Actif Net, étant toutefois précisé qu'en l'absence d'utilisation de l'intégralité du plafond au cours d'un Exercice Comptable, celui-ci pourra être reporté sur les Exercices Comptables suivants.

S'agissant des frais de contentieux visés ci-dessus, il est précisé que ces frais n'incluent pas : (i) les frais de contentieux opposant la Société de Gestion à l'un de ses dirigeants, salariés ou agents (ou anciens dirigeants, salariés ou agents) ; (ii) les frais liés aux contentieux opposant la Société de Gestion aux Investisseurs dans les hypothèses de mise en œuvre de la révocation de la Société de Gestion ; (iii) les frais de contentieux opposant la Société de Gestion aux Investisseurs, lorsque ce contentieux concerne le respect par la Société de Gestion de ses obligations prévues par les lois ou réglementations applicables ou par les Statuts ; et (iv) de façon générale, tout contentieux n'étant pas en rapport direct avec la gestion du Fonds.

15.6.2 Commission du Dépositaire

La rémunération du Dépositaire sera de zéro virgule dix (0.10) % HT maximum par an de l'Actif Net. Cette rémunération peut être revue annuellement, tel qu'indiqué dans l'accord conclu entre le Dépositaire, le Fonds et la Société de Gestion.

15.6.3 Commission du Déléataire de la Gestion Administrative et Comptable

Le Fonds versera chaque année au Déléataire de la Gestion Comptable une commission forfaitaire déterminée conformément à la convention conclue entre le Déléataire de la Gestion Administrative et Comptable, le Fonds et la Société de Gestion, d'un montant maximum annuel de cent mille (100 000) Euros hors taxes à la date des présents Statuts.

La commission mentionnée ci-dessus peut être revue annuellement, tel qu'indiqué dans la convention conclue entre le Déléataire de la Gestion Comptable, le Fonds et la Société de Gestion. En cas de modification à la hausse du montant maximum mentionné ci-dessus, la Société de Gestion l'indiquera dans le rapport annuel du Fonds.

15.6.4 Rémunération du Commissaire aux Comptes

La rémunération du Commissaire aux Comptes sera de zéro virgule zéro deux (0,02) % HT maximum par an de l'Actif Net.

15.7 Commissions de mouvement

Néant.

15.8 Commissions indirectes du Fonds

Néant.

15.9 Tableau récapitulatif des frais

Coûts ponctuels	Assiette	Coût
Frais de Constitution	Plafond fixe (hors taxes)	300.000 Euros (Article 15.2)
Frais de Transaction	% Actif Net (hors taxes)	0,25 % de l'Actif Net (Article 15.3)
Frais de distribution	% Actif Net (hors taxes)	Parts R : 0,75 % de l'Actif Net des Parts R Parts R-bis : 1 % de l'Actif Net des Parts R-bis Parts I : néant (voir l'Article 15.5)

Coûts récurrents	Assiette	Coût
Commission de Gestion	% Actif Net (hors taxes)	Parts I : 1,75 % de l'Actif Net des Parts I Parts R : 2,75 % de l'Actif Net des Parts R Parts R-bis : 2,75 % de l'Actif Net des Parts R-bis (Voir l'Article 15.4.1)
Autres frais	% Actif Net (hors taxes)	0,20 % de l'Actif Net (Article 15.6)
Commissions indirectes	% Actif Net	Néant (Article 15.8)
Coûts accessoires	Assiette	Coût
Commission de Performance	% Actif Net (hors taxes)	15 % de la Différence de Valeur de l'Actif Net (Article 15.4.2)
Coûts agrégés	Assiette	Coût
Ratio de coût global	% Actif Net (sur une période d'un an et toutes taxes incluses)	Part I : 3,45 % Part R : 4,45 % Part R-bis : 4,45 %

Le ratio de coût global présenté ci-dessus inclut l'ensemble de frais payés par le Fonds conformément aux Articles 15.2 à 15.8.

Les informations relatives à ces coûts et notamment la mise à jour annuelle, le cas échéant, du ratio de coût global, seront décrites *a posteriori* dans le rapport annuel du Fonds.

16. COMPTABILITÉ

La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois (l'« **Exercice Comptable** »). Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception à ce qui précède, le premier Exercice Comptable du Fonds débute à sa Date de Constitution et se terminera (a) le 31 décembre la même année civile si cette date d'immatriculation

intervient avant le 30 juin ou (b) le 31 décembre de l'année civile suivante si cette date d'immatriculation intervient après le 30 juin.

Le dernier Exercice Comptable du Fonds se termine à la fin des opérations de liquidation du Fonds.

La Société de Gestion tient la comptabilité du Fonds en Euro. Toutes les distributions du Fonds sont effectuées en Euro et les Investisseurs ont l'obligation de payer toutes les sommes dues par eux au Fonds en Euro.

17. RAPPORTS - DOCUMENTS DE FIN D'EXERCICE

17.1 Rapport trimestriel

La Société de Gestion établit un rapport trimestriel d'activité non audité à l'attention des Investisseurs.

Ce rapport trimestriel est communiqué dans un délai de huit (8) semaines suivant le 31 mars, le 30 juin et le 30 septembre de chaque année civile, la Société de Gestion enverra à chaque Investisseur un rapport comprenant :

- (i) une situation trimestrielle non auditée du portefeuille du Fonds ;
- (ii) ainsi que des informations descriptives sur les Investissements, y compris une description des activités du Fonds.

La Société de Gestion enverra également à l'Investisseur, dans les quarante-cinq (45) jours suivant le 31 mars, le 30 juin et le 30 septembre de chaque année civile, un relevé de compte résumant leur situation financière dans le Fonds.

Ce rapport comprendra également le calcul de la dernière Commission de Performance.

17.2 Composition des Actifs du Fonds

Par ailleurs, dans les quarante-cinq (45) jours suivant le 31 mars, le 30 juin et le 30 septembre de chaque année civile, la Société de Gestion préparera sous la supervision du Dépositaire et transmettra à chaque Investisseur un rapport sur le portefeuille du Fonds, comprenant un inventaire des Actifs du Fonds ainsi qu'une description des Investissements. Le Commissaire aux Comptes en aura préalablement certifié l'exactitude.

17.3 Rapport semestriel

A la fin du premier semestre de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion établira un rapport semestriel conformément aux lois et règlements applicables et notamment à la réglementation de l'AMF. Ce rapport sera publié et mis à la disposition des Investisseurs au plus tard dans les deux (2) mois suivant la fin du premier semestre de l'Exercice Comptable.

17.4 Rapport annuel

La Société de Gestion établira le rapport annuel du Fonds, pour chaque Exercice Comptable, qui comprendra notamment les comptes annuels certifiés par le Commissaire aux Comptes, un rapport de gestion établi conformément à la réglementation applicable et le détail de toute modification significative des informations visées à l'article 21 de l'instruction AMF 2012-06 au cours de l'Exercice Comptable écoulé.

Conformément au Règlement ELTIF, la Société de Gestion fournira dans le rapport annuel les informations et documents suivants :

- (i) des informations sur les juridictions dans lesquelles le Fonds est investi ;
- (ii) un tableau des flux de trésorerie ;
- (iii) des informations sur toute participation à des instruments impliquant des fonds budgétaires de l'Union Européenne ; et
- (iv) des informations sur la valeur de chaque Actif dans lequel le Fonds a investi, y compris la valeur des instruments financiers dérivés utilisés.

Les comptes annuels du Fonds pour chaque Exercice Comptable comprendront un bilan, un compte de résultat et des annexes, conformément aux principes comptables généraux admis en France.

Une copie du rapport annuel sera mise à la disposition des Investisseurs dès que possible après chaque Exercice Comptable et, en tout état de cause, dans les quatre (4) mois suivant la fin de chaque Exercice Comptable.

Le dernier rapport annuel publié est fourni sans frais aux Investisseurs sur demande.

17.5 Lieu où le dernier rapport annuel, les derniers rapports périodiques et la dernière la Valeur Liquidative peuvent être obtenus

Le rapport annuel (y compris le rapport de gestion), les rapports périodiques, la Valeur Liquidative et des informations sur les performances passées peuvent être demandés par écrit par les Investisseurs à l'adresse suivante :

Tikehau Investment Management
32 rue de Monceau, 75008 Paris
Email : client-service@tikehaucapital.com

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès du contact suivant : client-service@tikehaucapital.com.

La Société de Gestion fournira gratuitement aux Investisseurs des copies de tout ou partie de ces documents dès que possible après réception par la Société de Gestion d'une demande écrite en ce sens, indiquant si ces documents doivent être adressés sous format électronique ou papier.

Les informations énumérées au IV et au V de l'article 421-34 du RGAMF seront fournies, au moins une fois par an, dans le rapport annuel du Fonds.

La politique d'engagement actionnarial de la Société de Gestion, le rapport annuel de la Société de Gestion contenant des informations sur sa politique d'engagement actionnarial et la politique de la Société de Gestion en matière de conflits d'intérêts sont mis à disposition sur demande des Investisseurs.

En complément des informations indiquées ci-dessus, les informations et documents énumérés à l'article 23.5 du Règlement ELTIF seront fournis, au moins une fois par an, dans le rapport annuel du Fonds.

Conformément à l'article 23.6 du Règlement ELTIF, sur demande d'un Investisseur, la Société de Gestion peut fournir des informations supplémentaires sur les limites quantitatives qui s'appliquent à la gestion des risques du Fonds, sur les méthodes choisies à cette fin et sur l'évolution récente des principaux risques et des rendements des catégories d'actifs.

La Société de Gestion s'engage également à communiquer aux Investisseurs les informations matérielles pour le Fonds qui seraient discutées dans les comités stratégiques ou les comités des investisseurs (*limited partners' committee*) des Fonds du Portefeuille, lorsque le Fonds aura accès à ces informations. Le Fonds s'assurera, dans ce cas, de pouvoir transmettre aux Investisseurs les informations issues de ces réunions conformément aux règles de confidentialité des Fonds du Portefeuille.

17.6 Confidentialité

17.6.1 Informations Confidentielles

Les Investisseurs devront s'abstenir, et faire leurs meilleurs efforts pour s'assurer que chaque personne qui leur est liée ou associée s'abstienne également, à défaut d'avoir obtenu le consentement préalable et écrit de la Société de Gestion, de divulguer à toute personne ou entité (autrement que selon les conditions prévues à l'Article 17.6.2) des informations écrites ou orales concernant les Investisseurs, les affaires du Fonds, les Entreprises Eligibles en portefeuille du Fonds, leurs Affiliées, les Investissements ou les investissements envisagés (les « **Informations Confidentielles** »).

Chaque Investisseur s'engage à utiliser les Informations Confidentielles pour son propre compte et aux seules fins de l'évaluation, la mise en œuvre, du suivi et de la participation aux activités du Fonds.

Chaque Investisseur s'engage en outre à ne pas utiliser d'Informations Confidentielles, directement ou indirectement, d'une manière qui pourrait causer un préjudice au Fonds ou aux Investisseurs (sauf au titre des réclamations faites contre ces parties pour toute violation de leurs obligations aux termes des Statuts).

Ces Informations Confidentielles sont strictement confidentielles, sachant toutefois qu'en ce qui concerne chaque Investisseur, ce qui précède ne s'appliquera pas aux informations :

- (i) qui seront en la possession de l'Investisseur avant leur communication par la Société de Gestion, sans qu'elles aient été transmises par une personne ou entité ayant agi en violation d'une obligation de confidentialité ou ayant obtenu ces informations illégalement ou en violation d'une obligation de confidentialité ; ou
- (ii) qui seront ultérieurement tombées dans le domaine public, autrement que par la violation d'une obligation de confidentialité.

Chaque Investisseur reconnaît que, sauf indication contraire, toutes les informations qui lui sont fournies par la Société de Gestion concernant les Investisseurs, les affaires du Fonds, les Entreprises Eligibles en portefeuille du Fonds, les Affiliées, les Investissements ou les investissements envisagés sont confidentielles et constituent des informations commercialement sensibles, et que la divulgation de ces informations peut nuire aux affaires ou aux activités du Fonds, de la Société de Gestion ou des Entreprises Eligibles en portefeuille du Fonds, et peut porter atteinte aux intérêts commerciaux du Fonds, des Entreprises Eligibles en portefeuille du Fonds ou de la Société de Gestion.

17.6.2 Communication autorisée

Nonobstant l'Article 17.6.1, un Investisseur aura le droit de divulguer des informations concernant les activités ou les affaires du Fonds qu'il aura reçues, dans la mesure nécessaire :

- (i) à ses Affiliées, salariés et dirigeants dont l'intervention sera nécessaire pour les besoins de l'examen, de la réalisation, du suivi et de la participation aux activités du Fonds ;
- (ii) à ses conseils (juridiques, comptables et financiers), ses commissaires aux comptes, ses assureurs et ses agences de notation, dont l'intervention sera nécessaire pour les besoins de l'examen, de la réalisation, du suivi et de la participation aux activités du Fonds ;
- (iii) à ses prestataires de services ;
- (iv) à toute entité réglementée lui prêtant des fonds ;
- (v) si l'Investisseur est un fonds de fonds (ou l'équivalent), à ses investisseurs et investisseurs potentiels ;
- (vi) si la divulgation des informations concernées est requise par la loi (et qu'aucune exception applicable ne peut être opposée), par un tribunal ou par la réglementation des autorités de marché concernées (en ce compris, l'AMF) ou toute autre autorité de régulation à laquelle l'Investisseur concerné est assujéti ;
- (vii) à toute autorité gouvernementale, de régulation ou fiscale à laquelle cet Investisseur est tenu de faire des déclarations ;
- (viii) s'il s'agit d'informations que l'Investisseur est tenu de communiquer conformément aux lois, règlements ou règles boursières applicables ; ou
- (ix) avec l'accord préalable et écrit de la Société de Gestion,

étant précisé que :

- aux fins des paragraphes (i), (ii), (iii), (iv) et (vi) ci-dessus, cette divulgation ne sera autorisée que si chacun des destinataires est lié par une obligation de confidentialité équivalente à celle du présent Article à l'égard desdites informations et prend l'engagement de ne pas les divulguer et, par les présentes, chaque Investisseur se porte fort vis-à-vis de la Société de Gestion du respect de cet engagement par lesdits destinataires (y compris lorsque lesdites informations auront été communiquées directement par la Société de Gestion à la demande ou pour le compte de l'Investisseur concerné) ;
- chaque Investisseur assujéti à une obligation ou une demande de divulgation d'information à un tiers concernant tout ou partie des affaires ou activités du Fonds ou de la Société de Gestion, devra immédiatement notifier à la Société de Gestion une telle demande dès qu'il en aura connaissance (préalablement à toute communication d'informations) et, par les présentes, chaque Investisseur garantit à la Société de Gestion qu'il déploiera des efforts raisonnables, au regard des usages du commerce, pour contester ou limiter cette demande dans la mesure autorisée par la loi, pour prendre, en concertation avec la Société de Gestion, toutes les mesures raisonnables pour en supprimer ou en réduire l'étendue et les effets et pour demander à ce que les informations transmises soient considérées comme confidentielles.

En cas de divulgation d'information en violation du présent Article, l'Investisseur s'engage à en informer la Société de Gestion et à prendre, en accord avec ce dernier, toutes les mesures raisonnables, au regard des usages du commerce, pour mettre un terme à cette violation et pour en supprimer ou en réduire les effets.

Dans le cas où un Investisseur divulguerait une information relative à l'évaluation de ses Parts ou tout indice de mesure des performances du Fonds, l'Investisseur s'engage à accompagner cette divulgation d'une déclaration précisant que cette évaluation ou cet indice de mesure ne reflète pas nécessairement les performances actuelles ou attendues du Fonds, que cette évaluation ou cet indice ne doit pas être utilisé pour comparer les performances du Fonds par rapport aux performances d'autres fonds de dette ou de capital-investissement, et que cette divulgation n'a, en aucune manière, été approuvée par la Société de Gestion.

18. FUSION – SCISSION

La Société de Gestion peut fusionner ou scinder le Fonds en deux (2) fonds d'investissement ou plus qu'elle gère, sous réserve de l'Accord Extraordinaire des Investisseurs, l'accord préalable de l'Associé Commandité et l'accord préalable du Dépositaire.

La fusion ou scission sera déclarée à l'AMF dans le mois qui suit sa réalisation.

19. DISSOLUTION

La Société de Gestion procédera à la dissolution du Fonds à l'expiration de la Durée du Fonds.

La Société de Gestion peut, de sa propre initiative, dissoudre le Fonds à toute date antérieure, sous réserve de l'Accord Extraordinaire des Investisseurs et avec l'accord préalable du Dépositaire.

En outre, le Fonds fera l'objet d'une dissolution anticipée obligatoire :

- (i) si la Société de Gestion fait l'objet d'une liquidation judiciaire ou si son agrément est retiré, sauf si les Investisseurs décident, au moyen d'un Accord Extraordinaire des Investisseurs, de transférer la gestion du Fonds à une autre société de gestion. Toute nouvelle société de gestion devra se conformer aux Statuts et aux accords qui ont été acceptés par la Société de Gestion. Le Dépositaire en sera tenu informé ;
- (ii) si l'Associé Commandité fait l'objet d'une décision d'ouverture d'une liquidation judiciaire, d'un jugement arrêtant un plan de cession totale, d'une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale devenue définitive ou d'une mesure d'incapacité. Dans une telle hypothèse, le Fonds ne fera pas l'objet d'une dissolution si les Investisseurs (i) décident, préalablement à la survenance d'un des événements listés ci-dessus et qui serait devenu effectif et définitif, de la continuation du Fonds par un Accord Ordinaire des Investisseurs et (ii) désignent un Nouvel Associé Commandité parmi les Affiliées de la Société de Gestion. Tout Nouvel Associé Commandité devra acquérir la Part de l'Associé Commandité pour un prix égal à sa Valeur Liquidative et devra consentir à adhérer aux Statuts et aux contrats qui ont été conclus par l'Associé Commandité. Le Dépositaire en sera tenu informé ; et
- (iii) en cas de survenance de tout autre événement prévu par les lois applicables.

La liquidation judiciaire, un jugement arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale devenue définitive ou une mesure d'incapacité relatif à un Investisseur n'aura pas pour effet de provoquer la dissolution du Fonds.

En vertu, de l'article 17 du Règlement ELTIF, les obligations en matière de composition et de diversification du portefeuille du Fonds prévues aux Articles 3.2.2.3 et 3.3 des présents Statuts cesseront de s'appliquer dès que le Fonds commencera à vendre des actifs en vue du remboursement des Parts des Investisseurs à la fin de la vie du Fonds, et au plus tard à la date de dissolution du Fonds.

Conformément au Règlement ELTIF, le Fonds devra informer l'AMF de la cession ordonnée des Actifs du Fonds en vue du remboursement des Investisseurs, au plus tard un (1) an avant la date de dissolution du Fonds. À la demande de l'AMF, le Fonds devra soumettre à cette dernière un programme détaillé pour la cession ordonnée des Actifs du Fonds.

20. LIQUIDATION

La période de liquidation commence dès que la Société de Gestion a déclaré la dissolution du Fonds. Pendant la période de liquidation, les Actifs du Fonds seront cédés, payés et liquidés (à savoir, les opérations de liquidation) en vue d'une distribution finale aux Investisseurs. La Société de Gestion sera chargée des opérations de liquidation et continuera à recevoir la rémunération prévue à l'Article 15.4.1. Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continueront d'exercer leurs fonctions respectives jusqu'à la complète liquidation du Fonds.

Pendant la période de liquidation, les frais décrits à aux Articles 15.6.2 et 15.6.4 demeurent acquis au Dépositaire et au Commissaire aux Comptes. La rémunération annuelle de la Société de Gestion lui demeure acquise si elle est chargée des opérations de liquidation selon les modalités prévues au présent Article ou, à défaut, est versée au liquidateur.

Si les Investisseurs ne choisissent pas une nouvelle société de gestion dans le cas prévu à l'Article 19(i), la liquidation sera réalisée par un liquidateur choisi par Accord Ordinaire des Investisseurs selon les modalités prévues à l'Article 22. Le liquidateur percevra une rémunération déterminée par Accord Ordinaire des Investisseurs.

La Société de Gestion (ou le liquidateur choisi conformément à la phrase précédente) sera investie à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour vendre les Actifs du Fonds, payer tout créancier et répartir le solde restant entre les Investisseurs *au prorata* de leurs droits. La période de liquidation prendra fin lorsque le Fonds aura distribué tous les Investissements qu'elle détient ou le produit de leur cession.

Pendant la période de liquidation, la Société de Gestion (ou le liquidateur, le cas échéant) peut procéder à la vente de tout ou partie des Investissements dans les meilleures conditions ou peut, à sa discrétion, distribuer en nature tout ou partie des Investissements, que ces Investissements soient ou non cotés sur un Marché Réglementé.

Pendant la période de liquidation, la Société de Gestion adressera en outre des rapports trimestriels aux Investisseurs pour les informer sur les moyens mis en œuvre par celle-ci pour réaliser les Actifs du Fonds.

21. INDEMNISATION

21.1 Personnes indemnisées

La Personne Indemnisée est remboursée et indemnisée par le Fonds, dans la mesure permise par la loi et la réglementation applicable, de tous passifs, dettes, actions, procès, procédures, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais d'avocat) (les « **Pertes** ») qui sont encourus par elle :

- (i) dans le cadre de ses fonctions de société de gestion du Fonds ; ou
- (ii) pour tout événement ou autre circonstance liée à ou résultant de l'exercice de son activité de société de gestion ou de la fourniture, au Fonds ou pour son compte, de ses services ou des services de tout agent ou mandataire qu'elle aura nommé ; ou
- (iii) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement des affaires ou des activités du Fonds,

étant précisé toutefois que la Personne Indemnisée n'est pas ainsi indemnisée (i) lorsque sa responsabilité résulte d'une faute lourde telle que déterminée par une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une autorité de tutelle non susceptible d'appel, d'une fraude, d'un dol, de toute violation significative d'une disposition des présents Statuts ou de toute violation significative d'une loi ou réglementation qui lui est applicable dans le cadre de la gestion du Fonds, ou (ii) dans le cadre d'un litige l'opposant à ses dirigeants, salariés, actionnaires ou leurs Affiliées respectives.

En outre, tout mandataire social, administrateur, dirigeant, actionnaire ou employé de la Société de Gestion (également une Personne Indemnisée) sont remboursés et indemnisés de toutes Pertes qui sont encourues par ces Personnes Indemnisées :

- (i) pour tout événement ou autre circonstance liée à ou résultant de la fourniture (ou du défaut de fourniture) de leurs services au Fonds ou pour son compte ; ou
- (ii) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds,

étant précisé toutefois que la Personne Indemnisée n'est pas ainsi indemnisée (i) lorsque sa responsabilité résulte d'une faute lourde telle que déterminée par une décision de justice rendue en dernier ressort, d'une fraude, d'un dol, de toute violation significative d'une disposition des présents Statuts ou de toute violation significative d'une loi ou réglementation qui lui est applicable dans le cadre de la gestion du Fonds, ou (ii) dans le cadre d'un litige l'opposant à ses dirigeants, salariés, actionnaires ou leurs Affiliées respectives.

21.2 Procédure d'indemnisation

La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour (i) informer par avance le Fonds et les Investisseurs de tout fait générateur dont elle aurait connaissance et susceptible de donner lieu à la mise en œuvre du présent Article par une Personne Indemnisée et (ii) informer les Investisseurs de toute demande d'indemnisation formulée par une Personne Indemnisée dans les meilleurs délais à compter de la date de la demande d'indemnisation.

Aucune indemnisation ne pourra avoir lieu si la demande d'indemnisation a été adressée au Fonds par une Personne Indemnisée plus d'un (1) an après le fait générateur de la demande d'indemnisation et, en tout état de cause, aucune indemnisation ne pourra avoir lieu après la clôture des opérations de liquidation du Fonds.

Chaque Personne Indemnisée est remboursée et/ou indemnisée par prélèvement sur les sommes devant être distribuées par le Fonds aux Investisseurs.

Toute Personne Indemnisée susceptible d'être indemnisée conformément au présent Article doit faire ses meilleurs efforts pour, dans un premier temps, chercher à être indemnisée pour toute Perte par toute compagnie d'assurance ou tout tiers auprès de qui l'indemnisation peut être recherchée. Dans ce cas, l'indemnisation reçue viendra en diminution du montant auquel la Personne Indemnisée a droit conformément au présent Article. La Personne Indemnisée remboursera au Fonds toute indemnité payée par le Fonds au titre du présent Article dès lors qu'elle a été indemnisée, le cas échéant, ultérieurement à son indemnisation par le Fonds, par un tiers pour la même Perte.

Le montant cumulé des indemnisations au titre du présent Article ne pourra excéder dix (10) % du montant total des Souscriptions des Investisseurs dans le Fonds.

22. DÉCISIONS COLLECTIVES - MODIFICATION DES STATUTS

22.1 Décisions collectives

22.1.1 Forme – Initiative – Ordre du jour/Objet des décisions collectives

L'accord des Associés du Fonds (l'« **Accord** ») est obtenu, à la discrétion de la Société de Gestion, lors d'une assemblée générale des Associés du Fonds ou par consultation écrite ou électronique de ces derniers (ensemble, une « **Consultation** »). La Société de Gestion décide de l'ordre du jour ou de l'objet (selon le cas) et des modalités de la Consultation.

22.1.2 Compétence – Majorité

Conformément à l'article L. 214-162-8, I, 3° du CMF, toute Consultation concernant :

- (i) la modification de l'objet social du Fonds, tel que défini dans l'Article 1.3 ;
- (ii) la fusion, absorption ou scission du Fonds ;
- (iii) la modification de la forme juridique du Fonds ; et
- (iv) la dissolution anticipée du Fonds ;

requiert l'Accord Extraordinaire des Investisseurs, ainsi que l'accord préalable de l'Associé Commandité.

Toute Consultation aux fins de la modification des Statuts requiert l'Accord Ordinaire des Investisseurs, sauf disposition contraire des Statuts (et notamment de l'Article 22.2).

Sauf dispositions contraires des Statuts ou de la loi, toute autre Consultation requiert un Accord Ordinaire des Investisseurs, ainsi que l'accord préalable de l'Associé Commandité (dans la mesure où la loi l'exige).

22.1.3 Participation – Représentation – Vote

Sauf disposition contraire de la loi et/ou des Statuts, chaque Investisseur (en ce compris l'Associé Commandité) dispose d'un nombre de voix égal à la proportion que représente le montant total de sa Souscription dans le Fonds par rapport au montant total des Souscriptions du Fonds, le cas échéant. Les Investisseurs dont le droit de vote a été suspendu conformément à la loi et/ou aux Statuts ne seront pas pris en compte.

En cas de Consultation ou d'assemblée générale, la Société de Gestion adresse à chaque Investisseur (en ce compris l'Associé Commandité) par voie de courrier électronique ou par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, une description des mesures proposées ainsi que tous documents nécessaires à l'information des Investisseurs.

Pour être pris en compte, le vote de l'Investisseur (en ce compris de l'Associé Commandité) doit parvenir à la Société de Gestion (i) au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée générale ou (ii) dans un délai maximal de quinze (15) Jours Ouvrés, à compter de la date de réception de la description mentionnée ci-dessus.

Pour les besoins du calcul des majorités prévues dans les Statuts, sauf cas particulier prévu dans les Statuts, en cas de défaut de réponse d'un Investisseur (en ce compris l'Associé Commandité) à une Consultation dans le délai imparti, le montant total de la Souscription dudit Investisseur ou l'Associé Commandité (le cas échéant) sera inclut dans le calcul des majorités de vote et ledit Investisseur ou l'Associé Commandité (le cas échéant) sera réputé avoir donné son accord.

Aucun quorum n'est requis sauf dispositions contraires au sein des Statuts.

22.1.4 Caractère contraignant

Le résultat de toute Consultation en faveur d'une modification et/ou d'une opération envisagée entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de trois (3) Jours Ouvrés suivant l'obtention de l'Accord ou toute autre date indiquée par la Société de Gestion.

Le résultat de la Consultation sera contraignant pour l'ensemble des Investisseurs du Fonds, y compris pour les Investisseurs qui n'auront pas participé à la Consultation ou qui auront voté contre les modifications envisagées.

22.1.5 Compte-rendu des Consultations

En cas de Consultation sous forme d'assemblée générale des Investisseurs convoquée pour voter, la Société de Gestion prépare un compte-rendu des résolutions.

Des exemplaires du compte-rendu sont remis aux Investisseurs sur simple demande.

En cas de Consultation écrite ou électronique, un compte-rendu de toute Consultation écrite ou électronique des Investisseurs est préparé par la Société de Gestion et remis aux Investisseurs sur simple demande.

La Société de Gestion tient un exemplaire des comptes-rendus de toutes les décisions collectives à la disposition des Investisseurs sur simple demande.

22.1.6 Registre – Extraits

Les comptes-rendus des décisions collectives sont conservés dans un registre spécial.

Les comptes-rendus des décisions collectives sont signés par la Société de Gestion.

Les exemplaires ou extraits des comptes-rendus qui sont produits en justice ou utilisés à d'autres fins sont certifiés par la Société de Gestion.

22.2 Modification des Statuts sans Consultation des Investisseurs

Nonobstant les dispositions de l'Article 22.1.2, les Statuts peuvent être modifiés par la Société de Gestion sans l'autorisation des Investisseurs uniquement si cette modification a pour but :

- (i) de modifier ou de prendre acte de toute modification du Dépositaire, du Gérant, de l'Associé Commandité, du Déléataire de la Gestion Comptable ou du Commissaire aux Comptes, de la dénomination sociale de la Société de Gestion ou de leurs adresses respectives ;
- (ii) de modifier l'Article 4 pour refléter toute modification de la politique interne de conflit d'intérêts du groupe Tikehau ;

- (iii) de prendre acte de la modification des frais du Dépositaire ou du Commissaire aux Comptes ou de tout autre prestataire ;
- (iv) d'adapter les règles relatives à la conduite professionnelle/aux bonnes pratiques en cas de modification du Règlement de déontologie commun à France Invest et à l'AFG ;
- (v) de créer de nouvelles catégories de Parts ;
- (vi) de créer des Compartiments, et d'adapter les présents Statuts afin d'intégrer la création de Compartiment(s) ;
- (vii) d'intégrer toute modification du Règlement ELTIF ainsi que de toute loi et/ou règlements applicables au Fonds (notamment pour les règles et quotas prévues à l'Article 3), la Société de Gestion et/ou ses Affiliées et le Dépositaire ;
- (viii) de modifier les dispositions des présents Statuts à condition qu'une telle modification n'affecte pas les droits et obligations des Investisseurs de manière substantielle ; et
- (ix) de modifier les méthodes d'évaluation des Investissements détenus par le Fonds visées à l'Article 10 dans la mesure où ces modifications résultent d'une modification ou mise à jour des recommandations internationales en matière d'évaluation à l'usage du capital investissement et du capital-risque de l'IPEV ;
- (x) de modifier les Annexes.

Si les Statuts sont modifiés, la Société de Gestion remettra au Dépositaire, au Commissaire aux Comptes une version mise à jour des Statuts en indiquant la date à laquelle les nouvelles dispositions de ces derniers prennent effet et notifiera à l'AMF ou obtiendra l'accord de l'AMF concernant toute modification, conformément à la réglementation en vigueur.

Il est précisé que la Société de Gestion peut renoncer à toute stipulation des Statuts, sauf stipulation contraire des Statuts, avec l'accord de l'Associé Commandité et sous réserve d'un Accord Extraordinaire des Investisseurs.

22.3 Communication des modifications

En cas de modification des Statuts, la Société de Gestion communiquera, dans les plus brefs délais, aux Investisseurs, au Dépositaire, au Commissaire aux Comptes et à l'AMF, la version à jour des Statuts en mentionnant la date d'entrée en vigueur des nouvelles stipulations des Statuts.

22.4 Réunion des Investisseurs

La Société de Gestion pourra également décider, à sa discrétion, de convoquer les Investisseurs à une réunion d'information au cours de laquelle elle présentera les résultats de l'Exercice Comptable écoulé et les perspectives d'Investissement pour le Fonds.

23. CONTESTATION - DIVERS

23.1 Applicabilité des Statuts aux successeurs et ayants droit

Sauf disposition contraire, les Statuts sont opposables aux héritiers, exécuteurs, administrateurs ou autres représentants, successeurs et ayants droit des parties aux Statuts.

23.2 Taxe sur la valeur ajoutée

Tous les montants exigibles en vertu de ou tels que mentionnés dans les dispositions des Statuts s'entendent hors TVA, sauf indication contraire dans les présents Statuts, le Fonds sera redevable pour toute TVA qui serait exigible. Le Fonds supportera toute TVA éventuellement exigible sur toute livraison effectuée directement pour le Fonds ou à travers la Société de Gestion dans le cadre du Fonds.

Si l'Associé Commandité, la Société de Gestion ou une de leurs Affiliées est tenue de payer ou de déclarer la TVA à raison du fait qu'elle soit considérée comme effectuant ou recevant des livraisons taxables en vertu des présents Statuts, il aura le droit d'être indemnisé sur les Actifs du Fonds dans le cadre de cette obligation.

23.3 Litiges, droit applicable et compétence

Tout litige, différend ou réclamation, de nature contractuelle ou non, en relation avec le Fonds survenant pendant la Durée du Fonds ou durant la période de liquidation, entre les Investisseurs ou entre les Investisseurs et la Société de Gestion, sera régi par la loi française et relèvera de la compétence des tribunaux français.

23.4 Nullité

Dans l'hypothèse où un article ou une disposition des Statuts devient inapplicable ou est jugé invalide, illégal ou inopposable par quelque juridiction ou autorité que ce soit, cet article ou cette disposition sera réputé non écrit. Les autres dispositions des Statuts ne seront pas affectées et demeureront pleinement exécutoires et effectives. Toute possibilité sera recherchée pour permettre, sans discontinuité, de donner leur effet aux droits définis dans l'article ou dans la disposition concernée.

23.5 Maintien de certaines obligations

Sauf accord exprès de la Société de Gestion, un Investisseur demeurera tenu de respecter l'ensemble de ses obligations stipulées dans les Statuts, notamment de paiement ou de respect de la confidentialité, nonobstant la Cession de ses Parts ou la dissolution ou la liquidation du Fonds.

23.6 Non renonciation

Les droits et recours de la Société de Gestion prévus par les Statuts sont cumulatifs et ne sont pas exclusifs des droits et recours prévus par la loi. La Société de Gestion peut donc y renoncer en tout ou partie à sa discrétion. L'absence d'exercice ou le retard dans l'exercice par la Société de Gestion de tout droit, pouvoir, ou recours prévus par les Statuts ne pourra être interprété comme une renonciation ultérieure auxdits droits, pouvoirs ou recours.

23.7 Langue de Communication

Les communications entre les Investisseurs et la Société de Gestion seront effectuées en français ou en anglais.

23.8 Notifications et délais

À l'exception des cas où les Statuts prévoient d'autres modalités de notification, les notifications qui sont ou qui doivent être données en vertu des Statuts par la Société de Gestion ou les Investisseurs devront être en forme écrite et seront valablement effectuées si remises en mains propres ou si envoyées par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique, aux adresses notifiées par les Investisseurs à la Société de Gestion.

Les délais prévus dans les notifications expirent le dernier jour à 0h00. Un délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé sera néanmoins prorogé jusqu'au dernier jour suivant.

23.9 Formalités de publicité

Conformément à la loi, le Gérant procédera à la publication d'un extrait des Statuts, en français, auprès du Registre du Commerce et des Sociétés. Ce document d'immatriculation devra notamment contenir l'identité de l'Associé Commandité, du Gérant, et indiquera les conditions et modalités des prises de décisions collectives des associés commanditaires et de Cession des parts du Fonds telles que décrites dans les Statuts.

23.10 Signature électronique

Les Investisseurs reconnaissent, et conviennent, que tous les documents qui se rapportent à leur Souscription dans le Fonds, dont il pourra être convenu par la suite, pourront être signés de manière électronique via DocuSign par le Fonds, la Société de Gestion, l'Associé Commandité et les Investisseurs.

Chaque Investisseur convient expressément et irrévocablement que le procédé proposé par DocuSign met en œuvre une signature électronique, au sens des dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, et reconnaît que cette signature électronique a la même valeur juridique que sa signature manuscrite. Par conséquent, chaque Investisseur reconnaît et convient, expressément et irrévocablement par les présentes, que la signature électronique de tout document relatif à son investissement dans le Fonds ainsi produite par lui sera pleinement valable et lui sera opposable.

23.11 Compensation

Si un Investisseur est redevable d'une quelconque somme ou dette vis-à-vis du Fonds ou de la Société de Gestion en vertu des Statuts, la Société de Gestion ou le Fonds, selon le cas, aura le droit de compenser le montant de cette dette avec la ou les sommes qui seraient autrement dues à cet Investisseur en vertu des Statuts, que les sommes ainsi dues soient fongibles, exigibles ou liquides ou non. L'exercice par la Société de Gestion de son droit de compensation en vertu du présent Article est sans préjudice de tout autre droit ou recours dont disposent la Société de Gestion ou le Fonds aux termes des Statuts ou par ailleurs.

23.12 Pouvoir

Chaque Investisseur nomme irrévocablement le Gérant en qualité de mandataire pour signer, exécuter et délivrer au nom de cet Investisseur tout acte et document et réaliser tous les actes ou autres formalités nécessaires. Afin d'éviter toute ambiguïté, les mandats concédés au Gérant, en vertu du présent Article 23.12, sont uniquement à visée administrative et sont limités aux finalités autorisées par le mandat concerné, et ces mandats de représentation ne sont pas entendus comme des mandats généraux permettant d'agir de façon indépendante et discrétionnaire au nom de l'Investisseur. Sauf accord contraire, la Société de Gestion et/ou le Gérant, le cas échéant, notifiera conformément à l'Article 23.8 à chaque Investisseur les documents qu'elle/il a signé pour son compte, conformément à tout mandat de représentation qui désigne la Société de Gestion et/ou le Gérant comme son représentant légal pour signer certains documents.

Les Investisseurs reconnaissent que l'inexécution de leurs engagements ou la révocation du mandat au titre du présent Article 23.12 ne pourrait être suffisamment sanctionnée par des dommages-intérêts et justifierait son exécution forcée en application de l'article 1221 du Code Civil (les Investisseurs reconnaissant qu'une telle exécution forcée n'est pas impossible et qu'elle n'est pas de nature à créer

une disproportion manifeste entre le coût pour le ou les Investisseurs qui n'exécuteraient pas ou révoqueraient le mandat et l'intérêt pour les autres).

23.13 Reprise des engagements contractuels - Autorisation des nouveaux engagements contractuels

Les Investisseurs sont informés que certains actes et engagements contractuels pourront être exécutés pour le compte du Fonds au cours de sa constitution.

Les Investisseurs autorisent la Société de Gestion à prendre les engagements suivants pour le compte du Fonds :

- (i) l'ouverture de tout(s) compte(s) bancaire(s) pour le compte du Fonds et l'exécution de toute transaction nécessaire au fonctionnement de ce(s) compte(s) ;
- (ii) assurer le paiement des dépenses courantes ;
- (iii) la conclusion d'une convention avec le Dépositaire pour la prestation de ses services ;
- (iv) la conclusion d'un accord avec le Commissaire aux Comptes pour la prestation de ses services ; et de manière générale ; et
- (v) faire le nécessaire pour l'immatriculation du Fonds au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris et d'obtenir l'agrément du Fonds auprès de l'AMF.

A compter de l'immatriculation du Fonds au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, les engagements définis ci-dessus, pris par la Société de Gestion pour le compte du Fonds avant cette immatriculation, seront repris par le Fonds et engageront valablement le Fonds.

Conformément aux lois et règlements applicables, la Société de Gestion procédera à la publication d'un extrait des Statuts, en français, incluant les noms de l'Associé Commandité et de la Société de Gestion en tant que gérant, ainsi que les conditions des prises de décisions collectives et des Cessions des Parts, telles que modifiées conformément aux Statuts.

Le Fonds a la personnalité juridique à compter de la date d'immatriculation du Fonds au Registre de Commerce et des Sociétés de Paris.

24. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFORMATIONS FISCALES

Chaque Investisseur s'engage : (i) à fournir rapidement et mettre à jour périodiquement, chaque fois que la Société de Gestion en fera la demande, toute information (ou vérification de celle-ci) qu'elle jugera nécessaire pour se conformer à toute exigence imposée par les Dispositions Relatives aux Informations Fiscales ou pour établir le droit légal du Fonds à une exonération ou à une réduction des retenues à la source ou de tout autre impôt ou paiement similaire ; et (ii) à prendre toute mesure que la Société de Gestion pourra raisonnablement demander afin que toute Entité Concernée se conforme aux Dispositions Relatives aux Informations Fiscales.

En outre, chaque Investisseur devra prendre les mesures que la Société de Gestion peut raisonnablement demander au titre de ce qui précède. Si un Investisseur s'abstient de fournir ces informations en temps voulu, la Société de Gestion sera habilitée : (a) à considérer tout impôt dû en raison d'une telle abstention comme ayant été distribué à cet Investisseur conformément à l'Article 9 ; et/ou (b) à prendre toute autre mesure que la Société de Gestion jugera, à sa seule discrétion, nécessaire ou appropriée pour atténuer les conséquences du non-respect du présent Article par cet

Investisseur sur les Entités Concernées et les autres Investisseurs. Si la Société de Gestion le demande, chaque Investisseur devra signer tous les documents, avis, instruments et certificats que la Société de Gestion aura raisonnablement demandés ou qui seront par ailleurs nécessaires pour mettre en œuvre ce qui précède. Si un Investisseur manque au respect du présent Article, il s'engage à indemniser et à dégager de toute responsabilité la Société de Gestion et le Fonds, ainsi que ses propriétaires directs et indirects, au titre de l'ensemble des coûts ou frais découlant d'un tel manquement, y compris toute retenue à la source ou autres paiements imposés en vertu des Dispositions Relatives aux Informations Fiscales au Fonds ou à toute autre Entité Concernée et toute retenue à la source ou autres impôts prélevés à la suite d'une cession effectuée en vertu du présent Article.

Chaque Investisseur s'engage à notifier rapidement par écrit à la Société de Gestion toute modification de son statut ou de toute information fournie à la Société de Gestion en vertu du présent Article. Les obligations énoncées dans le présent Article subsisteront après qu'un Investisseur aura cessé d'être un Investisseur du Fonds et/ou après la dissolution ou liquidation du Fonds.

ANNEXE 1 - PROFIL DE RISQUE

Les investisseurs potentiels sont avertis qu'un investissement dans le Fonds est spéculatif et comporte un degré substantiel de risque, y compris un risque de perte totale du capital, et ne devrait être envisagé que par des Investisseurs dont les moyens financiers sont suffisants pour leur permettre d'assumer un tel risque et qui n'ont pas de besoin immédiat de liquidité de leur investissement ou de remboursement de leur investissement.

Les Investisseurs doivent être conscients que le Fonds est un ELTIF et qu'il a donc l'intention d'investir dans des actifs à long terme. Les actifs à long terme sont généralement des actifs qui sont de nature illiquide, nécessitent un capital patient basé sur des engagements pris pour une période considérable, fournissent souvent un retour sur investissement tardif et ont généralement un profil économique de nature à long terme. Le Fonds lui-même le sera, et **un investissement dans le Fonds doit être considéré par les Investisseurs comme étant de nature à long terme.**

Les Investisseurs doivent s'assurer que seule une petite partie de l'ensemble de leur portefeuille d'investissement est investie dans le Fonds.

Un résumé de certains risques que l'investisseur potentiel doit prendre en considération avant de décider d'investir ou non dans le Fonds est fourni ci-dessous. Il ne constitue et n'est censé constituer ni une liste exhaustive, ni une explication des risques potentiels liés à un tel investissement.

Les risques suivants ont été identifiés par la Société de Gestion avant la date de publication des présents Statuts, comme étant susceptibles d'avoir un effet préjudiciable important sur l'investissement des Investisseurs dans le Fonds. D'autres risques qui n'ont pas encore été identifiés peuvent évoluer ou survenir après la date d'investissement des Investisseurs. Les investisseurs potentiels doivent s'en remettre à leur propre examen des conséquences juridiques, fiscales, financières et autres d'un investissement dans le Fonds, y compris l'intérêt d'investir et les risques encourus.

La Société de Gestion ne garantit pas aux Investisseurs qu'ils ne subiront pas de pertes suite à leur investissement dans le Fonds, le capital investi peut ne pas être intégralement restitué.

RISQUES GÉNÉRAUX

Risques de perte en capital. Le Fonds n'offre aucune garantie de protection en capital, la Valeur Liquidative peut donc être inférieure au Prix de Souscription. L'Investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut ne pas lui être restitué ou ne l'être que partiellement. Les Investisseurs ne devront pas réaliser un investissement dans le Fonds s'ils ne sont pas en mesure de supporter les conséquences financières d'une telle perte.

Nature de l'activité. Tout investisseur potentiel doit être conscient que les investissements sont soumis aux fluctuations normales des marchés et aux autres risques inhérents à tout investissement en titres financiers. Tous les investissements sous la forme de prêts, de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers y compris l'investissement dans le Fonds implique un degré significatif de risque. L'investissement dans le Fonds n'est approprié que pour les personnes qui peuvent supporter le risque économique lié à l'investissement, comprendre le haut degré de risque impliqué, estimer que l'investissement est adéquat au vu de leurs objectifs d'investissement et leurs besoins financiers et n'ont pas besoin d'investissement liquide. Il ne peut être garanti que les objectifs du Fonds seront atteints ou que le capital sera remboursé. Un investissement doit être réalisé uniquement par des personnes en mesure de supporter une perte totale de leur investissement. La valeur des investissements et des revenus peut subir des fluctuations tant à la hausse qu'à la baisse et il se peut que les Investisseurs ne puissent pas récupérer le montant originellement investi dans le Fonds.

Historique du Fonds. Le Fonds a été récemment constitué, sans historique d'exploitation, bien que la Société de Gestion ait de l'expérience dans les classes d'actifs dans lesquels le Fonds investira. En conséquence, les investisseurs potentiels ne disposent pas d'un registre ou d'un historique sur lesquels ils peuvent baser leur décision d'investissement.

Risques liés à la gestion discrétionnaire. La Société de Gestion va gérer discrétionnairement le Fonds selon les conditions prévues dans les Statuts et dans le respect des présents Statuts et notamment de la stratégie d'investissement, afin d'atteindre l'Objectif d'Investissement. En tout état de cause, la Société de Gestion devra agir conformément à l'intérêt social du Fonds et à l'intérêt commun des Investisseurs. Le mode de gestion discrétionnaire repose sur l'appréciation par la Société de Gestion des qualités d'investissements complexes, sur la sélection d'actifs spécifiques et sur l'anticipation de l'évolution des marchés. Toutefois, il existe un risque que cette appréciation soit démentie par la performance des investissements et que le Fonds ne soit pas investi à tout moment dans les Actifs les plus performants. La Valeur Liquidative du Fonds pourrait en être affectée négativement.

Par ailleurs, la Société de Gestion évaluera les investissements à l'aide d'outils, de données, de notations et d'informations qu'elle juge pertinents. Toutefois, il existe un risque que ces outils, données, notations et informations soient erronés.

RISQUES LIÉS À LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT DU FONDS.

Risque de liquidité. L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que leur investissement dans le Fonds n'est pas liquide. Ils reconnaissent que les demandes de rachat ne sont possibles qu'à titre exceptionnel avant l'expiration de la Période de Blocage, conformément à l'Article 8.5, et que les Cessions de Parts du Fonds sont soumises aux conditions visées à l'Article 8.2.

Risque d'investissement dans des instruments de capitaux propres ou de quasi-capitaux propres. L'objectif du Fonds est d'investir dans des Entreprises Eligibles, directement ou indirectement, via des instruments de capitaux propres ou quasi-capitaux propres. Par conséquent, la performance du Fonds est directement liée à la performance des Entreprises Eligibles. L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait qu'un Investissement dans des fonds investissement ayant ce type de de stratégie implique un risque potentiel de faible rendement ou un risque de perte partielle ou même totale de son investissement.

Risque de crédit. Le risque de crédit désigne la probabilité qu'un émetteur manque à son obligation de paiement du principal et/ou des intérêts d'un instrument. La solidité financière et la solvabilité d'un émetteur sont les principaux facteurs qui influencent le risque de crédit. En outre, l'absence ou l'inadéquation des garanties ou des rehaussements de crédit pour un instrument à revenu fixe peut affecter son risque de crédit. Le risque de crédit d'un instrument peut changer au fil du temps, et les titres qui sont notés par les agences de notation sont souvent examinés et peuvent faire l'objet d'un déclassement. Bien qu'une position de premier rang dans la structure du capital d'un emprunteur ou d'un émetteur puisse offrir une certaine protection en ce qui concerne les investissements du Fonds dans des créances de premier rang, des pertes peuvent toujours se produire parce que la valeur de marché des créances de premier rang est affectée par la solvabilité des emprunteurs ou des émetteurs ou de leurs garants et par les conditions économiques générales et spécifiques du secteur. Des positions de premier rang dans la structure du capital peuvent impliquer que le Fonds prenne des garanties sur certains actifs de l'emprunteur. Ces actifs peuvent ne pas avoir la valeur qui leur est attribuée ou il peut ne pas être possible de réaliser leur valeur. Un certain nombre d'autres investissements du Fonds peuvent être subordonnés à d'autres créances dans la structure du capital de l'émetteur. Dans la mesure où le Fonds investit dans des instruments de qualité inférieure (*below investment grade*), il sera exposé à un risque de crédit plus important qu'un fonds qui investit dans des instruments de qualité supérieure (*investment grade*). Les prix des instruments de qualité inférieure sont

plus sensibles aux évolutions négatives, telles qu'une baisse des revenus de l'émetteur ou un ralentissement économique général, que les prix des instruments de qualité supérieure. Les instruments de qualité inférieure sont essentiellement spéculatifs s'agissant de la capacité de l'émetteur à payer les intérêts et à rembourser le principal à l'échéance et comportent donc un risque de défaillance plus important. Le montant principal de certains investissements peut rester en circulation et à risque jusqu'à l'échéance de l'investissement, auquel cas la capacité de l'emprunteur concerné à rembourser le principal peut dépendre d'un événement de liquidité ou du succès à long terme de l'emprunteur, dont la survie est incertaine.

Risque lié à l'investissement en instruments de dette privée. Une part significative des Actifs du Fonds sera composée d'instruments de dette privée. Le remboursement de ces instruments pourra être subordonné à celui de dettes plus *senior*. Cette subordination augmente le risque de non-remboursement et/ou de diminution de valeur de la cible et donc de la participation détenue en portefeuille du Fonds.

Risque taux d'intérêt. Le Fonds pourrait périodiquement connaître des déséquilibres dans la sensibilité aux taux d'intérêt de ses actifs et de ses passifs et dans les relations entre les différents taux d'intérêt. Dans un environnement de taux d'intérêt changeant, la Société de Gestion pourrait ne pas être en mesure de gérer efficacement ce risque. Si la Société de Gestion n'est pas en mesure de gérer efficacement le risque de taux d'intérêt, la performance du Fonds pourrait en être affectée.

Risque lié aux investissements à long terme. Le Fonds investira dans des instruments non cotés et certains investissements peuvent être soumis à des restrictions juridiques ou contractuelles qui limiteront la capacité du Fonds à les transférer ou à les céder comptant. En outre, l'objectif du Fonds est d'acquérir un portefeuille d'instruments non cotés qui généreront de la valeur après une longue période de temps. En conséquence, les investissements du Fonds sont à long-terme par nature et il ne peut être garanti que le Fonds sera en capacité à réaliser les investissements à des prix attractifs ou qu'il sera par ailleurs en mesure d'effectuer avec succès une réalisation des actifs ou une stratégie de sortie. Il peut aussi ne pas être possible d'établir leur valeur actuelle à tout moment donné. La nature à long terme des actifs du Fonds peut entraver la capacité du Fonds à répondre à des changements défavorables dans la performance de ses actifs ou peut affecter de manière défavorable la valeur d'un investissement dans le Fonds.

Risque lié aux exigences du Règlement ELTIF. Les opportunités d'investissement du Fonds devront satisfaire aux exigences du Règlement ELTIF. Par conséquent, le nombre d'opportunités d'investissement éligibles à un investissement par le Fonds ne pourra pas être garanti. En outre, le respect des exigences du Règlement ELTIF sera surveillé pendant la durée de vie des investissements et, dans les cas où une violation potentielle ou avérée de ces exigences se produirait, la Société de Gestion devra prendre des mesures d'atténuation ou de correction de sorte que le Règlement ELTIF soit respecté. Ces actions peuvent inclure la cession d'un actif à un moment dans des conditions non optimales, ce qui pourra avoir un impact sur les rendements.

RISQUES LIÉS À LA GESTION DU FONDS.

Risque lié aux méthodes d'analyse des opportunités d'investissement de la Société de Gestion. La Société de Gestion s'efforce d'exercer une diligence raisonnable et appropriée en fonction des faits et des circonstances applicables à chaque investissement. Lorsqu'elle procède à un contrôle préalable et à une évaluation concernant un investissement pour le Fonds, la Société de Gestion s'appuie sur les ressources disponibles, y compris les informations fournies par la cible de l'investissement et, dans certaines circonstances, sur des enquêtes menées par des tiers. En conséquence, le processus de diligence peut parfois être subjectif en ce qui concerne les entités nouvellement constituées pour lesquelles seules des informations limitées sont disponibles. En conséquence, la Société de Gestion ne peut pas être certaine que les analyses de diligence relatives à une opportunité d'investissement pour

le Fonds révéleront ou mettront en évidence tous les faits pertinents (y compris la fraude) qui peuvent être nécessaires ou utiles pour évaluer cette opportunité d'investissement, ou que ses analyses de diligence aboutiront à la réussite des investissements pour le Fonds. Il ne peut y avoir aucune garantie que les résultats prévus d'une opportunité d'investissement seront atteints pour le Fonds, et les résultats réels peuvent varier de manière significative par rapport aux projections. Les conditions économiques, naturelles et autres, qui ne sont pas prévisibles, peuvent avoir un impact négatif sur la fiabilité de ces projections. Les hypothèses ou projections concernant la durée de vie des Actifs, la stabilité, la croissance ou la prévisibilité des coûts, la demande ou les revenus générés par un investissement ou d'autres facteurs qui y sont associés peuvent, en raison de divers risques et incertitudes, y compris ceux décrits dans le présent document, différer sensiblement des résultats réels.

Risque de valorisation du portefeuille. Les investisseurs potentiels doivent reconnaître que le portefeuille du Fonds sera composé d'actifs de différentes natures, notamment en termes de secteurs, de zones géographiques en Europe et au Royaume-Uni, de formats d'états financiers, de devises de référence, de principes comptables, de types et de liquidité des titres, de cohérence et d'exhaustivité des données. En conséquence, l'évaluation du portefeuille concerné et la production du calcul de la Valeur Liquidative seront un processus complexe qui pourrait, dans certaines circonstances, obliger le Fonds à faire certaines hypothèses afin de produire le résultat souhaité. L'absence d'un marché public actif pour les titres et les instruments de créance rendra plus difficile et subjective l'évaluation des investissements du Fonds aux fins de la détermination de la Valeur Liquidative.

Risque lié au Dépositaire. Le Fonds est soumis à une série de risques liés à son Dépositaire. Bien que les dépositaires soient des fiduciaires chargés de la garde des actifs des Investisseurs, la pratique du marché veut que ces organismes cherchent à exclure leur responsabilité pour toute une série de questions. Par conséquent, il existe un risque que si le Fonds subit une perte à la suite d'une action du Dépositaire, cette perte ne soit pas nécessairement indemnisable en vertu du contrat du Fonds avec le Dépositaire. En outre, en cas de faillite ou autre forme d'insolvabilité du Dépositaire, les Investisseurs peuvent être exposés à une série de types de pertes, comprenant, mais sans s'y limiter, la perte d'espèces détenues chez le Dépositaire (y compris le risque de perte des sommes qui ont pour objectif de recevoir la qualification de fonds des clients) et la perte de titres qui n'ont pas été correctement et avec succès ségrégués des actifs généraux du Dépositaire comme appartenant au Fonds et/ou aux Investisseurs. En ce qui concerne les liquidités et autres actifs qui ne sont pas perdus dans le cadre d'une telle procédure de faillite ou d'insolvabilité, il existe un risque important de retard avant qu'ils ne soient restitués au Fonds, car la procédure correspondante peut être longue.

Risque lié aux conflits d'intérêts. La Société de Gestion est impliquée, et continuera d'être impliquée, dans des activités qui peuvent entrer en conflit avec les intérêts des Investisseurs, du Fonds et/ou de tout Investissement. Sauf indication expresse contraire, rien dans le contenu des Statuts ne restreindra les activités ou opérations de la Société de Gestion ou des membres du groupe de la Société de Gestion qui rendent des services au Fonds ou de leurs administrateurs, dirigeants et employés respectifs. Occasionnellement, ces parties peuvent avoir des intérêts multiples à titre consultatif, transactionnel, financier ou autre avec, ou dans des transactions avec, le Fonds et ses actifs, et par conséquent être sujet à divers conflits d'intérêts dans leur relation avec le Fonds. En souscrivant au Fonds, chaque Investisseur sera réputé avoir reconnu l'existence de ces conflits d'intérêts existants ou potentiels et, dans la mesure où cela est possible en vertu du droit applicable, avoir renoncé à toute prétention relative à l'existence de tout conflit d'intérêts et à tous profits qui en découlent.

Risque lié aux Investissements dans des fonds d'investissement. Dans la mesure où le Fonds sera principalement investi dans des fonds d'investissement, il sera exposé à tous les risques associés à un investissement dans les fonds d'investissement. Le Fonds investira principalement dans un nombre limité de fonds d'investissement, de sorte que les investissements du Fonds ne seront pas diversifiés, ce qui pourrait avoir un impact sur la performance du Fonds, étant donné qu'elle dépendra principalement de la performance de ce nombre limité de fonds d'investissement.

Les fonds d'investissement peuvent faire l'objet de poursuites ou de procédures judiciaires, et les frais ou responsabilités en résultant seront supportés par le fonds d'investissement et, indirectement, par le Fonds en tant qu'investisseur dans le fonds d'investissement.

RISQUES JURIDIQUES ET REGLEMENTAIRES.

Modifications de la législation/réglementation. Le fonctionnement du Fonds et les conséquences d'un investissement dans le Fonds sont substantiellement affectés par les exigences légales, y compris les exigences imposées par les lois sur les valeurs mobilières et les lois sur les sociétés dans diverses juridictions, y compris en France. Aucune garantie ne peut être donnée que la législation future, les décisions administratives ou judiciaires n'affecteront pas de manière négative le fonctionnement du Fonds ou un investissement par un Investisseur. Le Fonds a été organisé, et a l'intention de fonctionner, d'une manière telle qu'il n'est pas, et ne sera pas, soumis à la réglementation des États-Unis.

En particulier, si la législation ou les réglementations gouvernementales imposent des exigences ou des restrictions supplémentaires sur la capacité des institutions financières à contracter des dettes, la capacité du Fonds à créer des dettes ou la disponibilité des dettes sur le marché secondaire pour un investissement par le Fonds peut être affectée de manière négative. En outre, ces exigences ou restrictions pourraient réduire ou éliminer des sources de financement ou de refinancement pour certains emprunteurs. Cela augmenterait le risque de défaillance.

Si la législation ou les réglementations gouvernementales exigent des institutions financières qu'elles augmentent leurs exigences de capital, cela peut les amener à se défaire de certains types de dettes afin d'optimiser l'utilisation de leurs ressources en capital disponibles. De telles ventes pourraient donner lieu à des prix qui, de l'avis de la Société de Gestion, ne représentent pas une juste valeur. Si le Fonds tente de vendre un actif de la Poche Défense et Sécurité à un moment où une institution financière s'engage dans une telle vente, le prix que le Fonds pourrait obtenir pour cet actif de la Poche Défense et Sécurité peut être affecté de manière négative.

RISQUES DE TAUX DE CHANGE

Les variations des taux de change des devises étrangères peuvent affecter la valeur des investissements. Les devises de certains pays peuvent être volatiles et peuvent donc affecter la valeur des investissements libellés dans ces devises, ce qui signifie que la Valeur Liquidative du Fonds pourrait baisser en raison des variations des taux de change entre les devises étrangères et l'Euro.

La Société de Gestion peut, mais sans y être tenue, choisir que le Fonds cherchera à se protéger des variations des taux de change par des opérations de couverture en fonction des conditions du marché. Il n'y a aucune garantie que ces activités de couverture seront couronnées de succès. Les défaillances, les paiements anticipés, les opérations de négociation et autres événements augmentent le risque d'une inadéquation entre les couvertures de change et les investissements. Cela peut entraîner des pertes.

En outre, le Fonds peut être limité au moment du réinvestissement dans son choix d'investissements en raison du coût de cette couverture et de toute restriction qui s'impose à elle en ce qui concerne cette couverture.

RISQUES DE DURABILITE

Le Fonds peut être sujet à des risques associés à un événement ou à une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements réalisés par le Fonds (les « **Risques de Durabilité** »).

Un tel risque est lié à la prise en compte d'une variété de risques dont la réalisation pourrait entraîner des pertes non anticipées susceptibles d'affecter la performance des investissements du Fonds et sa situation financière. Trois (3) risques semblent dominer en termes de probabilité et d'importance s'ils se concrétisent :

- (a) Risques environnementaux, qui comprennent à la fois l'effet des activités d'une organisation sur le changement climatique et l'effet du changement climatique sur l'organisation elle-même. Une mauvaise gestion de l'environnement qui peut avoir des effets néfastes sur les organismes vivants et l'environnement par les effluents, les émissions, les déchets, l'épuisement des ressources, etc. résultant des activités d'une organisation.

La Société de Gestion tiendra compte des événements liés au climat et à l'érosion de la biodiversité résultant du changement climatique (c'est-à-dire les risques physiques tels que l'augmentation durable des températures, l'élévation du niveau de la mer, les inondations, les incendies, les sécheresses et autres calamités météorologiques) ainsi que les risques liés à la réponse de l'organisation au changement climatique (c'est-à-dire les risques de transition liés à la réglementation, à la technologie, aux risques de marché, etc.). À mesure que la fréquence des phénomènes météorologiques extrêmes augmente, l'exposition des actifs du Fonds à ces phénomènes augmente également.

- (b) Risques sociaux, qui comprennent les risques liés à la santé et à la sécurité, les risques sociaux dans la chaîne d'approvisionnement, la mauvaise gestion du climat social et du développement du capital humain, la mauvaise gestion de la qualité et des risques liés à la sécurité des consommateurs, la mauvaise gestion et la matérialité des controverses sociales/sociétales, la mauvaise gestion des capacités d'innovation et du capital immatériel.

La Société de Gestion prend en compte les risques de pandémie. Malgré les progrès considérables de la médecine au cours des derniers siècles, les maladies infectieuses représentent une menace considérable pour la société et pour un large éventail de secteurs économiques.

- (c) Risques de gouvernance, qui désignent les risques liés à la gestion fonctionnelle d'une organisation, les risques réglementaires, la mauvaise gestion et l'intégration de la durabilité dans la qualité de la stratégie de l'entreprise. Les lacunes en matière de gouvernance, par exemple la violation significative des accords internationaux, le non-respect des droits de l'homme, les problèmes de corruption, etc. se traduisent par des risques matériels de durabilité.

La Société de Gestion considère spécifiquement les risques de cybersécurité résultant de l'utilisation croissante des technologies numériques dans tous les secteurs. Les cyber-attaques devenant de plus en plus sophistiquées, l'exposition des actifs du Fonds à la fraude, au vol de données et aux cyber-attaques augmente.

Les événements sociaux (par exemple, l'inégalité, l'inclusion, les relations de travail, la prévention des accidents, l'investissement dans le capital humain, l'évolution du comportement des consommateurs, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.) ou les lacunes en matière de gouvernance (par exemple, la violation importante et récurrente d'accords internationaux, les problèmes de corruption, etc. se traduisent aussi par des risques matériels de durabilité.

La Société de Gestion intègre l'apparition potentielle de ces Risques de Durabilité dans ses décisions d'investissement. Les Risques de Durabilité font partie du processus de diligence raisonnable mis en œuvre par la Société de Gestion. Lors de l'évaluation des Risques de Durabilité associés aux investissements sous-jacents de ce Fonds, la Société de Gestion évaluera le risque que la valeur de

ces investissements soit matériellement affectée par un événement ou une situation ESG. Les Risques de Durabilité seront identifiés, contrôlés et gérés par la Société de Gestion à l'aide de processus qualitatifs (politique d'exclusion, examens négatifs et positifs...) et en tenant compte des meilleurs intérêts des Investisseurs.

Les conséquences de l'apparition d'un Risque de Durabilité peuvent être nombreuses et varier en fonction du risque spécifique, de la région et de la classe d'actifs. L'évaluation des impacts probables des Risques de Durabilité sur les rendements de ce Fonds est donc effectuée au niveau du portefeuille. De plus amples détails sur les Risques de Durabilité auxquels le Fonds est exposé sont disponibles dans les rapports annuels.

Il convient d'attirer l'attention sur le fait que la Valeur Liquidative par Parts peut aussi bien diminuer qu'augmenter. Un investisseur peut ne pas récupérer le montant qu'il a investi. Les fluctuations des taux de change peuvent également entraîner une hausse ou une baisse de la Valeur Liquidative par Parts. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la performance future ou au rendement futur du Fonds.

Les Investisseurs doivent également être conscients qu'ils peuvent être amenés à supporter les risques financiers de leur investissement jusqu'à l'échéance du Fonds.

ANNEXE 2 - INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS

En application du I de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF, le FIA ou la Société de Gestion met à la disposition des investisseurs du Fonds les informations suivantes, avant qu'ils n'investissent dans le Fonds :

INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 21 DE L'INSTRUCTION AMF N°2012-06	PRECISER OU TROUVER L'INFORMATION DANS LES STATUTS
a) une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA,	Ces informations figurent aux Articles 3.1 et 3.2 des Statuts.
des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître au sens du IV de l'article L. 214-24 du CMF,	N/A.
des informations sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds,	Ces informations figurent à l'Article 3.2.2.1 des Statuts.
une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir, des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés,	Ces informations figurent aux Articles 3.1 et 3.2 des Statuts et Annexe 1 (Profil de Risque).
des éventuelles restrictions à l'investissement applicables,	Ces informations figurent aux Articles 3.2 et 3.3 des Statuts.
des circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier, des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés, des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier,	N/A.
les éventuelles modalités de emploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que la société de gestion est habilitée à employer pour le compte du FIA.	N/A.

INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 21 DE L'INSTRUCTION AMF N°2012-06	PRECISER OU TROUVER L'INFORMATION DANS LES STATUTS
b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux.	Ces informations figurent à l'Article 22 des Statuts.
c) une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire de la République française.	Conformément à l'Article 8.1 des Statuts, chaque investisseur souscrit aux Parts en passant un ordre de souscription, par lequel il s'engage à libérer, de façon ferme et irrévocable, la somme correspondante au montant de sa souscription (c'est-à-dire au nombre de Parts souscrites multipliée par la valeur d'origine de la Part) conformément aux instructions de la Société de Gestion. La souscription ou l'acquisition d'une Part du Fonds emporte de plein droit l'adhésion des Statuts. Les informations sur les tribunaux et la loi applicable sont précisées à l'Article 23.3 des Statuts.
d) l'identification : de la société de gestion ; du dépositaire ; du commissaire aux comptes du FIA ; ainsi que de tout autre prestataire de services, et une description de leurs obligations et des droits des investisseurs.	Ces informations se trouvent à l'Article 2.
e) lorsque le FIA est géré par une société de gestion agréée au titre de la directive 2011/61/UE, une description de la manière dont la société de gestion respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF (ou de son équivalent, transposant le paragraphe 7 de l'article 9 de la directive 2011/61/UE, dans le droit applicable à la société de gestion).	Pour couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité professionnelle auxquels est exposée la Société de Gestion, cette dernière a prévu des fonds propres supplémentaires représentant au moins zéro virgule zéro un (0,01) % du montant des actifs sous gestion et a souscrit à une assurance responsabilité civile professionnelle.

INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 21 DE L'INSTRUCTION AMF N°2012-06	PRECISER OU TROUVER L'INFORMATION DANS LES STATUTS
f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion et de toute fonction de garde déléguée par le Dépositaire, l'identification du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations.	Conformément à l'Article 13.2, la Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à Alter Domus Fund Services France .
g) une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer.	Ces informations figurent à l'Article 10 des Statuts.
h) une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement.	Ces informations figurent à aux Articles 8.5.3 et 8.5.4 des Statuts.
i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs.	Ces informations figurent à l'Article 15 des Statuts.
j) une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou la société de gestion.	Ces informations figurent à l'Article 5.2 des Statuts.
k) le dernier rapport annuel.	N/A.
l) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ou des actions.	Ces informations figurent aux Articles 8.1 et 8.5 des Statuts.

INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 21 DE L'INSTRUCTION AMF N°2012-06	PRECISER OU TROUVER L'INFORMATION DANS LES STATUTS
m) la dernière valeur liquidative du FIA ou le dernier prix de marché de la part ou de l'action du FIA ;	N/A.
n) le cas échéant, les performances passées du FIA	N/A.
o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le Dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister	N/A.
p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des paragraphes 4 et 5 de l'article 23 de la Directive 2011/61/EU et des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF	Ces informations figurent à l'Article 17 et à l' Annexe 1 (Profil de risque) des Statuts.
q) le cas échéant, l'admission des parts ou actions sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation et ses modalités.	N/A.

ANNEXE 3 - INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES POUR LES PRODUITS FINANCIERS VISÉS À L'ARTICLE 8, PARAGRAPHES 1, 2 ET 2A DU RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 ET À L'ARTICLE 6, PREMIER ALINEA, DU RÈGLEMENT (UE) 2020/852.

Dénomination du produit : **TIKEHAU DEFENSE ET SECURITE (le « Fonds »)**

Identifiant de l'entité juridique : 984500B4851067E1D742

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

*L'**investissement durable** est un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.*

*La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.*

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



☐ **Oui**



☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : __%.

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il **promeut les caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il aura une proportion minimale de __% d'investissements durables.

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : __%.

☒ Il promeut les caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables.**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie d'investissement du Fonds, Tikehau Investment Management (la « **Société de Gestion** ») applique une politique globale composée d'exclusions, intégration et engagements ESG applicables à tous les fonds dont elle assure la gestion.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds comprennent donc, au titre de cette politique globale appliquée par la Société de Gestion, (i) une dimension environnementale large, avec la prise en compte de caractéristiques environnementales telles que les risques physiques (le cas échéant, lorsque cela est pertinent) et les risques de transition liés au changement climatique, à la participation à des initiatives liées au climat (*Carbon Disclosure Project (CDP)*, *Science Based Targets Initiative (SBTi)*, etc.), à la conservation des ressources et à la transition énergétique, voire à l'exposition à des controverses environnementales connues, (ii) une dimension sociale avec la prise en compte, dans le cadre du processus d'investissement, de caractéristiques sociales telles que l'analyse des risques liés aux droits de l'homme, à la santé et à la sécurité mais aussi l'exposition aux controverses liées aux produits et services, aux ressources humaines, ainsi (iii) qu'une dimension de gouvernance avec la prise en compte de caractéristiques liées à l'exposition aux pays à risque en matière de corruption et de violation des droits de l'homme, de la qualité du management (capacité à délivrer la stratégie, risque lié aux personnes clés...) et des organes de gouvernance (expertise et diversité des membres du conseil d'administration...), des engagements pris en faveur du développement durable (signature du Global Compact, politique RSE...), ou encore de l'exposition aux controverses connues.

La politique d'investissement du Fonds consiste à investir dans la thématique de la défense et la sécurité, en investissant principalement dans des entreprises des secteurs de l'aéronautique et la cybersécurité, tout en (i) favorisant la transition vers une industrie aéronautique décarbonée et (ii) investissant dans la chaîne de valeur de la cybersécurité, dans des entreprises contribuant au développement de solutions innovantes en matière de cybersécurité, afin de promouvoir la résilience de l'économie et des infrastructures critiques grâce à la cybersécurité.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Fonds.

Les modalités mises en œuvre par le Fonds pour atteindre ces caractéristiques environnementales ou sociales sont plus amplement décrites ci-dessous.

- Quels sont les indicateurs de durabilité pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les indicateurs de durabilité du Fonds sont les suivants :

- Le nombre d'entreprises qui ne respectent pas la Politique d'Exclusion adoptée par le Groupe Tikehau Capital (le « **Groupe** ») ;
- Le nombre d'entreprises qui ne respectent pas le Pacte Mondial des Nations Unies ;
- Le taux de couverture des scores ESG attribués lors de la phase de pré-investissement.
- La proportion d'entreprises couvertes par une démarche d'engagement ESG (e.g. *ESG ratchet* en dette privée, feuille de route ESG en capital investissement).

Conformément à la politique globale appliquée par la Société de Gestion, les indicateurs de durabilité permettant de mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales

promues par ce produit financier et prises en compte pour chaque opportunité d'investissement sont entre autres les suivants (liste indicative et soumise à évolutions) :

- Pour les entreprises du secteur de l'aéronautique et de la défense au niveau environnemental : la définition de feuilles de route de décarbonation (lors que pertinent alignés à la *Science Based Targets Initiative* (SBTi) ou équivalent).
- Pour les entreprises du secteur de la cybersécurité au niveau sociétal : la contribution à la résilience de l'économie et des infrastructures critiques en termes de pourcentage de chiffre d'affaires.
- Pour toutes les entreprises au niveau de la gouvernance : la mise en place de mécanismes d'éthiques des affaires (tels que la publication d'un code éthique, la définition d'une politique d'anti-corruption, la définition d'un mécanisme d'alertes, etc.), et les engagements en faveur du développement durable (définition d'une politique RSE).
- Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Sans objet. Le Fonds ne réalise pas d'investissements durables ni d'investissements alignés aux objectifs du Règlement Taxonomie à ce jour.



Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser, ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Sans objet. Le Fonds ne réalise pas d'investissements durables à ce jour (cf. supra.).

- Comment les indicateurs concernant incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet. Le Fonds ne réalise pas d'investissements durables à ce jour (cf. supra.).

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Sans objet. Le Fonds ne réalise pas d'investissements durables à ce jour (cf. supra.).



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Le Fonds prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (« PAI »), notamment en tenant compte des indicateurs de durabilité mentionnés ci-dessous.

- Total des émissions de gaz à effet de serre (GES) et répartition par émissions de scope 1, 2 et 3 (Indicateur 1) ;
- Empreinte carbone (Indicateur 2) ;

- Intensité de GES des entreprises en portefeuille (Indicateur 3) ;
- Part des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone (Indicateur optionnel) ;
- Mixité au sein des organes de gouvernance (Indicateur 13).

En outre, les indicateurs ci-dessous en lien direct avec la politique d'exclusion et/ou les engagements pris par le Groupe sont de fait pris en compte :

- Part d'investissements dans les entreprises actives dans le secteur des énergies fossiles (Indicateur 4) ;
- Pourcentage d'investissements dans des entreprises ayant des activités affectant négativement les zones sensibles à la biodiversité (indicateur 7) ;
- Part d'investissements dans des entreprises qui commettent des violations au Pacte Mondial des Nations Unies et des Principes Directeurs de l'OCDE (indicateur 10) ;
- Part d'investissements dans des entreprises impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées (indicateur 14).

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront mises à disposition dans le rapport trimestriel conformément à l'article 11, paragraphe 2, du SFDR.

Le Fonds réalisera une campagne de questionnaires ESG sur une base annuelle auprès de toutes les Entreprises Eligibles en portefeuille du Fonds sur une base volontaire. A noter que malgré les sollicitations réalisées par la société de gestion, il n'y a pas de garantie sur le taux de réponse des entreprises en portefeuille ni sur la qualité de la réponse.

Un ou plusieurs prestataires externes (ex : des spécialistes ESG), parfois complétés par des recherches internes (basées sur des informations publiques) pourront être utilisés pour calculer les moyennes pondérées des principaux indicateurs d'impact négatifs.

Les principales incidences négatives observées en termes de facteurs de durabilité feront l'objet d'une déclaration annuelle mise à disposition dans le cadre du rapport annuel de la Société de Gestion.

☐ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement du Fonds se concentre autour de l'investissement à long terme dans la thématique de la défense et la sécurité, en investissant principalement dans les secteurs de l'aéronautique et de la cybersécurité françaises et européennes, au travers d'instruments *private equity* mais également dans des instruments de dette privée, dans l'objectif pour le Fonds de contribuer à la croissance de ces entreprises tout en percevant des produits d'intérêts.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie d'investissement du Fonds, la Société de Gestion applique une approche extra-financière telle que décrite ci-dessous sur la Poche Défense et Sécurité :

1) Exclusions

La politique d'exclusion repose sur (1) le respect des filtres basés sur des normes (tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention

des entreprises multinationales) et (2) les exclusions sectorielles du Groupe. Pour plus de détails, veuillez consulter la Politique d'exclusion disponible sur le site du Groupe.

2) Intégration ESG

Aux fins de l'analyse inductive menée avant tout investissement, la Société de Gestion attribuera à chaque entreprise cible un profil ESG (le « **Profil ESG** »), reflétant une classification du risque ESG, étant entendu que le processus d'investissement applicable à cette entreprise cible dépendra de ce profil ESG :

- Risque ESG acceptable : aucune restriction ne s'applique à l'investissement dans l'entreprise cible.
- Risque ESG moyen : la consultation du groupe de travail Conformité-Risque-ESG est requise. Le groupe de travail émet un avis favorable ou défavorable, qui sera pris en compte dans la décision d'investissement.
- Risque ESG élevé : l'investissement dans l'entreprise cible est interdit.

Plus de détails sur le Profil ESG, la méthodologie de notation et les seuils régissant chacune des catégories de risque ESG sont disponibles dans la Charte Globale d'Investissement Durable du Groupe : <https://www.tikehaucapital.com/~media/Files/T/Tikehau-Capital/publications/ri-charter-en-2017-12-06.pdf>.

3) Engagements

Le Fonds prend en compte les critères ESG dans son engagement auprès des investisseurs. Dans ce contexte, les équipes d'investissement accordent une attention particulière au dialogue avec les entreprises en portefeuille du Fonds :

- lors de la phase de préinvestissement (avec des mécanismes tels que la clause ESG dans le pacte d'actionnaires ou la négociation de ratchets ESG).
- pendant la période de détention : par divers canaux, notamment les réunions du conseil d'administration et les canaux réguliers entre les équipes d'investissement et l'équipe de direction de l'entreprise en portefeuille.

La Société de Gestion soumet un questionnaire ESG aux Entreprises Eligibles en portefeuille du Fonds qui doivent remplir ce questionnaire ESG sur une base volontaire. La campagne de suivi ESG a lieu sur une base annuelle et les résultats sont agrégés au niveau du portefeuille. Les critères ESG sont également pris en compte lors de la phase de sortie lorsque cela est possible.

- Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Fonds présente les éléments contraignants suivants :

- exclure les entreprises cibles en utilisant des exclusions normatives et sectorielles, comme décrit au point 1 en réponse à la question "Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? 1) Exclusions".
- attribuer un Profil ESG aux entreprises cibles et appliquer le processus décrit au point 2 en réponse à la question "Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? 2) Intégration ESG".

- Quel est le taux minimum d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Sans objet.

- Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance, la Société de Gestion prend en compte, entre autres, les Profils ESG des entreprises cibles, l'adhésion à des codes de conduite internationaux (signataire de l'UNGC, par exemple) et les controverses.

La Société de Gestion évalue la bonne gouvernance d'entreprise par une analyse quantitative qui s'appuie sur quatre critères :

1. Conformité au Pacte Mondial des Nations
2. Conformité fiscale
3. Exactitude du reporting
4. Supervision du Conseil d'administration - accent mis sur l'indépendance du conseil d'administration et la séparation des pouvoirs exécutifs et de supervision

Plus de détails sur l'approche de bonne gouvernance du groupe sont disponibles sur la Charte d'investissement durable du Groupe : <https://www.tikehaucapital.com/~media/Files/T/Tikehau-Capital/publications/ri-charter-en-2017-12-06.pdf>



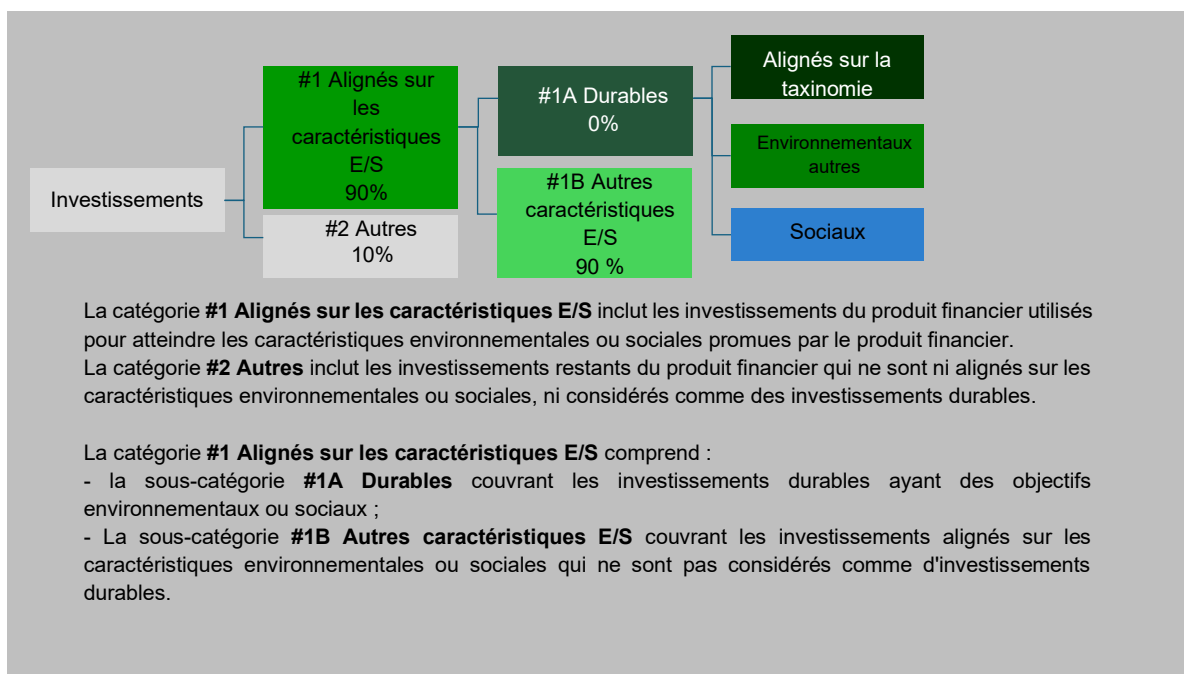
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Comme mentionné ci-dessus, la stratégie d'investissement du Fonds consiste en l'investissement à long terme dans des entreprises de l'Union Européenne et notamment en France, se trouvant dans les secteurs de la cybersécurité, la défense et aéronautique afin de contribuer à leur croissance, au travers majoritairement d'instruments donnant accès au capital ou au quasi-capital de sociétés cibles afin d'améliorer potentiellement le rendement total et d'augmenter les capitaux pour autant qu'ils soient éligibles au titre de l'article 10 du Règlement ELTIF (la « **Poche Défense et Sécurité** »). Cette Poche Défense et Sécurité comprend, à titre complémentaire, des instruments de dette privée pouvant être représentatifs de prêts, d'obligations non cotées, de prêts participatifs et tous autres instruments financiers senior, pari passu ou subordonnés à d'autres financements autres que des actions.

Le Fonds investira également dans les Actifs Eligibles OPCVM étant des instruments liquides, non spéculatifs (par exemple, sans exhaustivité, des comptes à vue, bons du Trésor, titres de créances négociables ou des parts ou actions d'OPCVM obligataires ou monétaires)

La prise en compte des caractéristiques environnementales et sociales, telle que décrite au sein de cette Annexe, et plus précisément au sein des Statuts, s'appliquera à la Poche Défense et Sécurité. À une date de *reporting*, le solde des liquidités peut temporairement dépasser la limite fixée en raison des Souscriptions et de Rachats.



- Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

La Société de Gestion n'aura recours à des instruments dérivés que dans l'objectif de couvrir et préserver les actifs du Fonds contre d'éventuels risques de change liés à une intervention hors de la zone Euro. L'utilisation de produits dérivés n'a pas pour objectif d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses opérationnelles (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Sans objet. Le Fonds ne réalise pas d'investissements durables à ce jour (cf. infra.).

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines*, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

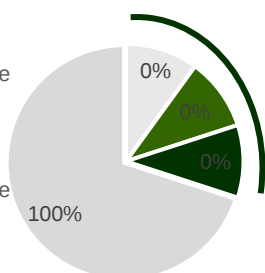
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

■ Alignés sur la taxinomie : gaz fossile

■ Alignés sur la taxinomie : nucléaire

■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)

■ Non alignés sur la taxinomie



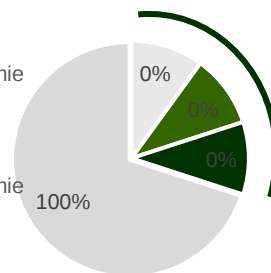
2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

■ Alignés sur la taxinomie : gaz fossile

■ Alignés sur la taxinomie : nucléaire

■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)

■ Non alignés sur la taxinomie



*Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative. L'ensemble des critères applicables aux j économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serres correspondent aux meilleures performances réalisables.

Sans objet. Le Fonds ne réalise pas d'investissements durables à ce jour (cf. infra.).



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Sans objet. Le Fonds ne réalise pas d'investissements durables à ce jour (cf. infra.).



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet. Le Fonds ne réalise pas d'investissements durables à ce jour (cf. infra.).



Quels investissements sont inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Sans objet. Les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", correspondant aux Actifs Eligibles OPCVM et aux produits dérivés visés ci-dessus, ont respectivement pour but la gestion de la trésorerie du Fonds et la protection des actifs du Fonds contre d'éventuels risques de change en cas d'investissement hors de la zone Euro.

Ces investissements n'ont pas vocation à contribuer à l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds et aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est offerte s'agissant de ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet. Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Fonds.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet. Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Fonds.

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garantie en permanence ?

Sans objet. Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Fonds.

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Sans objet. Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Fonds.

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Sans objet. Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Fonds.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Davantage d'informations sont mises à disposition des investisseurs dans la data room ou sur le portail en ligne dédié aux investisseurs, accessibles à l'adresse <https://www.tikehaucapital.com/fr> ou <https://portal.domosfs.com/tikehau/loginand>.

<https://www.tikehaucapital.com/fr> ou <https://portal.domosfs.com/tikehau/loginand>.